Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9570752
Centre d'intérêt: 160

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement et des équipements.

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 : commissions scolaires / Direction générale du financement et des équipements. -- [Québec] : La Direction, 1995.
232 p. ; 28 cm.

Code: 95-0153; 73-0166. Index.

ISBN 2-550-24516-4

Descripteur(s): Normes budgétaires * Financement * Subvention gouvernementale * Gestion financière * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les règles budgétaires 1995-1996 comportent deux volets principaux, à savoir: 1- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette; 2- les règles budgétaires des investissements. Pour chacun de ces volets, le texte des règles précise l'établissement des allocations et les sources de financement dont disposent les commissions scolaires. Par ailleurs, conformément au système d'information financière en vigueur, les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: allocations de base, allocations supplémentaires et allocations spécifiques.

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996

Commissions scolaires

Québec

95 70752

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996

Commissions scolaires

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DES ÉQUIPEMENTS

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 95-0153
ISBN 2-550-24516-4
ISSN 1198-4988
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 1995

NOTE

LE TEXTE COMPORTE DES PARTIES OMBRAGÉES AFIN D'IDENTIFIER LES AJOUTS OU LES MODIFICATIONS SIGNIFICATIFS APPORTÉS AU TEXTE SOUMIS À LA CONSULTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 13

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1995-1996 13

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS 15

PARTIE I RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT 17

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 19

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE 19

1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (10100) 19

1.1.1.1 Préambule 19

1.1.1.2 Les effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes 19

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes 22

1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale (10200) 32

1.1.2.1 Préambule 32

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 33

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 38

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes 44

1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 47

1.1.3.1 Préambule 47

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 48

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 50

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 51

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 53

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (10300) 56

1.1.4.1 Préambule 56

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives 57

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives . . . 57

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (10400) 62

1.1.5.1 Préambule 62

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements 62

1.1.6 Les ajustements non récurrents (15000) 64

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 66

1.2.1 Allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes et à ceux (jeunes et adultes) de la formation professionnelle 66

1.2.2 Allocations supplémentaires principalement affectées aux élèves adultes en formation générale 89

1.2.3 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700) . . 93

1.2.3.1 Préambule 93

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire 93

1.2.4 Allocation supplémentaire pour les intérêts sur emprunts à court terme (30750) 100

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 103

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 103

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 103

2.1.1 La subvention de fonctionnement 103

2.1.2 La subvention de péréquation 104

2.1.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 105

2.1.4 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes . . . 105

2.1.5 Les autres subventions du ministère de l'Éducation 106

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES . 106

2.2.1 Les subventions tenant lieu de taxes 106

2.2.2 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MEQ-MSSS 107

2.2.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire 107

2.2.4 Les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 108

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 108

PARTIE II RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE 109

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE 111

PARTIE III RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS 113

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS 115

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500) 115

4.1.1 Préambule 115

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements 115

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements 116

4.1.4 Les ajustements non récurrents (15000) 118

4.2 L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE 119

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 121

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 131

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 131

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 131

5.1.1 La subvention d'investissements 131

5.1.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers 132

5.1.3 La taxe d'accise 132

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES . 132

5.2.1 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 133

5.2.2 La taxe d'accise 133

5.2.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 134

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour 134

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire 134

5.2.3.3 Autres revenus non précisés 134

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 134

5.3.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements 134

5.3.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 135

5.3.3 Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires 135

5.3.4 Les autres revenus spécifiques d'investissements 135

PARTIE IV RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ 137

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES 139

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 139

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS 139

PARTIE V RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE 141

CHAPITRE 7 - LES RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1995-1996 143

7.1 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes en formation générale . 143

7.2 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires adultes en formation générale . 143

7.3 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle 144

7.4 Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires 145

7.5 Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments 145

ANNEXE A

Équations retenues pour établir les montants alloués au titre de l'allocation de base standardisée pour les autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes pour les activités administratives et pour les équipements 147

ANNEXE B

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 1995-1996 (sections 2.1.3 Et 2.2.3) . 157

ANNEXE C

Détermination du remboursement partiel des taxes en vigueur 161

ANNEXE D

Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer les al'ocations de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, les activités administratives, les équipements et les investissements 165

ANNEXE E

Activités éducatives des élèves adultes liste des commissions scolaires mandatées pour dispenser des activités éducatives aux élèves adultes et leur répartition par catégorie 173

ANNEXE F - PARTIE I

Activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle
Allocation pour les ressources matérielles montant par programme 177

ANNEXE F - PARTIE II

Activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle
Allo. ation pour les ressources matérielles montant par programme 189

ANNEXE G

Activités éducatives des élèves adultes déclarés à temps plein en formation générale
calendrier applicable aux fins de financement 197

ANNEXE H

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale
Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le service d'enseignement et la catégorie de commission scolaire aux fins de financement 201

ANNEXE I

Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer l'allocation de base complémentaire pour la gestion du service de l'éducation des adultes 205

ANNEXE J - PARTIE I

Allocation de base pour les investissements normes par programme pour le MAO spécialisé 209

ANNEXE J - PARTIE II

Allocation de base pour les investissements normes par programme pour le MAO spécialisé 219

ANNEXE K

Méthode de calcul des paramètres d'allocation 1995-1996 pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions 223

INDEX 227

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1995-1996

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Ainsi, en vertu de l'article 472 de cette Loi, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette qui est admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également en vertu de l'article 475 (L.R.Q., c.I-13.3), le ministre doit prévoir dans les règles budgétaires le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux Commissions scolaires crie et Kativik de même qu'à l'école des Naskapis dont l'administration est confiée à la Commission scolaire Eastern Québec, car celles-ci sont régies par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis tel que stipulé à l'article 722 (L.R.Q.,c.I-13.3). Il ne s'applique pas également à la Commission scolaire du Littoral pour laquelle il y a des règles budgétaires distinctes.

En conformité avec ces responsabilités du ministre, les présentes règles budgétaires comportent deux volets, à savoir :

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette;

- les règles budgétaires des investissements.

Pour chacun de ces deux volets, le texte des règles budgétaires précise:

- l'établissement des allocations;

- les sources de financement.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribué à chaque commission scolaire.

L'application des règles budgétaires permet de préciser en différentes étapes, lors de la transmission des paramètres d'allocation avant l'année scolaire et tout au cours de cette année scolaire jusqu'à l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;

- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier, ainsi que par les revenus autres que les subventions.

Il est à noter qu'à moins d'avis contraire, dans le texte des règles budgétaires, l'expression «commission scolaire» désigne indistinctement une commission scolaire, une commission scolaire régionale, une commission scolaire dissidente, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Le mot «ministre» désigne le ministre de l'Éducation et le mot «Ministère», le ministère de l'Éducation.

Les mots «élèves jeunes» dans le présent document désignent toute personne inscrite dans une école d'une commission scolaire, tels que définis aux articles 1 et 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Les mots «élèves adultes» désignent toute personne inscrite dans un centre de formation pour les adultes, tels que définis aux articles 2 et 97 de cette même Loi.

Les présentes règles budgétaires tiennent compte de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37), le décret 1369-93 du 29 septembre 1993 concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics et le décret 1616-93 du 24 novembre 1993 concernant des modifications au décret précédent.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

1. Les allocations de base

Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée et le cas échéant, des ajustements de nature récurrente et une allocation de base complémentaire.

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres d'allocation globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

Les ajustements de nature récurrente regroupent des ajustements récurrents qui ont été apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. Les différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins. L'allocation de base complémentaire est allouée a priori et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

Les caractéristiques principales des allocations de base sont les suivantes:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les activités suivantes: activités éducatives des élèves jeunes, activités éducatives des élèves adultes, activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, activités administratives, équipements et investissements;

- les ressources sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à chaque commission scolaire notamment les effectifs scolaires et les superficies;

- les ressources attribuées en allocation de base complémentaire peuvent être diminuées en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

2. Les allocations supplémentaires

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont les suivantes:

- les ressources sont attribuées a priori et visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère;

- le montant des ressources allouées est indépendant de la dépense mentionnée dans le rapport financier. Il peut toutefois être diminué en tout ou en partie à la suite de la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;

- pour certaines mesures, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation d'une demande, selon des critères particuliers prévus par les règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires.

3. Les allocations spécifiques

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes:

- elles sont allouées pour des fins particulières;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément;

- le montant de l'allocation est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier après constatation du respect des conditions rattachées à chacune d'elles;

- l'allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément.

PARTIE I

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (10100)

1.1.1.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves jeunes, ce qui inclut les dépenses reliées aux enseignants et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- la gestion des écoles;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.1.2 Les effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1995[1] et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes

---

[1] Pour l'année scolaire 1995-1996, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 1995, le 29 septembre 1995 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation pour les effectifs scolaires conformément à l'article 28 du «Règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire» et à l'article 27 du «Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire».

pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79[1] du «Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire»; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du «Règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire»). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1995 dans une école de la commission scolaire ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe avant le 30 septembre 1995 et dont la fréquentation après cette date est confirmée au cours de l'année scolaire 1995-1996. De plus, elle ne doit pas être scolarisée au 30 septembre 1995 dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé préscolaire, primaire ou secondaire (au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1). Enfin, cette personne qui est inscrite soit en éducation préscolaire 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre 1995)[2], soit à l'enseignement primaire, soit à l'enseignement secondaire en formation générale, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ou aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1995 (article 1, L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1995 et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3); ou

- excéder l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 1995[3] et avoir été inscrite dans une école publique ou privée au 30 septembre de l'année précédente ou avoir été inscrite au 20 septembre de l'année précédente dans un collège (au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.R.Q., c. C-29 ou au sens de la Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1), pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'une attestation ou d'un diplôme décerné par le ministre ou d'une attestation de capacité décernée par une commission scolaire.

Toutefois, une personne qui satisfait aux conditions énoncées plus haut:

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève adulte en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

---

(1) Pour les personnes qui excèdent l'âge maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

(3) Conformément à l'article 6.3.1.4 de l'instruction 1995-1996 (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire).

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire), qui poursuivent des activités de formation à titre d'effectif scolaire adulte durant les mois de juillet et août 1995, conservent le droit d'être déclarés au 30 septembre 1995 élèves jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs. Pour ces élèves, un dépassement au maximum de 900 heures par année est autorisé pour la durée de fréquentation effectuée au cours des mois de juillet et août 1995.

Temps plein et temps partiel

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 1995, peut être inscrit pour fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément au régime pédagogique.

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites au régime pédagogique, soit un nombre d'heures inférieur à 900 heures par année. Les élèves à temps partiel doivent être «convertis» par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Effectifs scolaires concernés par des ententes

Les effectifs scolaires subventionnés précédemment définis comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère dans le cas des ententes MEQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes

L'allocation de base correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes au 30 septembre 1995, pour l'éducation préscolaire 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire en formation générale par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes, au 30 septembre 1995, par le montant par élève relatif aux autres dépenses des activités éducatives (personnels autres que les enseignants et autres coûts).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicables en 1995-1996;

Les rapports maître-élèves 1995-1996 sont établis en appliquant aux effectifs scolaires 1993-1994 retenus par le Ministère, le modèle de calcul des postes enseignants du Ministère. Des ajustements pourront être apportés en cours d'année pour les effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation au 30 septembre 1995.

Le modèle de calcul des postes enseignants est décrit à la section II du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale au 30 septembre 1993, selon le système «Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)», en date du 24 février 1995 et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1993-1994 et antérieures. Il tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1], d'un taux de vieillissement du personnel enseignant en formation générale propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996 et d'une modification à la méthode de calcul du montant alloué pour l'assurance-salaire.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

Un facteur d'ajustement de - 0,3386 % est appliqué au coût subventionné par enseignant afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

Le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant est décrit à la section III du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

- le montant par élève applicable en 1995-1996 aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire. Ce montant par élève est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, pour la portion des dépenses autres que celles se rapportant aux enseignants. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1994-1995 pour les élèves jeunes sous réserve des ajustements applicables en 1995-1996.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires jeunes 1994-1995 reconnus par le Ministère (annexe A);

- un montant par élève relié aux petites écoles au primaire (annexe A);

- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A).

Ce montant par élève tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur pour les personnels autres qu'enseignants connues en date du 24 février 1995 et de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués. Un facteur d'ajustement de - 2,5 % est appliqué au montant par élève afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

B. AJUSTEMENTS À L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE 1995-1996

Des nouveaux ajustements sont introduits en 1995-1996 afin de permettre l'implantation du programme expérimental de diversification des voies offertes aux élèves jeunes en formation professionnelle.

Ce programme vise à augmenter le nombre d'élèves jeunes en formation professionnelle au secondaire, en offrant après le 3e secondaire des choix diversifiés de formation préparatoire au marché du travail ou aux programmes de formation professionnelle et technique sanctionnés par un diplôme d'études professionnelle (DEP) ou un diplôme d'études collégiales (DEC).

---

(1) Voir dernier paragraphe, page 14.

Deux volets de ce programme sont introduits dans les règles budgétaires en 1995-1996 soit la nouvelle filière en formation professionnelle dont le financement est précisé à la section «Ajustements à l'allocation de base standardisée 1995-1996» des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle et une année d'exploration professionnelle qui fait l'objet de la présente section.

Cette exploration professionnelle peut être diversifiée ou concentrée selon que les choix d'orientation professionnelle de l'élève jeune sont arrêtés ou non.

- Exploration professionnelle diversifiée:

  Toutes les commissions scolaires peuvent se prévaloir du financement additionnel pour les effectifs scolaires qui optent pour une année d'exploration professionnelle diversifiée.

  Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent les effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1995 au titre des activités éducatives des élèves jeunes qui choisissent cette mesure.

  L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour cette mesure par un montant par élève de 132 $.

- Exploration professionnelle concentrée

  Toutes les commissions scolaires autorisées à dispenser des programmes conduisant au DEP peuvent se prévaloir du financement additionnel pour les effectifs scolaires qui optent pour une année d'exploration professionnelle concentrée.

  Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent les effectifs scolaires subventionnés au 30 septembre 1995 au titre des activités éducatives des élèves jeunes qui choisissent cette mesure.

  L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour cette mesure par un montant par élève de 132 $.

C. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE (10115)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués en 1995-1996 correspondent aux montants alloues en 1994-1995 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et

le secteur municipal et des décrets afférents[1] et de l'application d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

D. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Les différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins.

Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en 1994-1995 sont reconduits en 1995-1996 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]. De plus, à l'exception de la mesure reliée à la réussite éducative, un facteur d'ajustement de - 2,5 % est appliqué afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

La somme des montants alloués pour la mesure reliée à la réussite éducative, la mesure reliée aux services confessionnels et la mesure de soutien à l'élève correspond à l'allocation de base complémentaire pour les activités éducatives des élèves jeunes.

MESURE RELIÉE À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de la réussite éducative.

- **Milieux économiquement faibles (mesure 60220)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à assurer, dans certains milieux économiquement faibles et au profit d'enfants de 4 ans et de leurs parents, un soutien à l'organisation des maternelles 4 ans et des maternelles multi-âges, ainsi que du programme d'animation Passe-partout.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

- **Cours spéciaux (mesure 60293)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à dispenser des cours spéciaux pour faciliter à l'élève la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire ou l'obtention du diplôme d'études secondaires.

- **Insertion sociale et professionnelle des jeunes (mesure 60360)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, a pour but de contribuer au financement d'activités spéciales initiées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans le cadre de programmes adaptés, des élèves qui ont déjà quitté l'école.

- **Éducation préscolaire (mesure 30181)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à supporter le développement et le cheminement scolaire des élèves des milieux socio-économiquement faibles. Elle consiste en l'organisation, pour les enfants de 4 et 5 ans, ainsi que leurs parents, de services éducatifs et de services de stimulation.

- **Devoirs et leçons à l'école primaire (mesure 30182)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à apporter aux élèves de milieux défavorisés un accompagnement personnalisé, dans un environnement physique approprié, pour leur permettre de mieux réaliser leurs travaux scolaires et, au besoin, pour habiliter leurs parents à participer plus activement aux obligations scolaires de leurs enfants.

- **Encadrement au secondaire (mesure 30183)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer l'abandon scolaire en fournissant aux élèves qui ont vécu un cheminement difficile au primaire, aux décrocheurs potentiels, ainsi qu'à ceux qui ont abandonné l'école, un soutien technique personnalisé pour les accompagner dans leur cheminement scolaire et pour les inciter à poursuivre leurs études.

- **Mesures alimentaires au primaire et au secondaire (mesure 30184)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer les effets de la sous-alimentation observée chez les élèves de milieux économiquement faibles par l'offre d'une aide alimentaire visant à favoriser le bien-être de ces élèves et accroître leur rendement scolaire.

- **Services éducatifs aux enfants de 4 ans (mesure 30281)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à supporter dans les milieux économiquement faibles et à risques scolaires le développement de projets pilotes de nature éducative, ainsi que d'un programme d'animation auprès de parents de jeunes enfants, dans le but d'accroître la compétence de ces parents en tant qu'éducateurs.

Elle vise à faciliter l'organisation de «Services d'animation Passe-Partout», lesquels consistent en des sessions dirigées par une animatrice ou un animateur au cours desquelles les parents approfondissent divers aspects du développement de l'enfant et participent à des activités de nature éducative avec leurs enfants de 4 ans.

- **Maternelles 5 ans à temps plein (mesure 30282)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à soutenir le développement de maternelles pour enfants de 5 ans, à raison de cinq jours complets par semaine, dans les écoles qui reçoivent des enfants vivant en «milieux à risque», ainsi que des enfants handicapés.

- **Projets d'écoles primaires (mesure 30283)**

Par cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, le Ministère entend soutenir les projets des écoles qui desservent des élèves à risque de cheminement scolaire difficile et provenant de familles à faible revenu. Les projets d'écoles entendent faciliter la progression des études primaires des élèves afin d'accroître leurs chances d'un cheminement réussi au cours des études secondaires.

- **Projets d'écoles secondaires (mesure 30284)**

Par cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, le Ministère entend soutenir les projets sur la réussite éducative dans les écoles secondaires qui visent à aider les jeunes qui proviennent d'un milieu présentant des taux peu élevés de diplomation et un revenu inférieur à la moyenne dans le but d'accroître le taux de réussite éducative.

- **Voie technologique (mesure 30285)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer l'abandon scolaire chez les élèves de 3e et 4e secondaire qui connaissent un taux d'absentéisme élevé et qui obtiennent des résultats scolaires moyens ou faibles. Elle consiste à fournir à ces élèves un encadrement pédagogique personnalisé et une démarche de formation axée sur l'intégration de l'enseignement de trois matières: la langue maternelle, les sciences générales et les mathématiques dans un projet éducatif centré sur la technologie.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de l'estimation des coûts à encourir par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure.

- **Lait-école (mesure 30300)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contrer, en partie, les effets de la sous-alimentation chez les élèves du préscolaire et du primaire dans les milieux les plus défavorisés, en leur fournissant un aliment nécessaire à ce stade de la croissance. Elle vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

MESURE RELIÉE AUX SERVICES CONFESSIONNELS

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure reliée aux services confessionnels.

- **Animation pastorale catholique au primaire**

  ° Mesure 30011 (encadrement)

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1990-1991, s'applique aux commissions scolaires catholiques ou pour catholiques. Elle a pour but de contribuer au financement de l'animation pastorale au primaire notamment pour l'encadrement (conseiller en éducation chrétienne) et le fonctionnement de ce service complémentaire ainsi que pour le perfectionnement des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire.

  ° Mesure 30151 (animateurs)

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à aider les commissions scolaires à défrayer une partie des coûts encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire. Elle tient compte de l'obligation pour les commissions scolaires d'offrir des services complémentaires en animation pastorale à tous les élèves catholiques.

- **Enseignement moral et religieux protestant (encadrement) (mesure 30012.1)**

Cette mesure intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, sert à financer partiellement les activités pédagogiques en enseignement moral et religieux protestant, le coût du

matériel didactique pour les élèves jeunes, ainsi que les services d'appui à la formation pour cette matière.

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations pour chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à l'élève.

- **Adaptation scolaire (mesure 60280)**

  Cette mesure, intégrée partiellement en allocation de base complémentaire depuis 1986-1987, sert à financer une partie des coûts autres qu'enseignants et à assurer notamment les services régionaux et suprarégionaux déjà implantés aux élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en troubles graves de comportement relevant des écoles de la commission scolaire ou des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux, y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS.

- **Cours à domicile (mesure 60294)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à dispenser des cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire.

- **Stages agricoles (mesure 60350)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1984-1985, vise à défrayer certains coûts pour l'organisation de stages de formation professionnelle pour les élèves inscrits dans les programmes du secteur agrotechnique.

  Le montant alloué en 1995-1996 correspond au montant alloué en 1994-1995 uniquement pour les commissions scolaires autorisées, à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1995-1996, à dispenser les programmes de production laitière, de production bovine et de production porcine. Le montant alloué fait l'objet d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.

- **Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire (mesure 30110)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à financer les frais d'opération des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux.

L'allocation des ressources est émise aux commissions scolaires mandatées pour l'opération d'un Centre régional.

- **Bibliothèque scolaire (mesure 30126)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à contribuer au financement de l'acquisition de livres et de documents électroniques pour la bibliothèque et du perfectionnement du personnel spécialiste de la documentation. Elle s'ajoute au budget régulier que la commission scolaire affecte habituellement (à même ses crédits réguliers) à l'achat de volumes pour ses bibliothèques.

- **Plan d'action sur les drogues et le milieu de l'éducation - personnes-ressources (mesure 30161)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1993-1994, rend disponibles, pour les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées à l'emploi de la commission scolaire pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

- **Enseignement des langues d'origine (mesure 30201)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à offrir, au primaire et au secondaire, aux élèves des communautés culturelles fréquentant les écoles de langue française ou anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine.

- **Application pédagogique de l'ordinateur (mesure 30210)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à favoriser l'intégration de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire, tant pour les élèves jeunes que pour les élèves adultes.

- **Mesures spéciales de soutien linguistique en français (mesure 30270)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1993-1994, vise à permettre à des élèves non francophones, scolarisés en français, d'améliorer leur compétence et leur performance en français.

Cette mesure concerne les élèves inscrits en classe ordinaire qui ont effectué, au cours des deux dernières années, un séjour en classe d'accueil ou de francisation, ou qui ont bénéficié de mesures spéciales d'accueil ou de francisation.

Les activités de soutien linguistique doivent concerner des activités directement offertes aux élèves, en supplément de celles prévues au régime pédagogique. Ces activités peuvent être intégrées à l'horaire régulier (à l'intérieur ou à l'extérieur de la classe), ou non intégrées (cours du soir, du samedi, d'été, etc.).

- **Aide à l'hébergement (mesure 30350)**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à aider les commissions scolaires à défrayer partiellement à certains parents les coûts de l'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional.

- **Enseignement moral et religieux (mesure 30380)**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1991-1992. Cette mesure vise à assumer une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire non prévu par l'allocation de base standardisée pour assurer aux élèves l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas.

- **Encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique**

Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1989-1990, vise particulièrement:

- le perfectionnement du personnel enseignant;
- le soutien pédagogique au personnel enseignant;
- l'élaboration et la production d'outils pédagogiques et d'évaluation adaptés à une population pluriethnique;
- le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves et un rapprochement entre l'école et la famille.

1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale (10200)

1.1.2.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes sert à financer les activités suivantes pour les élèves adultes en formation générale:

- l'enseignement offert aux élèves adultes, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant;
- le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels assurés par le personnel enseignant en formation générale dans un centre d'éducation des adultes;
- le coût du matériel didactique pour le personnel enseignant et la matière première;
- le soutien à l'enseignement par les conseillers pédagogiques et le soutien administratif et technique;
- les services d'accueil et d'aide;
- la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes;
- le développement pédagogique;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

Dispositions générales

Le Ministère met à la disposition des commissions scolaires trois enveloppes budgétaires pour leur permettre d'offrir à tout élève légalement inscrit, les services de formation prévus à l'article 5 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale.

Ces enveloppes budgétaires sont:

- une enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes;
- une enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995;
- une enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT (Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses) de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

La liste des commissions scolaires autorisées, en date du 15 mai 1995, à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), apparaît à l'annexe E.

Pour les commissions scolaires autorisées par le ministre de l'Éducation après cette date, les paramètres d'allocation qui leur seront alloués seront ceux que la commission scolaire qui dispensait le service sur leur territoire aurait bénéficié en 1995-1996. De plus, ces commissions scolaires

devront convenir, entre elles, du partage de l'enveloppe budgétaire fermée qui aurait été attribuée en 1995-1996 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995 sur leur territoire.

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Pour fins de financement des différentes enveloppes budgétaires, les effectifs scolaires subventionnés sont les effectifs scolaires adultes tels que décrits dans les paragraphes qui suivent:

1.1.2.2.1 Les effectifs scolaires subventionnés

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.2 des présentes règles, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés adultes. Les activités de fréquentation déclarées sont celles effectuées durant l'année scolaire 1995-1996. De plus, la commission scolaire doit déclarer les renseignements requis relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

A. L'enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de cette enveloppe budgétaire fermée peuvent comprendre toute personne, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1995-1996 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7 à 20, 32, 37 et 48). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la commission scolaire:

1° des services d'entrée en formation;

2° des services de francisation;

3° des services de formation à l'intégration sociale;

4° des services d'alphabétisation;

5° des services d'enseignement au présecondaire;

6° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;

7° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;

8° des services d'intégration socioprofessionnelle;

9° des services de préparation à la formation professionnelle;

10° des services de préparation aux études postsecondaires.

Toute personne inscrite à l'un de ces services d'enseignement doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7 à 20 et 32).

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'enveloppe budgétaire fermée:

- les personnes déclarées à l'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995 (point B de la présente section). Pour les personnes âgées de 18 ans ou moins au 30 juin 1995 inscrites au service d'enseignement au présecondaire, les premières 450 heures sont exclues de l'enveloppe budgétaire fermée;

- les personnes déclarées à l'enveloppe budgétaire pour les élèves adultes admis au programme SPRINT;

- les personnes déclarées le 30 septembre 1995 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) peuvent être déclarés en juillet et août 1995 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1995, effectifs scolaires jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs;

- les activités de formation effectuées et associées à des cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation d'études professionnelles lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations de base complémentaire ou supplémentaires.

B. L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995

Pour les fins de la présente enveloppe budgétaire ouverte, les effectifs scolaires considérés par le Ministère peuvent comprendre toute personne âgée de 18 ans ou moins au 30 juin 1995, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1995-1996 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7, 8, 12 à 14, 16 à 20, 32, 37 et 48). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la commission scolaire:

1° des services d'entrée en formation;

2° des services d'enseignement au présecondaire;

3° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;

4° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;

5° des services de préparation à la formation professionnelle;

6° des services de préparation aux études postsecondaires.

Pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995 inscrits au service d'enseignement au présecondaire, un maximum de 450 heures cumulées depuis le 1er juillet 1993 est autorisé pour chaque élève.

Toute personne inscrite à l'un de ces services d'enseignement doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission spécifiées au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale (articles 7, 8, 12 à 14, 16 à 20 et 32).

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995:

Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

1.1.2.2.2 Types d'activités de fréquentation des effectifs scolaires subventionnés

Aux fins de financement, tout effectif scolaire adulte doit être déclaré selon l'un des types d'activités de fréquentation qui suivent:

a. Élève adulte inscrit à temps plein

   Pour être déclaré élève adulte à temps plein, une personne doit effectuer un minimum de 15 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans un centre d'éducation des adultes.

b. Élève adulte inscrit à temps partiel

   Pour être déclaré élève adulte à temps partiel, une personne ne peut effectuer dans une même commission scolaire plus de 14 heures de fréquentation par semaine.

   Toutefois, dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un adulte inscrit à temps partiel peut effectuer un maximum de 30 heures de fréquentation par semaine.

c. Élève adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes

   Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation d'assistance aux autodidactes peut être déclaré autodidacte assisté.

d. Élève adulte inscrit au service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement)

   Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires peut s'inscrire uniquement à l'examen terminal rattaché à un cours de formation générale pour lequel le Ministère assure un financement, jusqu'à un maximum de 12 examens par année.

e. Élève adulte inscrit au service de formation à distance

   Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation à distance peut être déclaré à ce type d'activités.

- les personnes âgées de 18 ans ou moins au 30 juin 1995 inscrites aux services d'enseignement: francisation, formation à l'intégration sociale, alphabétisation et intégration socioprofessionnelle, ainsi que l'excédent des 450 premières heures cumulées depuis le 1er juillet 1993 et déclarées au service d'enseignement au présecondaire non financées par la présente enveloppe budgétaire;

- les personnes déclarées le 30 septembre 1995 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) peuvent être déclarés en juillet et août 1995 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1995, effectifs scolaires jeunes, s'ils y sont éligibles par ailleurs;

- les activités de formation effectuées et associées à des cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation d'études professionnelles lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations de base complémentaire ou supplémentaires.

C. L'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT doivent répondre à la même définition d'effectifs scolaires que les effectifs scolaires de l'enveloppe budgétaire fermée spécifiée au point A de la présente section.

Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

1.1.2.2.2 Types d'activités de fréquentation des effectifs scolaires subventionnés

Aux fins de financement, tout effectif scolaire adulte doit être déclaré selon l'un des types d'activités de fréquentation qui suivent:

a. Élève adulte inscrit à temps plein

Pour être déclaré élève adulte à temps plein, une personne doit effectuer un minimum de 15 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans un centre d'éducation des adultes.

b. Élève adulte inscrit à temps partiel

Pour être déclaré élève adulte à temps partiel, une personne ne peut effectuer dans une même commission scolaire plus de 14 heures de fréquentation par semaine.

Toutefois, dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un adulte inscrit à temps partiel peut effectuer un maximum de 30 heures de fréquentation par semaine.

c. Élève adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation d'assistance aux autodidactes peut être déclaré autodidacte assisté.

d. Élève adulte inscrit au service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires peut s'inscrire uniquement à l'examen terminal rattaché à un cours de formation générale pour lequel le Ministère assure un financement, jusqu'à un maximum de 12 examens par année.

e. Élève adulte inscrit au service de formation à distance

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation à distance peut être déclaré à ce type d'activités.

À l'intérieur d'un intervalle de fréquentation, un élève adulte peut être déclaré à plus d'un type d'activités de fréquentation sous réserve des dispositions suivantes:

- un élève adulte déclaré à temps plein ou à temps partiel peut, pour un cours différent, être déclaré au type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes, évaluation et sanction des acquis scolaires ou formation à distance;

- un élève adulte déclaré autodidacte assisté, au type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires ou formation à distance peut, pour un cours différent, être déclaré au type d'activités de fréquentation à temps plein ou à temps partiel;

- un élève adulte déclaré à temps plein, par une commission scolaire, pour un mois donné, ne peut être déclaré à temps partiel pour ce mois par cette commission scolaire;

- un élève adulte déclaré à temps partiel, par une commission scolaire, pour un mois donné, ne peut être déclaré à temps plein pour ce mois par cette commission scolaire;

- un élève adulte déclaré autodidacte assisté peut, pour un cours différent, être déclaré au type d'activités de fréquentation évaluation et sanction des acquis scolaires ou formation à distance;

- un élève adulte déclaré au service évaluation et sanction des acquis scolaires peut, pour un cours différent, être déclaré selon le type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes ou formation à distance;

- un élève adulte déclaré au service de formation à distance peut, pour un cours différent, être déclaré selon le type de fréquentation temps plein ou temps partiel, autodidacte assisté ou le type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires.

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Aux fins de financement de l'allocation de base standardisée, le Ministère a élaboré des modalités de financement et des conditions d'admissibilité pour chacun des types d'activités de fréquentation décrits dans les paragraphes qui suivent.

1.1.2.3.1 Dispositions générales

Aux fins de financement, l'année scolaire 1995-1996 est répartie en deux intervalles de fréquentation scolaire, soit de juillet à décembre 1995 et de janvier à juin 1996.

Les informations relatives aux heures de fréquentation de chaque élève adulte doivent être transmises au Ministère selon les modes de transmission et échéances prévus à la section 7.2 du chapitre 7 «Les renseignements à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1995-1996».

Pour chaque intervalle de fréquentation, une commission scolaire doit déclarer l'ensemble des personnes inscrites comme effectifs scolaires adultes selon le type d'activités de fréquentation, le service d'enseignement, le rythme de fréquentation et la catégorie de financement. De plus, la commission scolaire doit déclarer au Ministère chacun des cours pour lesquels une personne a reçu des services de formation et transmettre, au plus tard, à la fin de chaque intervalle le résultat approprié, s'il y a lieu.

Aux fins de financement, un élève adulte doit être déclaré selon l'une des catégories de financement figurant à l'annexe H. Dans le cas où un élève adulte est inscrit à des cours dont les catégories de financement diffèrent, l'élève adulte doit être déclaré dans la catégorie de financement pour laquelle le plus grand nombre d'heures de fréquentation par semaine est dénombré, sauf pour les activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle qui doivent faire l'objet de déclarations distinctes. Pour déterminer la catégorie de financement selon laquelle un élève doit être déclaré, il faut se référer à la liste des catégories de financement et des cours afférents produite à partir de la table des matières SAGE.

Cependant, un élève inscrit simultanément au service de formation «entrée en formation» et à un autre service de formation peut faire l'objet de deux déclarations distinctes comme élève adulte inscrit à temps partiel à l'intérieur de la même période de fréquentation.

1.1.2.3.2 Modalités de financement et conditions d'admissibilité pour les différents types d'activités de fréquentation

Le financement des effectifs scolaires à temps plein

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps plein est basé sur le rythme de la fréquentation hebdomadaire. Ce rythme hebdomadaire est traduit en heures-élève en tenant compte des calendriers mensuels des centres d'éducation des adultes de la commission scolaire approuvés par le Ministère. Ces heures-élève sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque service d'enseignement et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles, de soutien et d'encadrement pédagogique.

Aux fins de financement, la commission scolaire établit et transmet au Ministère pour ses élèves adultes inscrits à temps plein son calendrier scolaire mensuel et un calendrier scolaire mensuel par centre d'éducation des adultes pour l'année scolaire. L'annexe G indique le nombre maximum de

journées ouvrables pour chaque mois ainsi que les modalités à respecter lors de la préparation de ce calendrier.

a. Un financement prend effet à compter du mois pour lequel toute personne qui répond à la définition d'effectif scolaire subventionné (1.1.2.2.1) atteste, au cours de la première semaine d'un mois d'activités de la commission scolaire, avoir débuté sa formation la ou avant la dernière journée de la première semaine de ce mois et avoir participé aux activités de formation prévues à son horaire au cours de cette semaine. Cette personne est alors considérée comme fréquentant l'établissement d'enseignement suivant le nombre d'heures de fréquentation par semaine (le rythme), le service d'enseignement et la catégorie de financement déclarés pour l'ensemble de ce mois et la commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence.

   Pour le centre d'éducation des adultes dont le calendrier ne prévoit pas d'activités scolaires durant la première semaine d'un mois identifiée à l'annexe G, les modalités d'attestation de présence s'appliqueront à partir de la deuxième semaine de ce mois et le financement sera ajusté en conséquence.

b. À moins d'une déclaration signifiant une modification (abandon, départ, changement de service d'enseignement, de rythme ou de catégorie), une personne est considérée inscrite et financée suivant les données de la déclaration initiale pour les autres mois de l'intervalle de fréquentation. De plus, pour chaque mois subséquent, cette personne doit satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe «a».

c. Toute modification aux renseignements de la déclaration initiale est prise en considération le mois qui suit celui durant lequel elle est survenue. Toutefois, si une modification survient lors de la première semaine d'un mois, elle est prise en considération dès ce mois. Une modification ainsi que le mois durant lequel elle prend effet doivent être attestés par l'élève adulte et être transmis au Ministère selon le délai prescrit. De plus, cette personne doit satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe «a».

d. Aux fins de financement, une personne absente pendant cinq jours consécutifs d'activités prévues à son horaire doit être considérée comme ayant abandonné sa formation. La date d'abandon correspond à la première journée où l'élève adulte cesse de participer aux activités de formation prévues à son horaire. Si l'abandon est postérieur à la première semaine du mois, l'abandon est pris en considération le mois qui suit celui durant lequel il survient. Toutefois, si l'abandon survient au cours de la première semaine d'un mois, le financement est ajusté dès ce mois. Une attestation d'abandon doit être signée par le directeur du centre d'éducation des adultes. L'information relative à cet abandon doit être transmise au Ministère selon le délai prescrit au chapitre 7.

e. Les heures de fréquentation relatives aux activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles feront l'objet d'un mode de financement à préciser le cas échéant. Ces heures ne pourront pas alors être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein.

Le financement des effectifs scolaires à temps partiel

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps partiel est basé sur le concept de «séquence de fréquentation» scolaire. La séquence de fréquentation fournit le nombre d'heures de fréquentation à réaliser. Les heures déclarées sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque service d'enseignement et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles, de soutien et d'encadrement pédagogique.

a. Pour être admissible au financement des effectifs scolaires à temps partiel, l'élève adulte doit attester au cours de chaque séquence de fréquentation avoir participé à des activités de formation prévues à son horaire. Il est alors considéré comme fréquentant l'établissement d'enseignement pour le nombre d'heures inscrit à la séquence de fréquentation, le service d'enseignement et la catégorie de financement déclarés. La commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence selon ses paramètres d'allocation 1995-1996.

b. Une séquence de fréquentation est de durée variable et comporte de 5 à 135 heures de fréquentation.

c. Les heures de fréquentation des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles feront l'objet d'un mode de financement à préciser le cas échéant. Ces heures ne pourront être alors considérées pour déclarer un adulte à temps partiel.

Le financement des effectifs scolaires inscrits au service assistance aux autodidactes

Sous réserve des dispositions générales, le financement des activités de formation des effectifs scolaires autodidactes assistés est basé sur le nombre d'unités prévues selon les règles de sanction des études en vigueur pour chacun des cours. Les unités des cours déclarées sont converties en heures-groupe à raison d'une demi heure-groupe par unité. Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

Le financement des effectifs scolaires inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Dans le cadre du financement des examens, le Ministère alloue une norme unitaire par examen pour la formation générale. Un élève adulte ne peut être inscrit à plus de 12 examens par année.

Pour l'obtention des unités relatives aux préalables spécifiques à la formation professionnelle, un seul examen est reconnu par matière pour le français, l'anglais et les mathématiques peu importe le nombre de préalables de la matière ayant fait l'objet de l'évaluation.

Le test de développement général est considéré comme équivalant à deux examens puisque l'évaluation vise les deux volets suivants de compétences:

- des connaissances et des habilités générales de langue maternelle de l'ordre secondaire;
- des connaissances et des habilités générales reliées aux apprentissages des mathématiques, des sciences et des technologies de l'ordre secondaire.

Le financement des effectifs scolaires inscrits au service de formation à distance

Sous réserve des dispositions générales, le financement des activités de formation à distance est basé sur le nombre d'unités prévues selon les règles de sanction des études en vigueur pour chacun des cours. Les unités des cours déclarées sont converties en heures-groupe à raison de 0,6 heure-groupe par unité pour déterminer les allocations pour les ressources humaines et de soutien, et à raison de 0,5 heure-groupe par unité pour les ressources matérielles.

Pour être admissible au financement du service de formation à distance, l'élève adulte doit attester son inscription pour chaque cours. Il est alors considéré comme recevant le service de formation à distance pour le cours déclaré. La commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence selon ses paramètres d'allocation 1995-1996.

1.1.2.3.3 Détermination des enveloppes budgétaires

A. Enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes

Pour l'année scolaire 1995-1996 le financement des élèves adultes définis au point A de la section 1.1.2.2.1 fait l'objet d'une enveloppe budgétaire fermée propre à chaque commission scolaire.

L'enveloppe budgétaire 1995-1996 de la commission scolaire est déterminée de la façon suivante:

Le montant disponible pour l'enveloppe budgétaire fermée pour l'année scolaire 1995-1996 est réparti entre les commissions scolaires selon le poids relatif de chaque commission scolaire par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires à partir de la somme des éléments suivants:

- 50 % des réalisations de l'année scolaire 1992-1993 après exclusion des réalisations des élèves 16-18 ans;

- 50 % des réalisations 1993-1994 de l'enveloppe budgétaire fermée.

L'enveloppe budgétaire fermée disponible tient compte d'une réduction des ressources financières à la suite d'un transfert de budget au programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome. La méthode détaillée du partage de l'enveloppe budgétaire fermée est décrite à la section VI du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Cependant, le Ministère allouera l'allocation correspondant au plus petit des deux montants suivants:

- le montant total de l'enveloppe budgétaire fermée calculé et signifié dans les paramètres d'allocation 1995-1996 de la commission scolaire;

- le montant généré par l'application des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire aux déclarations de fréquentation reconnues.

Le Ministère pourra, après vérification, procéder à une réallocation entre commissions scolaires de l'enveloppe budgétaire fermée attribuée et non utilisée ou à tout autre ajustement compte tenu des ressources financières disponibles.

De façon transitoire pour l'année scolaire 1995-1996, le montant de l'allocation calculée pour les élèves inscrits au service de formation à distance qui répondent à la définition d'effectifs scolaires de l'enveloppe budgétaire fermée pour les élèves adultes en formation générale ou ceux qui répondent à la définition d'effectifs scolaires en formation professionnelle s'ajoute au montant de l'enveloppe budgétaire fermée.

B. Enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995

Pour l'année scolaire 1995-1996, le financement des élèves adultes âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995 fait l'objet d'une enveloppe budgétaire ouverte calculée à partir des effectifs scolaires subventionnés reconnus par le Ministère et des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire.

Les effectifs scolaires subventionnés reconnus par le Ministère incluent les élèves adultes en formation professionnelle, âgés de 18 ans ou moins au 30 juin 1995, inscrits au service de formation à distance.

C. Enveloppe budgétaire ouverte pour les élèves adultes admis au programme SPRINT

Le ministère de l'Éducation allouera à la commission scolaire pour les services en formation générale dispensés aux élèves adultes admis au programme SPRINT de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre un montant calculé à partir des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire et des effectifs scolaires subventionnés du programme SPRINT.

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes correspond à la somme de l'allocation de base standardisée et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10210)

Pour chacune des enveloppes budgétaires précédemment identifiées, le calcul de l'allocation s'effectue selon la méthodologie décrite ci-après. Il est à noter que, pour l'enveloppe budgétaire fermée, l'allocation correspondra au moindre du montant signifié aux paramètres d'allocation de la commission scolaire ou des résultats des calculs suivants.

1.1.2.4.1 Conversion des effectifs scolaires en heures-groupe

Les heures-élève effectuées par les effectifs scolaires à temps plein et les effectifs scolaires à temps partiel subventionnés sont converties en heures-groupe par le Ministère pour les fins du calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes.

Chaque inscription individuelle déclarée au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) permet à partir de la fréquentation déclarée de déterminer le nombre d'heures-élève d'activités par catégorie de financement.

Ces heures-élève réparties par catégorie de financement sont converties en heures-groupe en les divisant par le nombre d'élèves établi pour la formation des groupes selon le service d'enseignement et/ou selon la catégorie A, B ou C à laquelle appartient la commission scolaire, ou selon le nombre d'élèves par groupe signifié dans les paramètres d'allocation 1995-1996 de la commission scolaire (annexes E et H).

Les activités réalisées par les élèves adultes déclarés au service assistance aux autodidactes sont également converties en heures-groupe, tel qu'indiqué à la section 1.1.2.3.2.

Pour les élèves adultes inscrits au service de formation à distance, les unités des cours sont converties en heures-groupe, tel qu'indiqué à la section 1.1.2.3.2

1.1.2.4.2 Le montant reconnu pour chacune des enveloppes budgétaires

Le montant reconnu pour chacune des enveloppes budgétaires correspond à la somme des montants suivants:

a. Le montant pour les élèves à temps plein et à temps partiel obtenu par la somme du produit des heures-groupe obtenues et retenues par le Ministère conformément à la section 1.1.2.4.1 des présentes règles budgétaires par:

. le taux pour les ressources humaines (RH) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1993-1994 en date du 24 février 1995 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1993-1994 et antérieures. Il tient compte de la proportion pondérée des enseignants à taux horaire et des enseignants à contrat à temps partiel de la commission scolaire pour l'année scolaire 1993-1994. Il tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1], d'un taux de vieillissement du personnel enseignant propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996 et d'une modification à la méthode de calcul du montant alloué pour l'assurance-salaire. Un facteur d'ajustement de - 0,3386 % est ensuite appliqué au taux pour les ressources humaines afin de tenir compte des ressources financières disponibles;

Le modèle de calcul du taux pour les ressources humaines est décrit à la section VI du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 -Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

. le taux de 2,16 $ pour les ressources matérielles (RM). Ce taux tient compte d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles;

. le taux pour les ressources de soutien (RS) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir du volume d'activités prévu de l'année scolaire 1995-1996. Ce taux tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les personnels syndiqués et non syndiqués, et d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles;

Le modèle de calcul du taux pour les ressources de soutien est décrit à la section VI du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 -Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

- le taux pour l'encadrement pédagogique (EP) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir du taux pour les ressources humaines (RH) de chaque commission scolaire.

b. Le montant pour les élèves inscrits au service assistance aux autodidactes obtenu par la somme du produit des heures-groupe reconnues par le Ministère par:

- le taux pour les ressources humaines (RH);
- le taux pour les ressources matérielles (RM);
- le taux pour les ressources de soutien (RS).

Les taux pour les ressources humaines et de soutien sont propres à chaque commission scolaire, alors que le taux pour les ressources matérielles est uniforme.

c. Le montant pour les élèves inscrits au service «examens seulement» obtenu par:

- le produit du nombre d'inscriptions au service «examens seulement» (excluant les tests préalables aux cours) par une norme unitaire de 20,00 $ pour les cours de formation générale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,00 $ par élève adulte par année.

d. Le montant pour les élèves inscrits au service de formation à distance obtenu par la somme du produit des heures-groupe reconnues par le Ministère par:

- le taux pour les ressources humaines (RH);
- le taux pour les ressources matérielles (RM);
- le taux pour les ressources de soutien (RS).

Les taux pour les ressources humaines et de soutien sont propres à chaque commission scolaire, alors que le taux pour les ressources matérielles est uniforme.

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de l'allocation pour la formation dispensée aux personnes handicapées et pour le soutien des activités commanditées par la Société québécoise du développement de la main-d'oeuvre. Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par les commissions scolaires.

Il est à noter que les nouvelles commissions scolaires autorisées par le ministre de l'Éducation à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes après le 15 mai 1995 devront convenir, entre elles, du partage de l'allocation qui aurait été attribuée en 1995-1996 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995 sur leur territoire.

- **Formation dispensée aux personnes handicapées (mesure 30510)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence pour ces adultes.

  Le montant alloué en 1995-1996 correspond au montant alloué en 1994-1995 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] et de l'application d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles à cette fin.

- **Soutien des activités commanditées par la Société québécoise développement de la main-d'oeuvre**

  Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en vertu du volet des «achats directs» de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe (volet achats directs) commanditées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour les réalisations de l'année financière 1993-1994 et des réalisations prévues pour l'année financière 1994-1995 à l'annexe de l'Accord Canada-Québec sur les achats directs. Ce montant ne s'applique cependant pas aux activités dispensées dans le cadre du volet «formation sur mesure» qui font l'objet d'une allocation supplémentaire. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision à la suite d'une modification de cet Accord ou à la suite de la révision du partage du montant disponible entre la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation (ordres d'enseignement secondaire et collégial).

1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

- l'utilisation des machines, appareils et outillages ainsi que les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux pratiques qui contribuent à l'acquisition des compétences identifiées dans les programmes d'études;

- le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes;

- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation pour les élèves jeunes;

- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;

- la gestion des écoles et des centres d'éducation des adultes;

- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires, considérés par le Ministère, admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 51, 52, 53, 55, 78 et 79 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (articles 7 à 12, 24, 25, 29 à 31 et 39 du règlement concernant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle).

Les services de formation professionnelle dispensés aux élèves bénéficiant du programme SPRINT de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre seront subventionnés par le ministère de l'Éducation selon les paramètres d'allocation de la formation professionnelle découlant des présentes règles budgétaires. Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

De façon générale, seules les commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes peuvent déclarer des élèves adultes en formation professionnelle. Toutefois, pour la prestation de spécialités professionnelles, mentionnées à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement, à des effectifs scolaires adultes selon l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), les effectifs

scolaires d'une commission scolaire, qui n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes, peuvent inclure des élèves adultes, si une entente a été conclue avec une commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1995 effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- les activités de formation menant à une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou commanditées par celle-ci en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation reliées à un cours appartenant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation d'études professionnelles lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre d'allocations de base complémentaire ou supplémentaires.

- les activités de formation reliées à des activités subventionnées dans le cadre de l'implantation du programme expérimental de diversification des voies offertes aux élèves jeunes en formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des ajustements aux allocations de base standardisée.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.3 du chapitre 7 des présentes règles les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires

subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

À noter que toute personne inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle subventionnées par le Ministère doit être déclarée comme élève jeune ou élève adulte. L'élève jeune doit satisfaire aux critères énumérés à la section 1.1.1.2 des présentes règles budgétaires relativement à l'âge et au lieu de fréquentation.

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Aux fins de financement, les services de formation pour lesquels le Ministère verse des allocations sont:

1. cours dispensés (cours proprement dits);

2. évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires;

3. évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examens seulement);

4. assistance aux autodidactes.

Aux fins de financement, le cours «sensibilisation à l'entrepreneurship» est considéré comme un service de formation et fera l'objet d'un financement distinct du service de formation «cours dispensés».

Les cours offerts dans le cadre du service de formation à distance pour la formation professionnelle ne font pas l'objet d'un financement par l'allocation de base standardisée des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle. Ils font l'objet d'un financement par l'allocation de base des activités éducatives des élèves adultes en formation générale, selon les modalités qui y sont prévues. Les effectifs scolaires reconnus par le Ministère pour fins de financement devront respecter les dispositions de la présente section.

Au cours d'une année scolaire, un élève peut être déclaré au service de formation cours dispensés, évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires, évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, assistance aux autodidactes.

Pour certains programmes contingentés dont la liste est donnée dans l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires 1995-1996, les commissions scolaires devront se conformer au contingentement édicté par le Ministère.

La commission scolaire doit déclarer chaque personne légalement inscrite et fournir notamment les renseignements suivants:

- le type d'effectif (jeune ou adulte);
- le programme-chemin;
- la date de début de fréquentation;
- la source de financement;
- le service de formation;
- le résultat pour chaque cours dont l'évaluation ou l'examen terminal a lieu entre le 1er juillet 1995 et le 30 juin 1996, ce résultat doit présenter:

    ° la source de financement;
    ° le service de formation;
    ° la date d'obtention de ce résultat.

    Note: La notation «abandon» doit être utilisée pour chaque cours fréquenté par un élève lorsqu'il ne se présente pas à l'évaluation ou à l'examen terminal (évaluation partielle) au système de sanction SESAME.

Les renseignements relatifs aux effectifs scolaires doivent être transmis au Ministère selon les délais prévus à la section 7.3 du chapitre 7 «Les renseignements à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1995-1996».

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.4.1 Service de formation «cours dispensés»

Les heures reconnues pour fins de financement correspondent à la sommation des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans les systèmes de sanction du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles selon la section 1.1.3.2. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours à raison de 15 heures par unité.

Les heures reconnues pour fins de financement sont converties par le Ministère en effectifs scolaires équivalents temps plein de «financement» (ETP) en appliquant l'équation suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{L'unité de mesure d'un ETP (900 heures/année)}}$$

Pour les fins de financement, les notations de «succès» et «échec» se définissent conformément aux systèmes de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et complétés au cours de l'année scolaire 1995-1996. Les cours suivis partiellement au cours de l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen terminal est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 1996-1997.

Dispositions particulières

Afin d'assurer pour chaque élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études concerné, les heures sanctionnées totales reconnues pour fins de financement ne peuvent excéder de 20 % la durée normale du programme telle que spécifiée à l'Instruction sur la formation professionnelle des jeunes et adultes dans les commissions scolaires 1995-1996. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées à moins d'une dérogation prévue à l'article 39 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour un élève adulte et pour un cours ayant déjà fait l'objet d'une sanction «succès», seule la première sanction «succès» est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné «échec» qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service «examens seulement» à moins que l'élève ait de nouveau suivi toute la durée normative du cours.

1.1.3.4.2 Autres services de formation

Une déclaration distincte devra être effectuée selon les modalités prévues, pour tout effectif scolaire inscrit aux services de formation «évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires», «assistance aux autodidactes», «évaluation et reconnaissance des acquis scolaires» et au cours «sensibilisation à l'entrepreneurship».

Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois par année au service évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service assistance aux autodidactes, la commission scolaire doit déclarer les cours auxquels il est inscrit et transmettre les résultats.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, la commission scolaire doit déclarer les cours pour lesquels l'élève a subi un examen seulement.

Pour l'effectif scolaire inscrit au cours «sensibilisation à l'entrepreneurship», la commission scolaire doit déclarer l'élève dans ce cours. Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois à ce cours.

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle correspond à la somme de l'allocation de base standardisée et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10250)

L'allocation de base standardisée correspond au total de l'allocation de base standardisée pour les effectifs scolaires déclarés au service de formation «cours dispensés» et de celle pour les effectifs scolaires déclarés aux autres services de formation.

Pour le service de formation «cours dispensés», l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 15 % (afin de tenir compte des abandons);

- le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 majorés de 10 % (afin de tenir compte des abandons);

- le montant par élève relatif aux ressources matérielles (autres coûts) de chacune des catégories de programmes (annexe F) par les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) tels que déterminés à la section 1.1.3.4 pour chacune des catégories de programmes majorés de 5 % (afin de tenir compte des abandons).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants est établi pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et du rapport maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et des régimes pédagogiques applicables en 1995-1996;

Le rapport maître-élèves 1995-1996 propre à la formation professionnelle est établi en appliquant aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère au cours de l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994, le modèle de calcul des postes enseignants du Ministère. Il demeure que les effectifs scolaires sanctionnés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1995-1996.

Le modèle de calcul des postes enseignants est décrit à la section VIII du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation professionnelle, selon le système «Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)» pour l'année scolaire 1993-1994 en date du 24 février 1995 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1993-1994 et antérieures. Il tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1], d'un taux de vieillissement du personnel enseignant propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996 et d'une modification à la méthode de calcul du montant alloué pour l'assurance-salaire. Un facteur d'ajustement de - 0,3386 % est appliqué au coût subventionné par enseignant afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

Le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant est décrit à la section VIII du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

- le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi pour l'ensemble des programmes autorisés selon la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement - 1995-1996. Ce montant par élève est établi pour chacune des commissions scolaires à partir du calcul du coût des ressources de soutien et des effectifs scolaires 1993-1994 jeunes et adultes tels que retenus dans le calcul du rapport maître-élèves 1995-1996. Des ajustements sont apportés par le Ministère pour tenir compte des programmes autorisés à la commission scolaire en 1995-1996 et pour lesquels il n'y a pas d'effectifs scolaires de référence;

Le modèle de calcul du montant par élève relatif au coût des ressources de soutien est décrit à la section VIII du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Le calcul du coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi en appliquant un taux uniforme de 19,91 $ au nombre d'heures-groupe calculées en 1993-1994 pour la commission scolaire. Ces heures-groupe sont obtenues en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés pour la commission scolaire selon le modèle de calcul des postes enseignants du Ministère. Le taux de 19,91 $ tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués et d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

Un montant additionnel de 830 $ est alloué pour chaque effectif scolaire (ETP) sanctionné (non majoré) des programmes 5056 «Lancement d'une entreprise» et 5556 «Starting a business» afin de tenir compte du coût des spécialistes ou experts invités à intervenir durant ces programmes. Ce montant tient compte d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

Un montant additionnel de 609 $ est alloué pour chaque effectif (ETP) sanctionné (non majoré) du programme 5053 «Gestion d'entreprise spécialisée dans la construction» afin de tenir compte du coût des spécialistes ou experts invités à intervenir durant ce programme. Ce montant tient compte d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

- un montant par élève relatif aux ressources matérielles (autres coûts) est établi pour chacune des catégories de programmes retenues par le Ministère. Les programmes sont regroupés par catégorie de programmes selon les besoins en ressources matérielles établis en fonction des ressources financières disponibles (annexe F). Certains réaménagements ont été effectués pour tenir compte de la révision des programmes en 1995-1996. Ces montants prennent en considération un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

Pour les autres services de formation, l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires par un montant uniforme de 700 $ applicable pour ce service;

- le produit des unités obtenu par les effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service assistance aux autodidactes par la norme de 30 $ par unité;

- le produit du nombre d'examens des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires par la norme de 40 $ par examen pour un maximum de 12 examens par année;

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au cours de «sensibilisation à l'entrepreneurship» par un montant par élève uniforme de 50 $.

B. AJUSTEMENTS À L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE 1995-1996

Des ajustements sont introduits en 1995-1996 afin de permettre l'implantation du programme expérimental de diversification des voies offertes aux élèves jeunes en formation professionnelle.

Ce programme vise à augmenter le nombre d'élèves jeunes en formation professionnelle au secondaire, en offrant après le 3e secondaire des choix diversifiés de formation préparatoire au

marché du travail ou aux programmes de formation professionnelle et technique sanctionnés par un DEP ou un DEC.

Deux volets de ce programme sont introduits dans les règles budgétaires 1995-1996, soit la nouvelle filière en formation professionnelle, soit une année d'exploration professionnelle dont le financement est précisé à la section «Ajustements à l'allocation de base standardisée» des activités éducatives des élèves jeunes.

La nouvelle filière en formation professionnelle prépare à l'exercice de métiers semi-spécialisés. Elle s'adresse à des élèves en continuité de formation qui ont complété une année de formation en 3e secondaire, exceptionnellement une année de formation en 2e secondaire s'ils ont atteint l'âge de 16 ans, qui n'ont pas l'intérêt pour poursuivre plus avant leur formation dans les filières actuelles, mais qui manifestent la motivation pour s'inscrire dans un programme de ce type.

Toutes les commissions scolaires peuvent se prévaloir du financement de cette nouvelle filière en formation professionnelle. Les programmes et leur durée doivent être approuvés par le Ministère.

Les effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'ajustement comprennent toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère au 30 septembre 1995 ou à une date reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le cadre de la nouvelle filière en formation professionnelle. Les heures reconnues par le Ministère pour fins de financement correspondent à celles de la durée du programme choisi par l'élève. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectifs scolaires équivalent temps plein à partir de l'unité de mesure d'un ETP (900 heures).

L'allocation correspond pour chacun des programmes au produit du nombre d'effectifs scolaires ETP reconnus par le Ministère par le montant par élève applicable à ce programme.

Les programmes autorisés font l'objet d'un mode de financement basé sur un montant par élève qui varie selon la durée du programme.

Le montant par élève (ETP) pour un programme d'une durée de 900 heures est de 6 050 $. Le montant par élève de chaque programme autorisé est fonction de la durée du programme par rapport avec 900 heures.

L'ajustement correspond à la somme des allocations établies précédemment.

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (10300)

1.1.4.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités administratives sert à financer les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;

- l'informatique;

- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;

- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques, la direction et la gestion des centres;

- l'administration des ressources humaines;

- l'administration des équipements;

- la gestion financière;

- l'administration du transport scolaire;

- le perfectionnement afférent des personnels autres que ceux chargés des activités éducatives.

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives

Les effectifs scolaires jeunes subventionnés au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère au cours de l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle dans chacune des commissions scolaires en date du 7 décembre 1994 servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe disponible au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives.

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

L'allocation de base pour les activités administratives correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10310)

L'allocation de base standardisée est obtenue en faisant le produit des deux éléments suivants:

- le montant par élève des activités administratives, propre à chaque commission scolaire;

- la somme des effectifs scolaires telle qu'établie à la section 1.1.4.2.

Le montant par élève des activités administratives applicable en 1995-1996 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1994-1995 sous réserve des ajustements applicables en 1995-1996.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant par élève tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1994-1995 (annexe A);

- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A);

- un montant par élève relié à l'indice de «petite taille» (annexe A).

Ce montant par élève tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur pour les autres personnels connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués et d'un facteur d'ajustement de - 10,0 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

Le montant par élève pour les activités administratives est augmenté de 0,25 $ par élève pour défrayer la part du Ministère au coût des honoraires des procureurs reliés à l'arbitrage de griefs.

B. AJUSTEMENTS DE NATURE RÉCURRENTE (10315)

Cette allocation correspond à certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures pour des situations particulières qui ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

Les montants alloués en 1995-1996 correspondent aux montants alloués en 1994-1995 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] et de l'application d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

C. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

---

(1) Voir dernier paragraphe, page 14.

Les différentes mesures sont regroupées par thème. Pour un thème donné, les commissions scolaires peuvent choisir leurs priorités d'intervention et répartir l'enveloppe disponible selon leurs besoins.

Pour un thème donné, les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

À moins d'indications contraires, les montants alloués en 1994-1995 sont reconduits en 1995-1996 après prise en considération des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]. De plus, un facteur d'ajustement de - 2,5 % est appliqué afin de tenir compte des ressources financières disponibles à l'exception de l'allocation pour la gestion des services d'éducation des adultes et celle pour le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal pour lesquelles le facteur d'ajustement est de - 10,0 %.

La somme des montants alloués au titre de la mesure de soutien à la gestion adr .inistrative des commissions scolaires et de la mesure reliée aux conventions collectives correspond à l'allocation de base complémentaire.

MESURE DE SOUTIEN À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure de soutien à la gestion administrative des commissions scolaires.

- **Gestion des services de l'éducation des adultes** pour laquelle les ressources financières disponibles sont réparties par le ministère de l'Éducation selon les heures-groupe de l'enveloppe budgétaire fermée 1995-1996, les heures-groupe de l'enveloppe budgétaire ouverte pour les 16-18 ans de l'année scolaire 1993-1994, les heures-groupe totales de l'année financière 1993-1994 (du 1er avril 1993 au 31 mars 1994) (formation générale et formation professionnelle) subventionnées par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au cours de cette période et en fonction d'indices d'éloignement et de dispersion (annexe I), tels que reconnus par le Ministère et d'un indice de petite taille des services.

  Il est à noter que les nouvelles commissions scolaires autorisées par le ministre de l'Éducation à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes après le 15 mai 1995 devront convenir, entre elles, du partage de l'allocation qui aurait été attribuée en 1995-1996 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995 sur leur territoire.

- **Classes d'accueil et de francisation au 30 septembre (mesures 60201 et 60211), pour la portion des autres dépenses.**

  Ces allocations supplémentaires ont été intégrées en allocation de base complémentaire en 1986-1987 pour la portion des dépenses autres que les enseignants financée par ces mesures.

- **Conseil scolaire de l'Ile de Montréal (mesure 30050)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à financer les activités réalisées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal dans le cadre de son fonctionnement interne.

- **Droits d'auteurs en audiovisuel**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1988-1989, vise à financer les droits d'auteurs pour l'achat de droits en audiovisuel.

- **Allocation pour la télécommunication et coûts connexes (mesure 30170)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1994-1995, vise à transférer aux commissions scolaires des montants qui étaient versés jusqu'en 1990-1991 directement à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) par le Ministère.

  Ces sommes servent à financer des services de télécommunication informatique et d'autres services connexes rendus par la GRICS aux commissions scolaires.

MESURE RELIÉE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES

Ce thème regroupe les mesures énumérées ci-après. La somme des allocations de chacune de ces mesures correspond au montant alloué au titre de la mesure reliée aux conventions collectives.

- **Équité salariale** allouée à compter de 1991-1992 pour l'ensemble des personnels autres que les enseignants de la commission scolaire.

- **Équité salariale** allouée en 1993-1994 pour les professionnels non enseignants à la suite de la prolongation des conventions collectives.

- L'ajustement relié à la majoration du coût de l'**assurance-salaire**, longue durée (FTQ).

- La majoration de l'**assurance-salaire** (cadres).

- La **restructuration salariale** relative à l'échelon 18 de certains corps d'emploi des professionnels non enseignants.

- L'ajustement pour tenir compte de certaines **clauses normatives** des autres personnels que les enseignants.

- **Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09) (mesure 30130)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993, vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09 les montants prévus au titre du perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour le personnel professionnel non enseignant et pour le personnel de soutien.

- **Primes d'éloignement**

  Les primes d'éloignement pour les personnels autres qu'enseignants relatives aux personnels des activités éducatives des élèves jeunes, des activités administratives et d'équipements sont regroupées ici.

- **Résidences pour enseignants (mesure 60310)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987, vise à défrayer les coûts supplémentaires que certaines commissions scolaires doivent encourir aux fins du logement des enseignants dans les régions éloignées.

- **Fonds de pension non intégrés au RREGOP**

  Les montants alloués à certaines commissions scolaires ont été réduits afin de tenir compte de la diminution du nombre de personnes visées par cette allocation.

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (10400)

1.1.5.1 Préambule

L'allocation de base pour les équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des investissements), sert à financer les activités suivantes pour la partie non reliée aux superficies de base normalisées:

- l'entretien et la réparation;
- l'entretien ménager;
- la consommation énergétique;
- la location d'immeubles;
- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût des personnels et des autres coûts reliés à ces éléments.

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

L'allocation de base pour les équipements correspond à la somme de l'allocation de base standardisée, des ajustements de nature récurrente et de l'allocation de base complémentaire.

A. ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE (10410)

Le montant de l'allocation de base standardisée pour les équipements applicable en 1995-1996 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose à ce titre. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1994-1995 sous réserve des ajustements applicables en 1995-1996.

Cette répartition entre les commissions scolaires s'effectue en fonction des variables suivantes définies à l'annexe A:

- superficie excédentaire;
- superficie déficitaire;
- éloignement pondéré.

La superficie totale servant à déterminer les allocations pour les superficies excédentaires ou déficitaires est établie à partir du fichier SI0+ 1994-1995 pour les superficies déclarées en date du 24 février 1995 et retenues par le Ministère après avoir exclu les superficies des bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau et apporté les corrections nécessaires pour tenir compte des locations entre commissions scolaires et en ne considérant que les superficies des bâtiments occupés par des élèves, par du personnel administratif (siège social) ou par du personnel enseignant

(résidences). La section IV du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation» vient préciser les catégories de bâtiments retenues par le Ministère aux fins de financement.

Le montant alloué en 1995-1996 pour les équipements tient compte des modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 24 février 1995, de l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués et d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

B. ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE (10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base compte tenu de la récurrence des besoins et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Les allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel elles sont prévues n'est pas rendu. Certaines allocations peuvent aussi faire l'objet d'une répartition différente selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Les montants alloués en 1995-1996 correspondent aux montants alloués en 1994-1995 après application d'un facteur d'ajustement de - 2,5 % afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

La somme de l'allocation pour les résidences pour élèves et les centres de formation professionnelle correspond à l'allocation de base complémentaire des équipements.

- **Résidences pour élèves (mesure 60300)**

  Cette mesure, intégrée en allocation de base complémentaire en 1984-1985, vise à aider les commissions scolaires à défrayer certains coûts d'opération pour les résidences pour élèves.

- **Centres de formation professionnelle**

  Les montants équivalant aux ressources transférées lors de l'acquisition par une commission scolaire d'un centre de formation professionnelle appartenant à une commission de formation professionnelle qui ne sont pas inclus dans l'allocation de base standardisée pour les équipements ont été intégrés en base complémentaire lors du transfert du centre de formation professionnelle à la commission scolaire.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

1.1.6 Les ajustements non récurrents (15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants:

a. Les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

   - procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
   - procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national;
   - refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;
   - empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité;

   à l'exception du 4e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100 % de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4e alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité identifié par le Ministère;

b. Les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes des années scolaires 1994-1995 et 1995-1996 dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisée au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année concernée. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 1994-1995 à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle;

c. Les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou dont le mandat est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement ou exigé en vertu des présentes règles budgétaires, de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée;

d. Les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out;

e. Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération des personnels autres qu'enseignants, en vertu des conventions collectives;

f. L'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres;

   De telles corrections pourront être apportées, notamment, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements dans les effectifs scolaires découlant de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau.

   De plus, le Ministère pourra apporter pour l'année scolaire 1995-1996, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires concernées par le transfert de personnels ou d'effectifs scolaires afin de tenir compte de l'impact financier de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

g. L'ajustement non récurrent visant à maintenir le même niveau de ressources pour les allocations de base pour les commissions scolaires qui se sont fusionnées le 1er juillet 1994 ou qui se fusionneront le 1er juillet 1995;

h. Les allocations au titre des mesures de soutien pour l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage au primaire. La répartition annuelle des ressources financières disponibles se fait par un comité paritaire en vertu de l'annexe LVII des conventions collectives des enseignants;

i. L'ajustement non récurrent, s'il y a lieu, visant à assurer l'équité dans l'application du taux de ristourne de la taxe de vente du Québec (TVQ);

j. Autres ajustements.

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les allocations supplémentaires sont réparties en fonction de mesures affectées d'une part, aux «jeunes» et d'autre part, aux «adultes». Il faut noter que parmi les allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes, certaines allocations sont affectées à la fois aux élèves jeunes et aux élèves adultes.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document «Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1995-1996».

Les ressources financières disponibles pour les différentes allocations supplémentaires tiennent généralement compte d'un facteur d'ajustement de - 2,5 %.

1.2.1 Allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes et à ceux (jeunes et adultes) de la formation professionnelle

30012 - Éducation religieuse protestante - Projets spéciaux

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à stimuler, par de l'aide financière, les commissions scolaires protestantes à développer des projets locaux, tels que le perfectionnement du personnel s'occupant de l'enseignement moral et religieux protestant, le développement de la documentation sur un aspect de ce programme pour les élèves au primaire et au secondaire.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires doivent présenter leur projet au plus tard le 2 juin 1995. Les projets spéciaux retenus par le Ministère doivent rencontrer directement les objectifs généraux ou terminaux du programme d'enseignement moral et religieux protestant. Le montant alloué est établi en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure.

30030 - Expérimentation pédagogique

A. Description de la mesure

Cette mesure porte sur divers aspects prioritaires de développement et d'innovation pédagogiques dans les écoles françaises et anglaises (par exemple: le français et l'anglais, langues secondes). Elle sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogiques à portée nationale, conçu et supervisé par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins reconnus comme prioritaires.

B. Normes d'allocation

Selon les ressources disponibles, l'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet aux priorités ministérielles;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet;
- d'un engagement minimal de la commission scolaire (ressources humaines ou financières).

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire retenue.

30040 - Développement pédagogique pour les autochtones

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires, les conseils de bande et les organismes autochtones à réaliser des projets de développement et d'expérimentation pédagogiques et des projets de sensibilisation auprès des agents éducatifs concernés par la scolarisation des enfants autochtones.

Cette mesure s'applique également aux projets spéciaux de sensibilisation à la réalité autochtone, destinés à l'ensemble de la population étudiante québécoise et réalisés en collaboration entre le Ministère et différents organismes.

B. Normes d'allocation

C'est à partir des besoins exprimés par ces organismes dans des projets concrets et justifiés, en conformité avec les compétences gouvernementales actuelles et les énoncés de politiques gouvernementales, que des projets sont retenus par le Ministère.

L'allocation tient compte des ressources disponibles pour cette mesure et du coût des projets retenus par le Ministère.

L'allocation est versée à la Commission scolaire du Littoral et est établie selon l'estimation des coûts des projets retenus par le Ministère et selon le respect des conditions rattachées au projet.

30060 - Régime d'indemnisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur (annexe C), **à moins que cette franchise n'ait déjà été prise en considération en tout ou en partie à la mesure 50550 «Régime d'indemnisation»**.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction «Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires». La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice à défaut de quoi, elle pourra perdre son bénéfice d'être indemnisée en vertu de ce régime.

30070 - Micro-informatique à des fins éducatives

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à réaliser, en collaboration avec des commissions scolaires, diverses activités reliées à la micro-informatique appliquée à la pédagogie, notamment en soutenant la production et l'évaluation de logiciels éducatifs, en permettant la poursuite de projets expérimentaux ayant un intérêt pour l'ensemble du réseau scolaire, en favorisant les échanges entre les centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS), de même que la diffusion de leurs

productions pédagogiques ainsi que leur coordination, et en favorisant le développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte principalement:

- des priorités ministérielles;
- des ressources disponibles;
- des mandats confiés aux commissions scolaires impliquées en fonction de leur expertise.

30090 - Développement de la formation professionnelle de base

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des examens incluant leurs documents d'accompagnement soit: les Guides pédagogiques, les Guides d'organisation matérielle et pédagogique, les Guides d'évaluation et le matériel didactique.

Elle vise également à soutenir l'implantation des nouveaux programmes d'études dans les commissions scolaires.

Cette mesure permet également de financer le coût des frais afférents lors d'une procédure d'achats regroupés d'équipements adoptée par le Ministère et les commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

La production des programmes d'études et d'examens se fait selon les priorités retenues par le Ministère, à partir d'études sectorielles dont il convient avec ses partenaires du monde du travail et du monde de l'éducation.

Quelques activités, telle l'implantation des programmes d'études, font l'objet d'allocations émises sur la base de normes définies et des projets retenus par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction des coûts encourus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et en fonction

des ressources disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Lors d'un achat regroupé d'équipements, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est allouée à la commission scolaire fiduciaire qui accepte d'assumer ces frais.

30124 - Développement pédagogique en langues secondes

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer, pour le français et l'anglais langues secondes, les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des épreuves incluant leurs documents d'accompagnement. Elle vise également à soutenir l'implantation de ce matériel pédagogique dans le réseau scolaire.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30130 - Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09, les montants prévus au titre de perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour les enseignants.

B. Normes d'allocation

- Enseignants CEQ et enseignants PAPT

Les montants prévus aux conventions collectives sont répartis proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon les deux facteurs suivants:

° le nombre d'enseignants;
° un indice numérique traduisant les difficultés géographiques à l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- Enseignants PACT

Le montant prévu aux conventions collectives est réparti proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon le nombre d'enseignants.

30140 - Prêts de service

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services, de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire pour des besoins non couverts par les autres mesures d'allocations supplémentaires.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts estimés. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

° S'il s'agit de personnel, le coût estimé est établi en fonction des conventions collectives.
° S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30152 - Protestants - Animation religieuse (animateurs)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser l'implantation et le maintien des services en animation religieuse au primaire.

B. Normes d'allocation

Les services en animation religieuse doivent se conformer aux procédures et objectifs élaborés par la Direction de l'enseignement protestant.

Le montant alloué à chaque commission scolaire est établi en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure. Ce montant s'applique normalement à la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse au primaire. Cette allocation s'ajoute à la participation financière de la commission scolaire.

La commission scolaire convient de présenter un rapport sur les dépenses encourues pour la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse ainsi qu'une évaluation de l'expérience selon les modalités et l'échéancier établis par la Direction de l'enseignement protestant au plus tard le 2 juin 1996.

30185 - Interventions en milieux défavorisés de l'île de Montréal

A. Description de la mesure

Volet 1

Cette mesure vise à financer, au Conseil scolaire de l'île de Montréal, des catégories d'interventions touchant les enfants et les parents des milieux économiquement faibles de l'île de Montréal:

. l'accueil dans des maternelles à demi-temps de tous les enfants de 4 ans se situant dans la tranche des 20 à 30 % des indicateurs de pauvreté;

. l'offre de services de maternelles à temps complet pour les enfants de 5 ans se trouvant dans la tranche des 20 à 30 % des indicateurs de pauvreté;

. l'offre de services d'aide aux parents d'enfants pauvres pour développer leurs capacités d'éducateurs;

. tout autre projet permettant de rencontrer les objectifs de cette mesure pourra être autorisé de façon particulière par le ministre.

Volet 2

Cette mesure vise à financer aux commissions scolaires de l'île de Montréal les mêmes interventions que celles du volet 1 selon les indicateurs du Ministère[1].

---

(1) Ministère de l'Éducation, Direction de la coordination des réseaux. Les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme, juin 1994.

B. Normes d'allocation

Volet 1

L'allocation est accordée au Conseil scolaire de l'île de Montréal et correspond à la participation financière du Ministère à cette mesure. Elle correspond aux ressources financières disponibles et réservées pour ce volet.

Volet 2

L'allocation est accordée aux commissions scolaires concernées de l'île de Montréal. Elle tient compte des indicateurs du Ministère[1] et des sommes déjà octroyées pour le volet 1 de cette mesure. Elle correspond aux ressources financières disponibles et réservées pour ce volet.

30202 - Classes d'accueil après le 30 septembre

A. Description de la mesure

Les classes d'accueil, dont les maternelles à temps plein, visent à faciliter l'intégration à une classe française d'élèves non francophones qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être inscrits dans les classes d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- qui sont arrivés au Québec après le 31 août 1990;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe.

Les élèves qui peuvent bénéficier de ce service sont ceux inscrits entre le 1er octobre 1995 et le 30 avril 1996.

---

(1) Ministère de l'Éducation, Direction de la coordination des réseaux. Les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme, juin 1994.

Dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation pour cette mesure est accordée en fonction:

- du nombre d'élèves nouvellement inscrits en classe d'accueil;

- du nombre de mois à couvrir au moment de leur inscription;

- d'un montant mensuel uniforme selon l'ordre d'enseignement:

. préscolaire	130 $
. primaire	150 $
. secondaire	200 $

Afin de respecter les limites des ressources disponibles pour cette mesure, cette allocation pourra être réduite des montants découlant d'un allégement des effectifs scolaires des classes d'accueil et de francisation du 30 septembre 1995 par rapport à ceux de référence utilisés dans le calcul des rapports maître-élèves de l'année scolaire 1995-1996.

L'allocation tient compte des coûts de l'enseignement et des autres coûts.

30203 - Mesures spéciales d'accueil et de francisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe française d'élèves non francophones qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être admis sont ceux:

- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;

- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe.

Toutefois, cette mesure peut être octroyée aux élèves qui ont reçu un service d'accueil ou de francisation pour une première fois durant l'année scolaire 1994-1995 et dont la maîtrise du français est encore jugée insuffisante.

Cette mesure est généralement offerte dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe d'accueil ou de francisation. L'élève est intégré à une classe et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1996.

Dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation accordée pour cette mesure tient compte des coûts de l'enseignement et des autres coûts. De même, un ajustement pourra être apporté pour tenir compte d'un alourdissement des effectifs scolaires concernés.

30240 - Service de garde

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer, durant l'année scolaire, l'organisation par la commission scolaire d'un service de garde pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents.

La garde des enfants doit être assurée par un personnel engagé par la commission scolaire selon les critères du plan de classification et composé d'un responsable du service de garde et d'autant de préposés au service de garde que le requiert le respect d'un ratio d'un adulte par groupe de 20 enfants.

Dans une école, le service de garde en milieu scolaire comprend, pour les fins de l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière à ce service dans cette école:

- au préscolaire à demi-temps, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 5 heures par jour et pour un minimum de trois jours par semaine;

- au préscolaire à temps plein et au primaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 2 heures 30 par jour, réparties sur au moins deux périodes par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Selon les besoins des parents, selon la disponibilité des locaux et selon les modalités rattachées à l'allocation de fonctionnement pour les enfants inscrits de façon régulière, le service de garde en milieu scolaire est en opération au cours de quelques-unes ou de toutes les périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;

- l'avant-midi, pendant les heures de cours;

- le midi;

- l'après-midi, pendant les heures de cours;

- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures.

À l'intérieur des ressources disponibles, des commissions scolaires auront la possibilité de prolonger la garde scolaire pendant l'été à l'intention des enfants qui sont inscrits pour l'année scolaire 1995-1996.

B. Normes d'allocation

La commission scolaire qui satisfait aux conditions de la mesure se voit allouer:

- Pour le démarrage:

- un montant de démarrage non récurrent de 4 700 $ pour la mise sur pied d'un service de garde qui est organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins 15 enfants inscrits de façon régulière;

- la commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

- Pour le fonctionnement:

- un montant annuel de 215 $ pour chacun des enfants inscrits et présents de façon régulière;

- un montant additionnel de 130 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation dans les écoles retenues selon les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme établis pour l'année scolaire 1994-1995 et reconduits en 1995-1996;

- un montant additionnel pour les enfants gravement handicapés inscrits de façon régulière et requérant un soutien spécialisé continu. Ce montant est de 1 000 $ pour le premier enfant gravement handicapé et de 800 $ pour chacun des autres;

- un montant annuel de 300 $ pour chaque service de garde qui reçoit de 10 à 20 enfants «sporadiques» (par semaine) et de 500 $ pour chacun des services de garde qui reçoit plus de 20 enfants «sporadiques» (par semaine);

- le montant de l'allocation de fonctionnement est diminué de 10 % pour chaque mois complet écoulé entre le 1er septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde.

30250 - Frais de scolarité hors réseau

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'une commission scolaire conclut en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) avec une école associée ou un établissement privé en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c.E-9.1):

ou

une entente conclue en vertu des articles 214 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c.I-13.3) avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services, excluant les services spécifiques à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthène, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève et pour des raisons familiales ou spéciales, juge valable (ou nécessaire) de le scolariser dans un établissement d'enseignement privé;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ne peut lui offrir les services que dispense l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif «Giant Steps») ou un établissement d'enseignement privé;

  ou exceptionnellement

  un établissement hors Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers favorisent un tel choix;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec choisit une scolarisation hors Québec;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou un établissement hors Québec.

B. Normes d'allocation

Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

- inscrire l'élève dans une école de la commission scolaire de son secteur de résidence;
- inscrire l'élève dans une école de la commission scolaire d'un autre secteur;
- inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire;
- inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement privé de son territoire;
- inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement privé du territoire d'une autre commission scolaire.

Les montants des frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixés en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements.

La méthode de calcul des paramètres d'allocation 1995-1996 pour les écoles associées et les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions apparaissent à l'annexe K des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou à un établissement hors Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

Dans le cas d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui était scolarisé par la commission scolaire au 30 septembre 1994 et pour lequel cette dernière fait une demande d'allocation en vertu de cette mesure, un ajustement négatif sera apporté à cette allocation afin de tenir compte des montants considérés pour cet élève dans le calcul des allocations de base de la commission scolaire.

Cet ajustement est égal au moindre du montant de l'entente entre la commission scolaire et un établissement privé pour l'année scolaire 1995-1996 et des montants suivants déterminés selon l'ordre d'enseignement où était scolarisé l'élève au 30 septembre 1994:

- Éducation préscolaire : 567 $
- Enseignement primaire : 2 918 $
- Enseignement secondaire : 2 792 $

30260 - Aide à la pension pour les élèves jeunes en formation générale

A. Description de la mesure

Cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes en formation générale qui sont obligés de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés:

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de la résidence habituelle;

- soit dans une institution hors Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) parce qu'elle ne dispense pas les services d'enseignement requis et qu'une économie au plan financier est possible;

- soit exceptionnellement dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Dans le cadre de cette mesure, le lieu de résidence habituel se définit comme le lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence, durant la période de scolarisation de l'élève, avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

B. Normes d'allocation

Les effectifs scolaires qui peuvent se prévaloir de cette mesure doivent:

- être déclarés présents au 30 septembre 1995[1] à temps plein sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est requise;

- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et la commission scolaire qui scolarise sauf, si le lieu de scolarisation demeure sur le territoire de la commission scolaire de compétence juridictionnelle, mais dans une autre localité en dehors du secteur de résidence habituel.

---

(1) Pour les situations d'élèves scolarisés hors Québec, la fréquentation durant l'année scolaire fait foi de l'admissibilité.

De plus, les effectifs scolaires doivent correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place les services d'enseignement secondaire adéquats jusqu'à la 5e secondaire dû à un nombre trop restreint d'élèves à scolariser à l'école existante sur le territoire de la résidence habituelle;

- la commission scolaire n'est pas en mesure d'offrir des services d'enseignement dans la langue d'enseignement demandée par les parents de l'élève selon les droits qui lui sont reconnus;

- la commission scolaire n'est pas en mesure de dispenser les services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en fonction de la faible récurrence de ce type d'handicap sur le territoire de la résidence habituelle;

- l'élève est inscrit dans un programme arts-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 1995-1996, conformément aux exigences du document 16-000025 de la Direction de la formation générale des jeunes;

- l'élève est inscrit dans un programme sports-études de niveau 1 reconnu par le Ministère pour l'année 1995-1996, conformément aux exigences du document 16-000025 de la Direction de la formation générale des jeunes. De plus, pour ces programmes de sports-études, seuls sont admissibles les élèves athlètes pouvant appartenir à l'une des quatre catégories suivantes: excellence, élite, relève ou espoir, telles que privilégiées par chacune des fédérations sportives; ces élèves devront également être reconnus comme tels par ces fédérations. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des cadres des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par leur fédération. Dans tous les cas, seules les fédérations membres du CIO (Comité international olympique) sont considérées par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève:

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire;

- est placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;

- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'«Aide à la pension», la commission scolaire qui reçoit l'élève jeune doit, avant de le scolariser, s'assurer dans l'ordre, sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre accessible aux élèves l'enseignement ont été examinées:

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun);

- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle et ne peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui scolarise l'élève jeune ou transport en commun).

Pour les fins de cette mesure, la demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, pour les situations nécessitant une scolarisation hors Québec ou dans un établissement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin en utilisant le système de déclaration des clientèles scolaires (DCS).

L'allocation du Ministère sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précédent. Le Ministère accordera une aide financière de 225 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois ou exceptionnellement 12 mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère que l'élève devrait normalement prendre pension mais qu'elle juge justifiable, notamment pour des raisons sociales ou économiques, que l'élève utilise un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accordera une aide financière pour défrayer les coûts de déplacement jusqu'à concurrence de 100 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 10 mois ou exceptionnellement 12 mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir du transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

30292 - Politique culturelle: la relance de l'enseignement des arts au primaire et au secondaire, l'intégration de la dimension culturelle à l'école et l'harmonisation de ses composantes

A. Description de la mesure

Cette mesure découle de l'adoption par le Conseil des ministres de la Politique gouvernementale en matière artistique et culturelle. Elle vise à assurer l'harmonisation et la diffusion des produits et le soutien aux commissions scolaires et aux régimes de soutien à l'enseignement de disciplines artistiques plus spécialisées et aux activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts, l'intégration de la dimension culturelle dans la formation générale et la formation spécialisée en musique et en danse au primaire et au secondaire.

B. Normes d'allocation

Dans les limites des ressources financières disponibles, cette allocation vise à couvrir les coûts en ressources financières, humaines, informatiques et de communication requis pour:

- la recherche, la conception et la rédaction de programmes et du matériel pédagogique destinés aux enseignants du primaire et du secondaire;

- répondre aux besoins des commissions scolaires et des écoles et les soutenir pour développer des mécanismes de concertation et de collaboration avec leurs partenaires afin d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité;

- la promotion et la diffusion des activités réalisées dans le cadre de la semaine des arts;

- l'identification et le développement des contenus culturels et leur intégration à la formation générale dans les projets écoles;

- les travaux d'analyse, d'évaluation et de collaboration en vue d'harmoniser les interventions de formation en musique et en danse, réalisées dans l'école ou à l'extérieur par le biais de projets d'ententes.

Pour l'élaboration et la réalisation du programme d'activités de soutien à l'enseignement, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail établies par le Ministère. L'allocation est fonction des coûts estimés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources disponibles pour cette mesure.

Quant aux autres éléments de cette mesure, l'allocation sera établie par le Ministère à partir des ressources disponibles et de l'estimé des coûts additionnels (humains et autres) que la commission scolaire doit encourir pour réaliser le projet. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30360 - Location d'immeubles

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux pour les besoins administratifs ou de résidences pour enseignants.

B. Normes d'allocation

La superficie louée reconnue pour fins d'allocation sera établie en fonction des superficies normalisées du Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie additionnelle sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants:

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire;

- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée.

Les améliorations locatives peuvent être éligibles à une allocation à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait, au préalable, obtenu de la Direction régionale une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin. Le Ministère se réserve le droit de refuser une allocation pour des améliorations locatives qui n'auront pas fait l'objet d'une analyse a priori.

L'allocation est établie en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux locaux pour les élèves jeunes en formation générale.

30370 - Adaptation scolaire

30371 - Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider en priorité les commissions scolaires à assurer le développement de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien à l'intégration dans leur commission scolaire d'origine des élèves handicapés de 5 à 21 ans ainsi que des élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement, que ces élèves relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS).

B. Normes d'allocation

En fonction des ressources disponibles, l'allocation vise à couvrir:

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration, selon les modalités prévues dans les Cadres d'organisation publiés par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et en base complémentaire et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la Direction régionale.

30372 - Services locaux en milieu ordinaire et projets innovateurs

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires pour l'intégration d'élèves handicapés de 5 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource[1] et à favoriser une réponse individualisée aux besoins de ces élèves. Pour fins de gestion de cette mesure, seront également admissibles les élèves handicapés inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire[2].

Elle vise également à favoriser au secondaire et au second cycle du primaire le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale.

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources disponibles, cette allocation vise à couvrir:

- les services offerts en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts dans le cadre du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 47 et 235);

  Lorsque le niveau de ressources déjà allouées à la commission scolaire, en base standardisée et en base complémentaire, est insuffisant pour mettre en place les services reconnus par le Ministère, des allocations supplémentaires seront versées aux commissions scolaires selon les ressources disponibles et jusqu'à concurrence de montants maxima préalablement déterminés par le Ministère.

- pour le secondaire et le second cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit assumer et des ressources disponibles.

---

(1) Classe-ressource: l'élève est inscrit à la classe ordinaire durant plus de la moitié du temps scolaire (voir à ce sujet le Guide de la déclaration d'effectifs scolaires (DCS) publié par la Direction générale des ressources informationnelles, MEQ, 1995-1996).

(2) Cheminement particulier temporaire: tel que défini dans l'instruction annuelle 1995-1996.

30390 - Implantation coopérative

A. Description de la mesure

Les activités réalisées sous le couvert de cette mesure font appel à une collaboration financière conjointe de la part du ministère de l'Éducation et d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services et à permettre des activités de soutien pédagogique.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par le niveau des ressources disponibles;
- la participation financière du Ministère est liée à une contribution financière de la part d'une ou de plusieurs commissions scolaires;
- la contribution financière du Ministère est destinée à des projets:
  - ayant fait l'objet de concertation entre une ou plusieurs commissions scolaires et le Ministère;
  - contribuant à la mise en oeuvre de nouveaux services dans les domaines des politiques, des plans d'action, des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement, du matériel didactique;
  - facilitant la réalisation d'activités de soutien pédagogique.

30400 - Activités ministérielles de perfectionnement

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études, de plans d'action pouvant nécessiter un perfectionnement pour le personnel enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les commissions scolaires. Les activités de perfectionnement sont élaborées et diffusées en concertation avec différentes unités du Ministère.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;

- les sommes disponibles servent exclusivement à défrayer les coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement du personnel enseignant.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30410 - Encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement

A. Description de la mesure

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans le cadre de la formation à l'enseignement. Elle s'applique au développement des conditions de réalisation des stages et aux activités d'encadrement des stagiaires admis soit dans les nouveaux programmes de formation, soit dans les programmes antérieurs.

Dans les deux cas, une somme globale sera allouée, facilitant la réalisation d'une ou de l'ensemble des activités liées à l'encadrement du stagiaire.

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant accepté de participer à l'encadrement d'un ou de stagiaires, en collaboration avec l'université.

B. Normes d'allocation

- L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

  . la participation financière du Ministère est limitée par les ressources disponibles;

  . le nombre de stagiaires pour les réseaux d'enseignement public et privé ne doit pas dépasser celui qui est autorisé par le Ministère pour chaque type de programme de formation;

  . cette mesure couvre la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un nouveau programme de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (1re année) et à l'enseignement secondaire (1re et 2e année);

  . cette mesure couvre également la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un programme déjà existant;

. la contribution financière du Ministère est consentie aux commissions scolaires selon la répartition du nombre de stagiaires apparaissant à l'entente avec l'université.

30570 - Formation sur mesure en établissement (F.M.E.)

A. Description de la mesure

Conformément à l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement ou ce qui en tient lieu, les commissions scolaires seront autorisées à réaliser des projets de formation sur mesure planifiés par les commissions de formation professionnelle. Les commissions scolaires concernées par les activités du Volet «employabilité de la F.M.E.» pourront se prévaloir de cette mesure pour le financement des «coûts de base», notamment ceux reliés à l'encadrement pédagogique, à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes et du matériel d'apprentissage ainsi que du matériel d'évaluation. Cette mesure permet également de financer des activités reliées au développement de la formation sur mesure.

B. Normes d'allocation

Le ministère de l'Éducation financera les commissions scolaires impliquées en fonction des contrats signés entre les commissions de formation professionnelle et Emploi et Immigration Canada. Les «coûts de base» sont remboursés selon le niveau de ressources disponibles pour cette mesure et le nombre de projets retenus.

30630 - Formation dispensée aux travailleurs de la construction

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires mandatées d'organiser et de dispenser les cours «Santé et sécurité» et «Chantiers et équipement et organismes» régissant l'accès aux métiers et aux occupations régis par le décret de la construction pour les travailleurs qui doivent se conformer au code de sécurité s'appliquant aux travailleurs de la construction.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des ressources disponibles et des demandes formulées par les commissions scolaires. Elle est établie à partir du coût des projets retenus par le Ministère pour les commissions scolaires visées par cette mesure en 1993-1994 et 1994-1995.

30490 - Autres allocations

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des ressources disponibles. Notamment pour 1995-1996, le programme d'aide financière au regroupement scolaire mis de l'avant en 1994-1995 comporte deux volets:

Volet 1: Assistance financière à la réalisation d'études de regroupement

Deux ou plusieurs commissions scolaires qui engagent des frais de consultation externe pour la réalisation d'étude de regroupement se verront rembourser 50 % des coûts encourus jusqu'à un maximum de 50 000 $.

Volet 2: Assistance financière à la résorption du personnel au siège social à la suite d'un regroupement

Le Ministère remboursera aux commissions scolaires qui se sont fusionnées le 1er juillet 1994 ou qui se fusionneront le 1er juillet 1995 l'équivalent de 50 % d'une mesure de résorption du personnel au siège social à la condition qu'un poste y soit aboli. Le coût de la mesure pris en considération dans le calcul de l'allocation sera celui découlant de l'application de la politique administrative et salariale ou des conventions collectives en vigueur.

1.2.2 Allocations supplémentaires principalement affectées aux élèves adultes en formation générale

30540 - Formation en milieu pénitentiaire

30541 - Activités de soutien à la formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires concernées de réaliser les activités de soutien pédagogique planifiées et de fournir un encadrement pédagogique adéquat pour les activités de formation générale et professionnelle dispensées dans les pénitenciers fédéraux. Elle servira, en outre, à défrayer les coûts occasionnés par les autres activités identifiées par le gouvernement fédéral prévus aux annexes annuelles à l'entente-cadre.

B. Normes d'allocation

Des tarifs sont négociés lors de l'élaboration de l'annexe annuelle à l'entente-cadre pour chacun des services et des actes définis. Les commissions scolaires concernées facturent périodiquement les coûts reliés aux services rendus dans les pénitenciers.

Ces allocations sont déterminées par le Ministère conformément aux termes de l'entente intervenue avec le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada et le Service correctionnel du Canada.

30542 - Formation dans les centres de détention du Québec

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas autrement couverts par l'allocation de base pour les services de formation dispensés dans les centres de détention du Québec, conformément à l'entente intervenue entre le Ministère et celui de la Sécurité publique du Québec.

Elle permet également le financement des activités d'encadrement pédagogique que requiert la réalisation des activités de formation planifiées.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des coûts additionnels liés à la constitution de groupes inférieurs à la norme de financement, à des ressources additionnelles devant soutenir l'organisation des services, l'encadrement et le soutien pédagogiques en dehors des centres d'éducation des adultes, tels que décrits à la procédure d'application de l'entente interministérielle.

La nature et le nombre des demandes retenues par le Ministère ainsi que les ressources disponibles pour la mesure détermineront la contribution du ministère de l'Éducation.

30561 - Développement des programmes, du matériel d'apprentissage

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes d'études, des guides pédagogiques ainsi que du matériel d'apprentissage. Elle sert également à soutenir l'implantation de ces matériels.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure, des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30562 - Développement et mise en oeuvre de matériels d'évaluation des acquis et de leur sanction

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coût relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité, leur mise en oeuvre et la présentation dans les organismes scolaires.

Elle permet aussi de financer l'élaboration des documents officiels de la sanction des acquis, des guides de production d'examens et des guides d'administration pour l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité, de la disponibilité de leurs ressources humaines et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en tenant compte des ressources disponibles pour cette mesure et des coûts encourus par la commission scolaire pour la réalisation des projets retenus par le Ministère. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30580 - Plan interministériel de soutien de la formation agricole des adultes

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer une partie des coûts occasionnés par la mise en place ou le maintien des mesures spécialement destinées à stimuler la concertation, l'organisation et le développement de cette formation dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

B. Normes d'allocation

L'allocation permet, en fonction des ressources disponibles pour cette mesure, de financer une partie des coûts établis en vertu des plans d'intervention des collectifs régionaux tels qu'approuvés par le Comité aviseur responsable de la gestion du plan interministériel de soutien.

30590 - Primes d'éloignement

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur incluant les frais de transport et de transit prévus aux conventions collectives, pour les personnels qui bénéficient de primes d'éloignement.

B. Normes d'allocation

Les dispositions détaillées prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales sont appliquées afin de déterminer le montant de l'allocation.

1.2.3 Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700)

1.2.3.1 Préambule

Cette allocation vise à contribuer au financement des dépenses découlant des conventions collectives, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par les commissions scolaires, pour la partie non autrement financée.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est établi a priori, indépendamment de la dépense constatée au rapport financier. Le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent de la dépense par rapport à l'allocation demeure la responsabilité de la commission scolaire.

À noter que le financement par allocation supplémentaire est conditionnel au respect des conventions collectives et au respect des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi est égale à la somme de l'allocation calculée a priori (1.2.3.2.1) et des allocations, s'il y a lieu, découlant de situations particulières (1.2.3.2.2).

1.2.3.2.1 Calcul de l'allocation a priori

L'allocation a priori est établie par secteur linguistique et type de formation (formation générale et formation professionnelle).

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin (a) par le taux de financement propre à chaque commission scolaire (b) et par le coût subventionné moyen par enseignant propre à chaque commission scolaire pour fins de sécurité d'emploi (c).

a. Établissement du bassin des enseignants considérés

a.1 Formation générale (Formation préscolaire, primaire et secondaire général)

Le bassin des enseignants considérés pris en considération est le moindre du nombre d'enseignants encore en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1995 et reconnus par le Ministère ou du nombre d'enseignants déterminé par le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique est calculé à partir des composantes suivantes:

1° les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 30 juin 1995, à l'exception des suppléants réguliers qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1995;

2° la baisse constatée, entre 1994-1995 et 1995-1996, du nombre d'enseignants attribué en appliquant respectivement les rapports maître-élèves provenant des paramètres d'allocation 1994-1995 et 1995-1996 aux effectifs scolaires subventionnés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire général au 30 septembre 1994 et au 30 septembre 1995. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (éducation préscolaire 5 ans, primaire et secondaire général) et par secteur linguistique.

Pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants, les ordres d'enseignement éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire sont considérés ensemble. Ainsi, par exemple, une hausse du nombre d'enseignants pour un de ces deux ordres d'enseignement peut annuler en tout ou en partie la baisse du nombre d'enseignants de l'autre ordre d'enseignement.

Note: Pour le calcul de la baisse du nombre d'enseignants, les effectifs scolaires des classes d'immersion au primaire sont répartis entre les secteurs linguistiques selon les proportions suivantes: 60 % au secteur francophone, 40 % au secteur anglophone.

Note: Les enseignants considérés pour fins de financement au 30 juin 1995 ou au 2 novembre 1995 doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

a.2 Formation professionnelle

Le bassin des enseignants considérés comprend les composantes suivantes:

i) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1995, à l'exception:

- des surplus d'affectation qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1995;

- des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995;

- des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation relocalisés dans une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou pour l'année scolaire 1995-1996.

Les enseignants considérés, pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

ii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1995 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1995 en raison d'absence totale d'effectifs scolaires lors de la certification des allocations budgétaires 1995-1996 dans un programme en formation professionnelle apparaissant dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1995-1996.

Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en vertu du présent paragraphe doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale et reconnus par le Ministère. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1995 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1995 en raison de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1995-1996, à l'exception:

- des nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1995 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1995 relocalisés dans une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1995-1996.

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iv) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1995 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception:

- des enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1995 relocalisés dans une autre commission scolaire, à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994 ou pour l'année scolaire 1994-1995.

Les enseignants considérés pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

v) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation, au 30 juin 1995 ou au 1er juillet 1995, provenant d'une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou pour l'année scolaire 1995-1996.

Dans le cas où un enseignant en disponibilité est relocalisé, à la suite d'une fermeture de programmes en 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou en 1995-1996, il est considéré pour fins de financement dans la commission scolaire où la relocalisation est effectuée après démonstration auprès de la Direction régionale qu'il n'a pu être réaffecté sur un poste régulier au cours de la présente année.

Les enseignants considérés pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

b. Taux de financement

Il y a deux catégories de taux de financement:

- Des taux de financement propres à chaque commission scolaire calculés par secteur linguistique et par type de formation (formation générale incluant le préscolaire , le primaire et le secondaire général et la formation professionnelle).

- Un taux de financement identique, pour toutes les commissions scolaires, pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation dans un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1994-1995, ou pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation, provenant d'une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou pour l'année scolaire 1995-1996.

Ces taux visent à refléter les phénomènes qui contribuent à réduire le coût de la sécurité d'emploi, soit notamment, le non rengagement, l'utilisation et la résorption sans coût de même que le cadre budgétaire applicable à la sécurité d'emploi pour 1995-1996 (facteur d'ajustement). Ils tiennent compte aussi du phénomène de concentration des enseignants en disponibilité dans une commission scolaire (indice de concentration).

b.1 Taux de financement propres à chaque commission scolaire

Taux de financement = Indice de concentration x Facteur d'ajustement

Un indice de concentration est calculé par secteur linguistique et par type de formation.

- Pour la formation générale, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin théorique par rapport au nombre de postes

enseignants générés par les rapports maître-élèves et les effectifs scolaires retenus dans le calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des élèves jeunes pour 1995-1996.

- Pour la formation professionnelle, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin d'enseignants en formation professionnelle par rapport au nombre de postes calculés pour 1994-1995. Ce nombre de postes est obtenu en appliquant le rapport maître-élèves provenant des paramètres d'allocation 1994-1995 aux effectifs scolaires jeunes et adultes convertis en équivalents temps plein, et reconnus pour fins de financement en 1994-1995 au service de formation «cours dispensés». Il faut exclure du bassin des enseignants utilisé dans le calcul de l'indice de concentration les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1994-1995 (paragraphe iv du point a.2 de la présente section) et les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation provenant d'une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou pour l'année scolaire 1995-1996 (paragraphe v du point a.2 de la présente section).

Un facteur d'ajustement est calculé tel que défini ci-haut.

- Indice de concentration inférieur à 30 % = 0,7

- Indice de concentration égal ou supérieur à 30 % = 1,4

Note: Le taux de financement calculé en multipliant l'indice de concentration par le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 10 % et supérieur à 50 %.

b.2 Taux de financement identique pour toutes les commissions scolaires

Ce taux de financement est fixé à 70 % pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en formation professionnelle qui répondent à l'un des deux critères suivants:

- enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1995 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1994-1995 (paragraphe iv du point a.2);

- enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1995 ou au 1er juillet 1995 provenant d'une autre commission scolaire à la suite de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement par le ministre pour l'année scolaire 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995 ou pour l'année scolaire 1995-1996 (paragraphe v du point a.2).

c. Coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation générale est celui signifié dans ses paramètres d'allocation à la commission scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, déduction faite de l'absentéisme et du perfectionnement et pris en considération à 90 %.

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation professionnelle est celui signifié dans ses paramètres d'allocation à la commission scolaire pour l'année scolaire 1995-1996 en excluant les taux horaire, déduction faite de l'absentéisme et pris en considération à 90 %.

1.2.3.2.2 Allocations additionnelles découlant de situations particulières

a. Ajustement pour des mesures de résorption

L'allocation supplémentaire en sécurité d'emploi pourra être ajustée afin de tenir compte des mesures versées à des enseignants en vertu des conventions collectives et entraînant la résorption d'enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléants réguliers) avant le 2 novembre 1995, pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe e. de la présente section.

Pour la formation générale, le nombre maximum d'enseignants pouvant être considéré pour l'application de cet ajustement est égal à la différence, arrondie à l'unité la plus près, entre le bassin théorique et le nombre d'enseignants en disponibilité et de suppléants réguliers au 2 novembre 1995, tels que déterminés au point a.1 de la section précédente.

Pour la formation professionnelle, seulement les mesures accordées à des enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation faisant partie du bassin des enseignants, tel que déterminé au point a.2 de la section précédente, seront considérées.

Note: L'ajustement prévu par le paragraphe précédent sera alloué à la commission scolaire d'origine de l'enseignant en disponibilité résorbé.

b. Ajustement pour un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

Lorsqu'un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléant régulier) bénéficie d'un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage, l'allocation supplémentaire pourra être ajustée jusqu'à 70 % du salaire de cet enseignant pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe e. de la présente section.

c. Mesures administratives ou ajustements ad hoc reconnus par le Ministère

L'éventuelle introduction de mesures administratives par le Ministère en 1995-1996 et visant la résorption définitive d'enseignants des commissions scolaires (autres que celles prévues au paragraphe a.) ou, toute autre situation particulière, pourra faire l'objet d'ajustement à la présente allocation supplémentaire, notamment un ajustement pour les commissions scolaires ayant les deux secteurs linguistiques afin de tenir compte d'une forte concentration d'enseignants en disponibilité par rapport aux enseignants en tâche pour le secteur de la formation générale anglophone.

d. Mesures particulières touchant le personnel couvert par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec

Le bassin des enseignants considérés pour le calcul de la sécurité d'emploi de la commission scolaire sera ajusté à la baisse par la Direction régionale afin de tenir compte de la décision de l'enseignant de réintégrer la fonction publique du Québec. Le Ministère pourra apporter un ajustement ad hoc à l'allocation pour la sécurité d'emploi afin de financer les frais inhérents à cette réintégration.

De plus, pour ces personnels, un ajustement sera apporté par le Ministère afin de respecter le protocole qui touchait les personnels demeurant à l'emploi de la commission scolaire et qui prévoyait une garantie de salaire à 100 %.

e. Mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

Il s'agit de mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage.

f. Mesures reliées au protocole d'entente signé par le Ministère lors de la fermeture de certaines commissions scolaires

Exceptionnellement, le Ministère financera à même cette mesure les autres personnels qu'enseignants financés en 1993-1994 par le biais d'une allocation de base complémentaire.

Ces allocations visent à respecter les protocoles d'entente signés par le Ministère à la suite de la fermeture des commissions scolaires de Gagnon, Schefferville et Nouveau-Québec (différents villages de la Baie-James).

L'allocation sera émise si le personnel visé par la mesure est encore à l'emploi de la commission scolaire au cours de la présente année scolaire et ce, jusqu'à concurrence des montants alloués au titre de cette mesure en 1994-1995.

Note: Dans les situations où la résorption d'un enseignant en disponibilité d'une commission scolaire serait permise par l'attribution d'une mesure de rupture du lien d'emploi ou de relocalisation dans une autre commission scolaire, les montants à transférer entre les commissions scolaires concernées seront établis entre elles. En cas de mésentente, la Direction régionale déterminera les montants à transférer.

1.2.4 Allocation supplémentaire pour les intérêts sur emprunts à court terme (30750)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer le coût provoqué par l'application de la politique gouvernementale de versement des subventions qui, pour une année donnée, décale le versement d'une partie des subventions à l'exercice financier subséquent. La conséquence de cette pratique est d'exiger des organismes scolaires qu'ils financent temporairement la partie non versée par le gouvernement.

L'objectif de cette mesure est donc de financer le coût provoqué par le retard à verser les subventions. Les subventions visées sont les suivantes :

- subvention de fonctionnement;
- subvention de péréquation;
- subvention de service de la dette.

B. Norme d'allocation

L'allocation est établie par le calcul suivant:

- Coût de financement établi à partir du modèle théorique
  moins
- 50 % du rendement théorique des surplus cumulés moyens.

L'allocation finale est déterminée lors de l'analyse du rapport financier et tient compte des ajustements apportés par le Ministère aux subventions. Elle n'est pas ajustée pour tenir compte des dépenses effectives constatées au rapport financier.

C. Description des éléments pris en considération pour déterminer l'allocation

Le modèle théorique tient compte des éléments suivants:

- **Les subventions à recevoir en début d'exercice**

  Le coût des subventions à recevoir en début d'exercice est établi en utilisant les éléments suivants:

  - les subventions à recevoir en début d'exercice;

    Les subventions à recevoir (ou à rembourser) sont celles établies par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier de l'exercice précédent.

- les encaissements de subventions;

  Les encaissements considérés sont ceux réellement survenus au cours de l'exercice (montant et date effective).

- les redressements.

  Les redressements considérés sont ceux applicables aux subventions des exercices antérieurs, tels que déterminés ultérieurement à l'analyse des rapports financiers.

- **Les subventions de l'exercice courant**

Le coût des subventions de l'exercice courant est établi par l'application d'un modèle théorique de mouvement de trésorerie des dépenses visées par les subventions et l'encaissement réel des subventions.

Le modèle tient compte principalement des éléments suivants :

- la rémunération des enseignants;
- la rémunération des autres personnels;
- les autres dépenses;
- les encaissements de subventions.

L'application de ce modèle résulte en un facteur de coût applicable aux subventions de l'exercice courant. Le facteur est déterminé après la fin de l'exercice financier et est communiqué dans le formulaire du rapport financier.

- **Le taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est établi à partir des taux préférentiels moyens en vigueur dans les banques à charte, tels que publiés dans le bulletin hebdomadaire de la Banque du Canada. Ce taux préférentiel moyen est composé mensuellement, puis ajusté pour tenir compte du fait que les versements mensuels de subventions couvrent en partie la présente allocation. Le taux définitif est calculé après la fin de l'exercice financier, lorsque les taux préférentiels sont tous connus. Il est communiqué au formulaire du rapport financier prescrit par le Ministère.

- **Le rendement théorique des surplus cumulés**

Aux fins de calcul, les surplus cumulés considérés sont les suivants :

- le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice précédent, établi à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère;
- le surplus (déficit) cumulé à la fin de l'exercice courant, à la suite de l'analyse du rapport financier par le Ministère.

Pour déterminer le rendement théorique des surplus, on additionne ces deux surplus (déficits) et, si le résultat est positif, on le divise par 2 pour déterminer un surplus moyen. À ce surplus moyen, on applique le taux d'intérêt déterminé par le Ministère. Enfin, ce résultat est multiplié par 50 % pour obtenir le rendement théorique des surplus considérés pour établir l'allocation définitive.

D. Estimation de l'allocation

Les calculs suivants peuvent être effectués afin d'estimer le montant alloué. Le montant définitif de l'allocation sera déterminé lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier 1995-1996.

L'allocation est donc calculée de la façon suivante :

Subventions à recevoir au 30 juin 1995 X 10/12	=	Coût des subventions à recevoir
		+
Subventions de l'exercice 1995-1996 X Facteur de coût résultant du modèle provincial	=	Coût des subventions de l'exercice
	=	Coût total estimé
	X	Taux d'intérêt déterminé par le Ministère
	=	Coût de financement
	-	Rendement théorique des surplus cumulés
	=Allocation pour intérêts sur emprunts à court terme	

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou l'impact financier qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes:

- les revenus généraux;
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'impact direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

2.1.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond au montant des allocations attribuables à une commission scolaire tel qu'établi au chapitre 1 des présentes règles budgétaires duquel l'on déduit le total des «revenus tenant lieu de subventions gouvernementales» tels que décrits à la section suivante (2.2).

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient affecté la subvention de fonctionnement de l'année concernée. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes pour les années antérieures.

2.1.2 La subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'Instruction publique.

Cette insuffisance fiscale est calculée de la façon suivante:

Produit maximal de la taxe - Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

(Un résultat négatif est ignoré).

Produit maximal de la taxe = Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus

(168 205 $[1]) +
(560,69 $[1] x effectifs scolaires pondérés)

= Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000
728,88 $[1] x effectifs scolaires pondérés.

Dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires après le 30 juin 1990, un ajustement est apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

> Note: Les effectifs scolaires de référence et la pondération de ces effectifs scolaires sont définis dans le règlement annuel concerné du gouvernement (décret 603-95 du 3 mai 1995).

Évaluation uniformisée = Évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire telle que déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et telle que confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

---

[1] Ces montants correspondent aux montants indiqués au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1995-1996 (décret 603-95 du 3 mai 1995).

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1995, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 1995 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

Cette subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Le ministère de l'Éducation pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à déterminer la subvention de péréquation.

2.1.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus conformément à l'annexe B. Ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre[1] de l'année en cours par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement:

Éducation préscolaire	:	602 $
Enseignement primaire	:	804 $
Enseignement secondaire	:	1 181 $

Pour les effectifs scolaires concernés, voir l'annexe B des présentes règles budgétaires.

2.1.4 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que les services d'alphabétisation et autres que les services de formation prévus dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale ou dans le cadre du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux élèves adultes, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

Dans le cadre du financement des activités éducatives des élèves adultes ou des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, le Ministère alloue déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés dans le cadre de ces activités éducatives.

---

[1] Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'équivalent temps plein des élèves jeunes déclarés au système de fréquentation en formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année scolaire 1995-1996.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

2.1.5 Les autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour le service de la dette et la subvention d'investissements sont traitées distinctement aux chapitres 3 et 5 du présent document.

Note: Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font plus l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils n'ont pas d'impact sur l'établissement des subventions par le Ministère et qu'ils découlent de l'application de la Loi sur l'Instruction publique.

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers intervenants ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention de fonctionnement;

- ils sont pris en considération dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'Éducation et sont alors déduits du total des allocations, tel qu'établi en suivant les règles édictées au chapitre 1 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention de fonctionnement.

2.2.1 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établis en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.2.2 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MEQ-MSSS

a. Généralités

Les droits de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MEQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

b. Normes d'établissement

Pour établir le montant des revenus généraux qui doit être inscrit aux prévisions budgétaires et comptabilisé au rapport financier de l'année scolaire 1995-1996, la commission scolaire doit utiliser le tarif par élève de 8 952 $ par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

c. Modalités de gestion

À la suite de l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 1.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-dessus mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1995, les effectifs scolaires provenant de ces centres sont plus élevés que les effectifs scolaires autorisés et visés à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la Direction régionale pour être pris en considération lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1995 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la commission scolaire. Toutefois, dans l'éventualité d'un retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

2.2.3 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus en conformité avec la section a.1 de l'annexe B après avoir déduit la partie identifiée comme revenu général tel que précisé à la section 2.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2.4 Les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions additionnelles transitant par un compte en fidéicommis.

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou subvention allouée par un gouvernement qui, eux, sont des revenus généraux.

Les revenus spécifiques visant à recouvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

Les revenus spécifiques d'investissements sont traités au chapitre 5 du présent document.

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments:

3.1 La partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes:

Elle comprend:

- le remboursement en capital;
- le versement à un fonds d'amortissement.

3.2 La partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants:

Elle comprend:

- le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
- le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
- la partie non capitalisée des intérêts sur emprunts à court terme, découlant des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500)

4.1.1 Préambule

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle vise principalement les éléments suivants:

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire 5 ans et pour l'enseignement primaire et secondaire général;

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes;

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des élèves jeunes et adultes;

- l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics.

Toutefois, tout solde non utilisé de cette allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement au remboursement (partie «capital») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère et au remboursement (partie «capital») des contrats de location-acquisition.

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements

Les effectifs scolaires de chacune des commissions scolaires servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectue sur la base des effectifs scolaires de 1994-1995 dans chacune des commissions scolaires. Ces effectifs scolaires se définissent comme étant les effectifs scolaires statistiques jeunes au 30 septembre 1994 tels qu'inscrits au système «déclaration des clientèles scolaires (DCS)» en date du 10 février 1995. Les données du secteur professionnel correspondent aux effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994. Il demeure que les effectifs scolaires

sanctionnés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1995-1996.

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

a. Allocation de base standardisée (10510)

L'allocation de base standardisée comprend les montants calculés pour l'acquisition du mobilier, appareillage et outillage (MAO) général, pour la formation professionnelle des élèves jeunes et adultes (MAO) spécialisé et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

i) Le montant pour l'acquisition du MAO général est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année scolaire 1994-1995 en distinguant les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire de ceux de l'enseignement secondaire général;

- un montant par élève pour l'acquisition du MAO, soit 23,10 $ pour les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et 44,44 $ pour les élèves de l'enseignement secondaire général;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 101,73 $, pour tenir compte de l'acquisition du MAO, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par un facteur d'éloignement.

ii) Le montant pour la formation professionnelle des effectifs scolaires jeunes et adultes, tel que déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond au coût de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'établi par le Ministère, par programme pour chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

- les effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) en formation professionnelle sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1995-1996;

- une norme par programme (annexe J) pour l'acquisition du MAO spécialisé tenant compte du coût annuel de remplacement et de la capacité d'accueil;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Il est à noter que pour les programmes apparaissant à la partie II de l'annexe J, le Ministère utilisera comme effectifs scolaires de référence la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) pour ces programmes.

iii) Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1994-1995 en distinguant les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire de ceux de l'enseignement secondaire général ainsi que les élèves jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994, dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement 1995-1996;

- une superficie par élève égale à 9,5 m^2 à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire, et à 14,2 m^2 à l'enseignement secondaire;

- un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments en fonction de la taille de la commission scolaire:

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, de 15,48 $ pour l'éducation préscolaire 5 ans et l'enseignement primaire et de 18,83 $ pour l'enseignement secondaire;

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, de 4,93 $ pour l'éducation préscolaire 5 ans et l'enseignement primaire et de 6,03 $ pour l'enseignement secondaire;

- de 50 % du facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire et ce, afin de ne tenir compte que du coût de transport des matériaux.

Un montant forfaitaire de 44 464 $ est alloué, par la suite, aux commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires jeunes est égal ou supérieur à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 320,33 $, pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de

ces résidences, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par 50 % du facteur d'éloignement.

b. Allocation de base complémentaire (10520)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants suivants:

- le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe dont le Ministère dispose en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupe retenues correspond aux heures-groupe subventionnées de l'année scolaire 1993-1994 pour la formation générale par le Ministère et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, telles que reconnues par le Ministère. Il est à noter que les commissions scolaires autorisées par le ministre de l'Éducation à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes après le 15 mai 1995 devront convenir, entre elles, du partage de l'allocation qui aurait été attribuée en 1995-1996 à la commission scolaire qui dispensait le service en 1994-1995;

- certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours d'années antérieures qui ne seraient pas pris en considération dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

4.1.4 Les ajustements non récurrents (15000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses effectuées non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les effectifs scolaires utilisés pour établir certains paramètres d'allocation et les effectifs scolaires corrigés à la suite des opérations de contrôle du Ministère.

a. Ajustement non récurrent pour les réservoirs d'huile

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux commissions scolaires qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

b. Autres ajustements

4.2 L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

Les caractéristiques des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. La mesure faisant l'objet d'une allocation supplémentaire ci-après décrite précise, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution de l'allocation, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document «Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1995-1996».

30810 - Adaptation scolaire

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés:

- aux élèves handicapés de 5 à 21 ans;

- aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS).

B. Normes d'allocation

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant:

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier. Ils doivent répondre à des besoins dus aux limitations des élèves handicapés;

- les équipements spécialisés et l'outillage. Ils doivent répondre à des exigences de programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé:

- sur le besoin des élèves;
- sur l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires concernées;
- sur le niveau de ressources budgétaires disponibles.

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques des allocations spécifiques sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document: «Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1995-1996».

Pour les allocations spécifiques, le ministère de l'Éducation établit son allocation en fonction de la dépense effective, i.e. la dépense brute, moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursements sur les taxes), moins les revenus spécifiques.

L'annexe «C» présente pour les allocations identifiées la méthode de calcul pour déterminer le coût après déduction des remboursements sur la taxe sur les produits et services et pour la taxe de vente du Québec.

50510 - Initiatives nouvelles

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leur parc immobilier, tant pour la formation générale que pour la formation professionnelle, par l'agrandissement et/ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, par l'acquisition d'un édifice ou par la construction d'une école ou d'un centre.

Pour l'acquisition d'un immeuble (bâtiment et terrain) le processus à suivre par la commission scolaire pour présenter une demande et les règles de gestion sont décrits dans l'instruction «Acquisition de biens immeubles».

50511 - Ajouts d'espace pour la formation générale

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places-élèves. Exceptionnellement, ces ressources peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipements communautaires qui seront la propriété de la commission scolaire ou de projets à des fins administratives.

B. Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit connaître une hausse significative de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des 5 prochaines années au primaire et des 10 prochaines années au secondaire et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places-élèves existe au niveau de l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés même si la commission scolaire dans son ensemble ne connaît pas de hausse significative de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur concerné de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à l'enseignement primaire (plus de 125 élèves), même s'il existe des disponibilités de places-élèves sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir ces élèves dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence.

Pour les projets d'agrandissement rencontrant les exigences décrites précédemment, seuls les projets visant à combler des déficits de places-élèves en permettant d'accueillir 125 élèves et plus sont admissibles à une allocation.

Pour les commissions scolaires intégrées, l'analyse des projets d'ajouts d'espace doit tenir compte des besoins et des disponibilités pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Dans le cas de commission scolaire ayant réalisé l'intégration des enseignements ou prévoyant le faire sur un territoire restreint par rapport au territoire de l'ancienne commission scolaire régionale, l'analyse des projets d'ajouts d'espace à l'enseignement secondaire doit tenir compte des ententes de scolarisation conclues lors de la réalisation de l'intégration ou de l'organisation scolaire avant l'intégration pour la détermination de son déficit de places-élèves.

En ce qui concerne un projet d'ajouts d'espace à des fins administratives, celui-ci ne pourra être considéré que s'il existe un déficit d'espace sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement et ce, après avoir considéré toute autre alternative tant au niveau de la réalisation du projet que de son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipements communautaires, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter puisse être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté soit significative (financement du milieu d'au moins 40 %).

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau de ressources disponibles.

50512 - Ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places-élèves pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies existantes de la commission scolaire pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

B. Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement concernés.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant aux ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction:

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- des effectifs scolaires actuels et visés par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de l'impact du projet sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, environnement, etc.).

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources disponibles.

50520 - Vices de construction - litiges

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;

- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire, reliées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction «Vices de construction».

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources disponibles.

50530 - Projets à frais partagés

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure provisoire par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet pour lequel l'allocation pour l'amélioration et la transformation du bâtiment est insuffisante pour couvrir le coût total du projet.

B. Normes d'allocation

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont ceux qui répondent aux critères suivants:

- le coût du projet ne peut être financé à même l'allocation totale pour l'amélioration et la transformation des bâtiments;

- la commission scolaire devra démontrer que le projet est prioritaire et ne peut être réalisé sur plusieurs années;

- le projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitue d'un ou de plusieurs éléments indissociables;

- le projet doit être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;

- le projet doit toucher en priorité: la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies compte tenu des ressources disponibles. De plus, pour chaque projet, la commission scolaire devra fournir une contribution financière équivalente à son allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

50540 - Autobus scolaires

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité avec les règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1995-1996 et les directives qui y sont reliées.

B. Normes d'allocation

Cette mesure est sous la responsabilité du ministère des Transports. Les projets de cette catégorie feront donc l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction des politiques et des programmes en transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources disponibles.

50550 - Régime d'indemnisation

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur (annexe C), à moins que cette franchise n'ait déjà été prise en considération en tout ou en partie à la mesure 30060 «régime d'indemnisation».

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction «Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires». La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Service central des réclamations du ministère de la Justice, à défaut de quoi, elle pourra perdre son bénéfice d'être indemnisée par ce régime.

50560 - Matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres

A. Description de la mesure

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents:

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;

- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre «un événement imprévu et hors du contrôle de la commission scolaire qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu».

B. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera faite en fonction des ressources disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000,00 $ par projet dont le coût total estimé n'excède pas 100 000 $. Pour les projets dont le coût est estimé à plus de 100 000 $, une franchise additionnelle de 10 % du coût excédant 100 000 $ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des corrections reliées à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'un état de la situation des occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

50570 - Frais d'émissions des titres de créance

A. Description de la mesure

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents à la réalisation d'emprunts à long terme incluant ceux reliés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

B. Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont alloués conformément aux modalités et tarifications négociées par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment:

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres de même que les taxes les concernant;

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les dépenses pour la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais d'émission et de gestion reliés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les frais reliés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais reliés à l'obtention d'emprunts à long terme provenant du fonds de financement géré par le ministre des Finances.

50580 - Développement de la formation professionnelle de base

A. Description de la mesure

Dans le cadre de la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure vise à financer en partie les coûts additionnels reliés à l'acquisition et de manière exceptionnelle à l'installation de l'équipement relié à l'implantation de nouveaux programmes et à de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement requis soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés, ou par l'augmentation importante de la clientèle. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

B. Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée par cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 % des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure aux deux tiers.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel est inférieur au coût autorisé. Si le coût réel est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie compte tenu du niveau des ressources disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à investir sa part des coûts telle qu'elle est définie précédemment et à procéder à l'achat des équipements visés par la subvention conformément aux guides d'implantation des programmes produits par le Ministère. Le montant maximum d'allocation versé à une commission scolaire est établi à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies visés pour une mesure qui apparaît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies est transmise aux commissions scolaires concernées par le biais d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire s'effectue selon un processus d'analyse visant à s'assurer qu'il y ait un nombre minimal d'élèves jeunes et adultes inscrits à temps plein et débutant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu par les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que l'identification des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides élaborés par le Ministère et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, lors d'un achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 % des coûts obtenus par cet achat regroupé et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer les équipements devenus excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de transférer l'équipement vers une autre commission scolaire. Lors d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède de l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de cet équipement et de son état d'utilisation.

Lors de l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il jugera à propos relativement aux dépenses encourues pour chacune des allocations émises dans le cadre de cette mesure.

50610 - Intérêts sur emprunts à court terme

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à défrayer le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui font l'objet d'une capitalisation.

B. Normes d'allocation

L'allocation sera établie selon les modalités de capitalisation des intérêts sur emprunts à court terme qui sont précisées au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

50700 - Autres allocations

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention d'investissements. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux.

Selon le manuel de normalisation de la comptabilité scolaire, les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes:

- les revenus généraux;
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentés dans cette section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire qui ne font pas l'objet d'un texte dans la présente section n'ont pas d'impact direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

5.1.1 La subvention d'investissements

Le montant de la subvention d'investissements est établi:

- en ajoutant au total des allocations d'investissements telles qu'elles sont décrites au chapitre 4 du présent document, le montant des allocations de base et supplémentaires transféré de l'année précédente

- et en déduisant

  ° les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;

  ° le montant des allocations de base et supplémentaires transféré à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se réalisera plutôt par une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme qui sera éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées au présent chapitre sont celles décrites au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

5.1.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

5.1.3 La taxe d'accise

Le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise pour un projet autre qu'une construction ou un agrandissement est un revenu général. Il en est de même pour la portion de la taxe d'accise correspondant à la partie du coût d'un projet de construction ou d'agrandissement non couverte par une allocation spécifique.

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre ces divers intervenants, ou par autorisation du Ministère;

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention. Ils sont donc pris en considération dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le ministère de l'Éducation; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées au chapitre 4 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention.

5.2.1 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

L'aliénation d'un actif immobilier peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique.

Le produit de l'aliénation d'un actif immobilier tient lieu de subvention gouvernementale.

Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

L'aliénation d'un immeuble est soumise au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation ou le revenu annuel d'un bail emphytéotique pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 5.3.2 ci-après).

Lorsque l'aliénation prend la forme d'un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail au remboursement d'un emprunt à long terme auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme revenu spécifique aux activités concernées du service de la dette.

5.2.2 La taxe d'accise

Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement pour lequel une taxe d'accise est récupérable, a fait l'objet d'une allocation spécifique pour couvrir la totalité ou une partie de son coût, le revenu

qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise afférent à la partie du projet qui a fait l'objet d'une telle allocation tient lieu de subvention.

5.2.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un tel fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

5.2.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non précisé précédemment.

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

5.3.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

5.3.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Dans l'attente de leur affectation, les argents ainsi rendus disponibles pourront alors être gérés distinctement et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à leur complet déboursé.

Lors de son utilisation, le produit de l'aliénation devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple: bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Pour ce faire, ces encaissements seront considérés comme revenus spécifiques aux dépenses de service de la dette découlant dudit emprunt.

5.3.3 Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lors du remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

5.3.4 Les autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

PARTIE IV

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources allouées par le Ministère.

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services pour lesquels les allocations ont été émises.

L'excédent des dépenses sur les ressources allouées ou l'excédent des ressources sur les dépenses est la responsabilité de la commission scolaire.

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocation supplémentaire sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Ces ressources sont allouées pour financer soit les dépenses d'investissements de l'exercice ou soit les dépenses de remboursement de capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire et au remboursement de capital des contrats de location - acquisition. Si des ressources demeurent disponibles, elles sont transférées à l'année subséquente et ne font pas partie des revenus de l'exercice.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. La commission scolaire assume les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques à même les autres ressources dont elle dispose, selon ses choix.

PARTIE V

RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

CHAPITRE 7 - LES RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1995-1996

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis selon les modes de transmission et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

7.1 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes[1] en formation générale

Déclaration d'effectif scolaire ou support magnétique équivalent.

ÉCHÉANCES: Le 26 octobre 1995 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

Le 8 novembre 1995 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant l'effectif scolaire, se référer au «Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)».

7.2 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires adultes en formation générale

a. Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif adulte (SIFCA) à l'aide de la transaction 43 (TX-43).

ÉCHÉANCES: Le 26 janvier 1996 avant minuit pour le premier intervalle.

Le 12 juillet 1996 avant minuit pour le deuxième intervalle.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire (TX-43), se référer au «Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)».

---

[1] Cette collecte de données doit inclure les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans.

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE) à l'aide de la transaction 47 (TX-47).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration d'effectif scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats (TX-47), se référer aux guides du système SAGE.

7.3 Collecte des données relatives aux effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle

a. Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Cette déclaration doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et au plus tard le 26 janvier 1996 pour l'ensemble des effectifs scolaires ayant fréquenté entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995 et au plus tard le 22 août 1996 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle, se référer au «Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)».

b. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention «abandon» et au plus tard le 22 août 1996.

Pour tous les effectifs scolaires, la transmission doit se faire uniquement dans le système SÉSAME à l'aide de la transaction 76 (TX-76).

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle dans le système DCFP.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la transmission des résultats (TX-76), se référer au guide «Les mécanismes de transmission de données de sanction en formation professionnelle dans SESAME».

7.4 Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en lien d'emploi durant la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1995 doit être transmise par téléinformatique au système Consolidation des données d'information sur le personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

ÉCHÉANCES: - Le 14 décembre 1995 pour la transmission des dossiers valides.

- Le 15 février 1996 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la déclaration du personnel des commissions scolaires, se référer au «Guide des données individuelles du système PERCOS».

7.5 Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent être transmis au Ministère avant le 14 juillet 1995 à l'aide des différents volets du formulaire du système SIO+.

Pour des renseignements supplémentaires concernant le formulaire du système SIO+, se référer au «Guide d'utilisation du formulaire du système d'information sur les organismes, les écoles et les immeubles».

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

1.0 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (AUTRES DÉPENSES)

Le montant par élève alloué en 1995-1996 est établi selon la formule qui suit:

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1994-1995
+
(186,03 $ x Indice de petites écoles au primaire)
+
(11,03 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

= Montant par élève standardisé des allocations 1994-1995[1]

x Coefficient d'ajustement pour les contributions de l'employeur pour l'année scolaire 1995-1996 (1,0015)

x Coefficient d'ajustement pour tenir compte des ressources financières disponibles (0,9750)

= Montant par élève 1995-1996

x Coefficient d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] (0,9952)

= Montant par élève 1995-1996 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]

- **Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1994-1995**

Le montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun (342,45 $) à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles pour les élèves jeunes au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires jeunes non pondérés au 30 septembre 1994.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes:

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Éducation préscolaire et enseignement primaire - régulier	1,0
Éducation préscolaire et enseignement primaire - accueil et francisation	1,88

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Éducation préscolaire et enseignement primaire - en difficulté	1,88
Éducation préscolaire et enseignement primaire - handicapé	8,0
Enseignement secondaire - régulier	1,95
Enseignement secondaire - accueil et francisation	3,33
Enseignement secondaire - en difficulté	3,33
Enseignement secondaire - handicapé	8,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991, sauf pour les effectifs scolaires handicapés pour lesquels une analyse des coûts pour 1991-1992 a été effectuée auprès d'un échantillon de commissions scolaires.

- **Indice des petites écoles au primaire**

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un rapport maître-élèves uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en considération les distances suivantes:

. la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

Les coefficients appliqués aux variables «petites écoles au primaire» et «éloignement et dispersion» ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

2.0 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Le montant par élève alloué en 1995-1996 est établi selon la formule qui suit:

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires.

+

(29,21 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

+

(41,08 $ x Indice de petite taille)

= Montant par élève standardisé des allocations 1994-1995

x Coefficient d'ajustement pour les contributions de l'employeur pour l'année scolaire 1995-1996 (1,0013)

x Coefficient d'ajustement pour tenir compte des ressources disponibles (0,9000)

= Montant par élève 1995-1996

x Coefficient d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1] (0,9960)

+

0,25 $ par élève pour défrayer la part du Ministère au coût des honoraires des procureurs reliés à l'arbitrage de griefs.

= Montant par élève 1995-1996 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents[1]

- **Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

Le montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun (199,27 $) à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles, pour les élèves jeunes au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995 et pour les élèves jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, en date du 7 décembre 1994. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires non pondérés tels que définis ci-haut.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes:

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Éducation préscolaire et enseignement primaire	1,0
Enseignement secondaire	1,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	1,5
Handicapés	2,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. La pondération des effectifs scolaires handicapés est celle apparaissant au règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en considération les distances suivantes:

. la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

- **Indice de petite taille**

Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

Cette taille se calcule à partir des effectifs scolaires jeunes au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995 et des effectifs scolaires jeunes (ETP) et des adultes (ETP) en formation professionnelle sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994.

EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS				FACTEUR CS LOCALES ET RÉGIONALES	FACTEUR CS INTÉGRÉES
0	-	199	=	7	7,5
200	-	399	=	6	6,5
400	-	599	=	5	5,5
600	-	799	=	4	4,5
800	-	999	=	3	3,5
1 000	-	1 099	=	2	2,5
1 100	-	1 199	=	1,9	2,4
1 200	-	1 299	=	1,8	2,3
1 300	-	1 399	=	1,7	2,2
1 400	-	1 499	=	1,6	2,1
1 500	-	1 599	=	1,5	2,0
1 600	-	1 699	=	1,4	1,9
1 700	-	1 799	=	1,3	1,8
1 800	-	1 899	=	1,2	1,7
1 900	-	1 999	=	1,1	1,6
2 000	-	2 099	=	1,0	1,5
2 100	-	2 199	=	0,9	1,4
2 200	-	2 299	=	0,8	1,3
2 300	-	2 399	=	0,7	1,2
2 400	-	2 499	=	0,6	1,1
2 500	-	2 599	=	0,5	1,0
2 600	-	2 699	=	0,4	0,9
2 700	-	2 799	=	0,3	0,8
2 800	-	2 899	=	0,2	0,7
2 900	-	2 999	=	0,1	0,6
3 000	-	3 099	=	0	0,5
3 100	-	3 199	=	0	0,4
3 200	-	3 299	=	0	0,3
3 300	-	3 399	=	0	0,2
3 400	-	3 499	=	0	0,1
3 500	et	+	=	0	0,0

Les coefficients appliqués aux variables «éloignement et dispersion» et «indice de petite taille» ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

3.0 ÉQUIPEMENTS

Le montant global alloué en 1995-1996 est établi selon la formule qui suit:

15,49 $ x Superficie excédentaire
+
4,55 $ x Superficie déficitaire (6,82 $ si la superficie déficitaire excède 20 % et plus de la superficie totale)
+
133,54 $ x Indice d'éloignement pondéré

= Montant standardisé des allocations 1994-1995

x Coefficient d'ajustement pour les contributions de l'employeur pour l'année scolaire 1995-1996 (1,0010)

x Coefficient d'ajustement pour tenir compte des ressources disponibles (0,9750)

= Allocation 1995-1996

x Coefficient d'ajustement pour l'application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents (0,9947)[1]

= Allocation 1995-1996 après application de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et des décrets afférents

- **Superficie excédentaire**

La superficie excédentaire est définie comme étant l'écart entre la superficie totale de la commission scolaire retenue par le Ministère et la superficie normalisée. La superficie normalisée est une superficie résultant d'une norme de 9,5 m^2 par élève correspondant aux effectifs scolaires pondérés des jeunes au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995, des effectifs scolaires jeunes (ETP) et adultes (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994 et de la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) lors de l'ajout d'espace pour la formation professionnelle en 1994-1995 et en 1995-1996.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Éducation préscolaire - régulier	0,75
Éducation préscolaire - accueil et francisation	1,0
Enseignement primaire - régulier	1,0
Enseignement primaire - accueil et francisation	1,4
Enseignement secondaire - régulier	1,45
Enseignement secondaire - accueil et francisation	1,80
Handicapés	3,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	2,0

Ces pondérations sont les mêmes que celles déjà utilisées dans le calcul des revenus autonomes des commissions scolaires.

---

[1] Voir dernier paragraphe, page 14.

- **Superficie déficitaire**

La superficie déficitaire est définie comme étant l'écart entre la superficie de base et la superficie totale de la commission scolaire retenue par le Ministère. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant à 9,5 m^2 pour les élèves «jeunes» de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire au 30 septembre 1994 en date du 10 février 1995 et à 14,2 m^2 pour les élèves «jeunes» de l'enseignement secondaire au 30 septembre 1994 et pour les effectifs scolaires «jeunes» (ETP) sanctionnés reconnus par le Ministère pour l'année scolaire 1993-1994 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle en date du 7 décembre 1994 et de la capacité d'accueil (nombre de places-élèves) lors de l'ajout d'espace pour la formation professionnelle en 1994-1995 et en 1995-1996.

- **Indice d'éloignement pondéré**

Indice géographique exprimant les distances présentées à l'élément 1.0 de la présente annexe. Le facteur retenu pour les équipements résulte de l'application à l'indice d'éloignement pour les équipements, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales de chaque commission scolaire par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires et d'un facteur multiplicatif de 100 000.

Les coefficients reliés aux différentes variables ont été établis à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991.

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1995-1996
(SECTIONS 2.1.3 ET 2.2.3)

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1995-1996 (SECTION 2.1.3 ET 2.2.3)

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec «La Bande» ont trait à des services de scolarisation des enfants d'autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, le chapitre 2 des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui

- contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions;
- contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses;
- sont des revenus spécifiques.

Pour l'année scolaire 1995-1996, concernant les frais de fonctionnement, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires concernées les droits de scolarité. Cependant, lorsque «La Bande» assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression «Le ministre» par «La Bande».

a. Normes d'établissement

a.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1995[1] et couverts par l'entente. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants:

	Montant à facturer par la commission scolaire	Montant selon 2.1.3	Montant selon 2.2.3
- Éducation préscolaire 5 ans	3 410 $	602 $	2 808 $
- Enseignement primaire	4 810 $	804 $	4 006 $
- Enseignement secondaire	5 708 $	1 181 $	4 527 $

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

(1) Pour les élèves jeunes en formation professionnelle, il s'agit d'élèves en équivalents temps plein déclarés jeunes selon la méthode de déclaration des effectifs scolaires en formation professionnelle.

a.2 Services spéciaux

La partie de l'entente dont il vient d'être fait mention et les tarifs par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux pouvant être dispensés aux effectifs scolaires autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de l'éducation préscolaire 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou «La Bande».

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires concernées par ces ententes sont tenues par les présentes règles budgétaires de transmettre une copie des ententes à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.

ANNEXE C

DÉTERMINATION
DU REMBOURSEMENT PARTIEL
DES TAXES EN VIGUEUR

ANNEXE C

DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES EN VIGUEUR

• Coût total	:	1 000 000 $
• TVQ	:	1 000 000 $ - (1 000 000 ÷ 1,065) = 61 032 $
• Remboursement de la TVQ	:	(61 032 $ x 30 %) = 18 309 $
• Coût du projet avant application de la TVQ	:	1 000 000 $ - 61 032 $ = 938 968 $
• TPS	:	938 968 $ - (938 968 $ ÷ 1,07) = 61 428 $
• Remboursement de la TPS	:	(61 428 $ X 68 %) = 41 771 $
• Coût après déduction des remboursements de la TVQ et de la TPS	:	1 000 000 $ - 18 309 $ - 41 771 $ = 939 920 $ (94,0 %)

Le Ministère tiendra compte d'un remboursement partiel des taxes en vigueur équivalent à 6 % du coût total.

Les mesures concernées par le remboursement sur les taxes sont les suivantes:

- locations d'immeubles (30360);
- adaptation scolaire (30810);
- ajouts d'espace pour la formation générale (50511);
- ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle (50512);
- vices de construction - litiges (50520);
- frais partagés (50530);
- autobus scolaires (50540);
- régime d'indemnisation (30060 et 50550);
- matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres (50560);
- développement de la formation professionnelle de base (50580);
- autres allocations (50700).

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
011000	BAIE-DES-CHALEURS, LA CS DE	2,195569	2,515384	3,072773	3,655192
013000	MIGUASHA, LA CS	2,026360	2,372077	2,613819	3,145165
021000	LA MITIS, LA CS DE	0,875470	0,998286	1,193145	1,790516
022000	LA NEIGETTE, LA CS	0,758903	0,886283	1,064248	1,563717
039000	ÎLES, LA CS DES	6,138818	7,021828	8,732001	9,901761
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	1,260210	1,451840	1,667474	2,485695
051000	LA TOURELLE, LA CS DE	1,568963	1,866135	2,113611	2,806267
052000	MATANE, LA CS DE	1,227511	1,345444	1,565830	2,298030
060000	FALAISES, LA CS DES	2,999634	3,067249	3,668949	3,632807
061000	ROCHER-PERCÉ, LA CS DE	2,549213	2,825969	3,769585	3,972483
070000	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	0,353402	0,567794	0,800193	1,121102
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	0,289185	0,523548	0,734308	1,051820
091000	DOLBEAU, LA CS DE	0,691775	1,208215	1,348963	1,845480
092000	LA VALLIÈRE, LA CS	0,652595	1,131188	1,193254	1,610475
093000	NORMANDIN, LA CS DE	0,754187	1,287900	1,336503	1,790185
094000	VALLÉE-DE-MISTASSINI, LA CS	0,636400	1,113388	1,258395	1,726403
095000	ROBERVAL, LA CS	0,462707	0,814436	0,960376	1,329969
108000	BAIE-DES-HA! HA!, LA CS	0,434715	0,633913	0,799628	1,060596
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0,274644	0,497223	0,697386	0,998934
111000	BLACK LAKE-DISRAËLI, LA CS	0,153277	0,226736	0,138169	0,344129
112000	THETFORD MINES, LA CS DE	0,147646	0,218124	0,132655	0,333310
121000	GOUFFRE, LA CS DU	0,166246	0,245960	0,171110	0,294695
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0,293623	0,440659	0,277245	0,600171
130000	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	0,287818	0,375922	0,376630	0,327245
141000	BELLES-RIVIÈRES, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
151000	DES BASQUES, LA CS	0,774750	0,886742	1,112344	1,206975
152000	DES FRONTIÈRES, LA CS	1,096780	1,234194	1,604985	1,252812
153000	DES MONTAGNES, LA CS	1,275712	1,439427	1,861262	1,540959
154000	JEAN CHAPAIS, LA CS	0,749848	0,837526	1,106287	0,721240
155000	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	1,048671	1,165154	1,538478	1,004428
156000	TÉMISCOUATA, LA CS DE	3,308982	1,788517	2,131239	1,390621
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
162000	DES ÎLETS, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
175000	BEAUCE-ABÉNAKIS, CS DE LA	0,040720	0,046638	0,057820	0,027345
177000	LÉVIS, CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
178000	BELLECHASSE, CS DE	0,329843	0,232317	0,280999	0,017335
181000	BEAUPORT, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
183000	CHUTES MONTMORENCY, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
191000	LA POCATIÈRE, LA CS DE	0,707440	0,784064	1,052459	0,548943
192000	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	0,198104	0,244516	0,261850	0,172390
193000	L'ISLET-SUD, LA CS	0,312621	0,464353	0,284767	0,689562
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0,147053	0,156620	0,211931	0,000000
211000	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
212000	LOTBINIÈRE, LA CS DE	0,022532	0,024747	0,035692	0,000000
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0,144226	0,317660	0,267753	0,441045
222000	PRINCE-DAVELUY, LA CS	0,113757	0,233596	0,180255	0,327742
223000	JEAN-RIVARD, LA CS DE	0,131471	0,257350	0,185300	0,245806
224000	WARWICK, LA CS DE	0,155980	0,343087	0,288731	0,480125
231000	VAL-MAURICIE, LA CS	0,148410	0,336362	0,343764	0,587814
233000	HAUT ST-MAURICE, LA CS DU	2,411722	1,988129	2,078361	1,898881
234000	NORMANDIE, LA CS DE	0,210829	0,317990	0,309679	0,502313
236000	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	0,142032	0,331164	0,337241	0,587814
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0,488843	0,546227	0,622820	0,484261
252000	CHÊNES, LA CS DES	0,113644	0,234186	0,181575	0,266725
262000	SAMUEL-DE CHAMPLAIN, LA CS	0,121851	0,289482	0,264711	0,481515
263000	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0,121851	0,289482	0,264711	0,509840
264000	CHAVIGNY, LA CS DE	0,121851	0,289482	0,264711	0,509840
265000	GRANDPRÉ, LA CS DE	0,085296	0,202637	0,185298	0,356888
271000	ASBESTERIE, LA CS DE L'	0,183581	0,315276	0,310622	0,696234
272000	COATICOOK, LA CS DE	0,138507	0,224237	0,231410	0,606963
273000	LA SAPINIÈRE, LA CS	0,674012	0,445541	0,514292	0,734208
274000	LAC-MÉGANTIC, LA CS DU	0,459169	0,741987	0,689223	0,950381
275000	MEMPHRÉMAGOG, LA CS DE	0,097849	0,158414	0,163481	0,428793
276000	MORILAC, LA CS	0,157127	0,234779	0,243977	0,621908
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0,130092	0,210612	0,217349	0,570083

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTIS-SEMENTS
281000	SOREL, LA CS DE	0,068426	0,108676	0,042705	0,159027
282000	TRACY, LA CS	0,068426	0,108676	0,042705	0,159027
290000	EAU VIVE, LA CS DE L'	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
292000	JACQUES-CARTIER, CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
293000	MONT-FORT, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
294000	TAILLON, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
296000	GREENFIELD-PARK, LA CS DISS. CATH. DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
303000	SAINTE-THÉRÈSE, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
309000	PATRIOTES, LA CS DES	0,005562	0,006451	0,003619	0,017469
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0,059066	0,068510	0,038440	0,185522
319000	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0,003613	0,004190	0,002351	0,011347
328000	LES ÉCORES, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
331000	DES RIVIÈRES, LA CS	0,048094	0,076105	0,029996	0,115607
332000	IBERVILLE, LA CS D'	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
333000	MARIEVILLE, LA CS DE	0,005734	0,008236	0,003516	0,025232
334000	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
342000	BERTHIER-NORD-JOLI, LA CS	0,343831	0,378442	0,350225	0,194693
343000	DES CASCADES-L'ACHIGAN, LA CS	0,160000	0,189366	0,169647	0,177043
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0,070722	0,102697	0,038897	0,138315
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0,274356	0,312647	0,304600	0,308212
369000	LE GARDEUR, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
371000	BROSSARD, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
372000	GOÉLAND, LA CS DU	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
389000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
391000	CANTONS, LA CS DES	0,084939	0,135969	0,053088	0,182839
392000	PROVENCAL, LA CS	0,002374	0,003410	0,001456	0,010448
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
419000	DAVIGNON, LA CS	0,087569	0,139360	0,054672	0,199684
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0,076105	0,122768	0,047635	0,150971
429000	HUNTINGDON, LA CS DE	0,143138	0,175354	0,145599	0,154330
430000	TROIS LACS, LA CS DES	0,024397	0,035797	0,013256	0,000000
441000	ARGILE BLEUE, LA CS DE L'	0,045949	0,068828	0,026419	0,101403

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTIS-SEMENTS
442000	ST-HYACINTHE-VAL-MONTS, LA CS	0,033003	0,050023	0,019582	0,115194
458000	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
459000	MOISSONS, LA CS DES	0,010456	0,018386	0,006655	0,000000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	0,779626	0,779281	0,514297	1,547312
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	0,724285	0,980008	0,514679	1,148080
471000	AYLMER, LA CS D'	0,344492	0,324065	0,119430	0,934857
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0,334649	0,314806	0,116018	0,817300
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0,311027	0,292585	0,107829	0,884475
475000	PONTIAC, LA CS DE	1,344206	1,152308	1,287237	1,560243
476000	PORTAGE-DU-FORT, LA CS DISS. CATH. DE	0,542307	0,526699	0,282175	1,399037
481000	SEIGNEURIE, LA CS	0,206378	0,200509	0,107789	0,531793
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0,339992	0,287803	0,189801	0,761320
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	1,520226	2,775740	2,554440	4,195896
499000	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	3,244186	4,676892	4,269998	6,029661
501000	HARRICANA, LA CS	1,596618	2,752089	2,490242	3,910461
502000	BARRAUTE-SENNETERRE, LA CS DE	1,665238	2,675578	2,338045	3,528651
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8,921109	8,503539	8,956324	8,740318
505000	QUÉVILLON, LA CS DE	3,429273	5,526933	4,568831	6,832055
519000	ABITIBI, LA CS	1,985597	3,318274	3,026030	4,725122
521000	MALARTIC, LA CS DE	1,451114	2,464335	2,282525	3,575848
522000	VAL D'OR, LA CS DE	1,370386	2,390805	2,121748	3,362085
531000	BERSIMIS, LA CS DE	2,528588	2,689942	1,922154	2,078164
532000	MANICOUAGAN, LA CS DE	2,367892	2,627828	1,937067	2,927602
533000	TADOUSSAC, LA CS DE	2,565858	2,652312	1,761883	1,252064
542000	MOYENNE-CÔTE-NORD, LA CS DE LA	7,300094	7,859294	6,403132	8,451554
543000	PORT-CARTIER, LA CS DE	3,595787	4,064275	3,315212	5,760359
545000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	4,319825	4,876552	3,780116	6,388762
546000	FERMONT, LA CS	11,483846	12,561876	8,809227	11,812697
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
560000	GASPÉSIA-LES ILES, LA CS	6,518714	5,948791	4,793686	3,259471
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	6,606352	5,359857	7,512890	0,000000
571000	GREATER QUÉBEC, LA CS DE	3,483559	2,494714	3,445350	0,000000
572000	SAGUENAY, LA CS DE	4,268432	1,960848	2,434114	1,095908

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTIS-SEMENTS
573000	GREATER SEVEN ISLANDS, LA CS PROT. DE	6,730074	6,521872	7,332904	6,010873
574000	ST-MAURICE, LA CS PROTESTANTE	2,397848	1,107782	1,619577	0,509840
575000	BAIE-COMEAU, LA CS DISS. PROT. DE	1,997004	2,216950	1,632079	2,472034
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0,584101	0,440359	0,488406	0,634423
590000	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	0.548640	0,382719	0,707713	0,000000
600000	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	0.523056	0,436546	0,626740	0,225576
612000	LAURENTIENNE, LA CS DISS. PROT. DE	0.489827	0,452855	0,551882	0,308212
619000	LAURENTIAN, LA CS	0.498689	0,421176	0,592517	0,185522
620000	LAURENVAL, LA CS	0.106531	0,109561	0,158487	0,000000
630000	SOUTH SHORE, LA CS	0.118429	0,060953	0,210602	0,000000
640000	WESTERN QUÉBEC, LA CS	3.152362	3,017980	3,433935	0,854498
659000	LAKESHORE, LA CS DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
669000	QUÉBEC, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
699000	BALDWIN-CARTIER, LA CS	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
729000	VERDUN, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
749000	MONTRÉAL, LA CÉC DE	0.000000	0,000000	0,000000	0,000000
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	3.035881	4,934627	4,266745	5,365444
789000	VALIN, LA CS	0.279731	0,506431	0,710301	1,017433

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE[1]

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	CODE	COMMISSION SCOLAIRE
	CATÉGORIE A		
669	QUÉBEC, LA CÉC DE	719	SAINTE-CROIX, LA CS
389	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	729	VERDUN, LA CÉC DE
559	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	749	MONTRÉAL, LA CÉC DE
709	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU		
	CATÉGORIE B		
013	MIGUASHA, LA CS	309	PATRIOTES, LA CS DES
022	LA NEIGETTE, LA CS	318	LONG SAULT, LA CS DU
039	ÎLES, LA CS DES	319	SAINT-JÉRÔME, LA CS
049	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	32e	LES ÉCORES, LA CS
052	MATANE, LA CS DE	329	MANOIRS, LA CS DES
060	FALAISES, LA CS DES	344	INDUSTRIE, LA CS DE L'
155	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	359	LAURENTIDES LA CS DES
070	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	369	LE GARDEUR, LA CS DE
080	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	409	DES MILLE-ÎLES, LA CS
091	DOLBEAU, LA CS DE	282	TRACY, LA CS
109	CHICOUTIMI, LA CS DE	292	JACQUES-CARTIER, CS
112	THETFORD-MINES, LA CS DE	334	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS
122	LAURE-CONAN, LA CS	372	GOÉLAND, LA CS DU
130	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	392	CANTONS, LA CS DES
142	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	419	DAVIGNON, LA CS
161	CHARLESBOURG, LA CS DE	428	VALLEYFIELD, LA CS DE
181	BEAUPORT, LA CS	430	TROIS LACS, LA CS DES
192	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	442	ST-HYACINTHE - VAL-MONTS, LA CS
200	PORTNEUF, LA CS DE	458	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE
211	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	630	SOUTH SHORE, LA CS
214	DÉCOUVREURS, LA CS DES	659	LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER, LA CS DE
221	VICTORIAVILLE, LA CS DE	739	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU
236	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	472	DRAVEURS, LA CS DES
245	LA RIVERAINE, LA CS	474	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE
252	CHÊNES, LA CS DES	522	VAL D'OR, LA CS DE
263	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	532	MANICOUAGAN, LA CS DE
277	SHERBROOKE, LA CSC DE	176	LÉVIS-BELLECHASE[2]

(1) Liste des commissions scolaires mandatées en date du 15 mai 1995. Le ministre de l'Éducation peut modifier cette liste après cette date en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

(2) La catégorie de financement de la Commission scolaire Lévis-Bellechasse sera celle qui s'appliquera aux commissions scolaires qui seront mandatées pour l'éducation des adultes sur son territoire.

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	CODE	COMMISSION SCOLAIRE
	CATÉGORIE C		
560	GASPÉSIA-LES ILES, LA CS	461	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA
779	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	482	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS
570	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	640	WESTERN QUÉBEC, LA CS
580	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	498	ROUYN-NORANDA, LA CS
462	PIERRE-NEVEU, LA CS	499	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS
619	LAURENTIAN, LA CS	501	HARRICANA, LA CS
620	LAURENVAL, LA CS	504	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU
590	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	519	ABITIBI, LA CS
600	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	545	SEPT-ÎLES, LA CS DE

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES MONTANT PAR PROGRAMME

PROGRAMMES D'ÉTUDES AUTORISÉS AU 1er JUILLET 1995

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1005	HORLOGERIE RHABILLAGE	728
13	1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	1 391
7	1013	COUPE ET CONFECTION DU CUIR	634
4	1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	398
9	1019	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	858
8	1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	728
8	1023	FERRONERIE D'ART	728
5	1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE	464
8	1037	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	728
10	1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	928
5	1046	PRODUCTION PORCINE	464
6	1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	530
6	1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	530
17	1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	1 987
11	1052	SOUDAGE-ASSEMBLAGE	1 039
7	1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	634
8	1073	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	728
5	1085	COIFFURE	464
7	1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	634
10	1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	928
5	1090	CONCEPTION ET TECHNIQUES VESTIMENTAIRES	464
3	1093	TENUE DE CAISSE - OFFRE DE SERV.FIN.	332
4	1094	SANTÉ,ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	398
7	1095	DESSIN DE BÂTIMENT	634
11	1098	CARROSSERIE	1 039

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1159	PRODUCTION VÉGÉTALE	634
8	1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	728
8	1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	728
9	1186	PÊCHE PROFESSIONNELLE	858
8	1219	MOULAGE-FONDAGE	728
11	1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DE MÉTAUX	1 039
8	1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	728
10	1233	OPÉRATIONS D'USINE :TRAITEMENT DES EAUX	928
11	1250	MÉCANIQUE MARINE	1 039
8	1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	728
5	1346	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	464
6	1351	SYLVICULTURE	530
5	1352	RÉPARATION ET DÉPAN. SYST. SÉCURITÉ	464
2	1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	265
15	1428	CHARPENTERIE-MENUISERIE	1 532
9	1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	858
8	1442	GABARITS ET ÉCHANTILLONS	728
8	1451	VENTE:PIÈCES DE QUINC.MAT.CONST.SERVICE	728
8	1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INFORM.	728
7	1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	634
8	1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	728
6	1476	MÉCANIQUE: VÉHICULES: LOISIRS ET ENTRETIEN	530
9	1484	MÉCANIQUE DE BATEAUX DE PÊCHE	858
7	1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	634
6	1488	MÉCANIQUE DE MACH.A COUDRE INDUSTRIELLE	530

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1489	RÉPARATION D'ARMES A FEU	728
10	1490	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	928
11	1493	TECHNIQUE D'USINAGE (CHEM II)	1 039
8	1494	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI.	728
9	1519	COMPUTER REPAIR	858
5	1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	464
8	1537	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	728
10	1538	PROFESSIONNAL COOKING	928
6	1547	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	530
6	1548	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	530
17	1549	GENERAL WELDING	1 987
11	1552	WELDING ASSEMBLY	1 039
5	1585	HAIRDRESSING	464
10	1588	ORNAMENTAL HORTICULTURE	928
5	1590	CLOTHING DESING AND PRODUCTION TECH.	464
3	1593	CASHIER AND FINANCIAL SERVICES	332
4	1594	HEALTH,ASSISTANCE AND NURSING CARE	398
7	1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	634
11	1598	AUTO. BODY REPAIR AND REPAINT	1 039
15	1928	CARPENTRY	1 532
9	1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	858
8	1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECH	728
7	1960	OFFICE AUTOMATION	634
8	1974	AUTOMOBILE MECHANICS (GENERAL)	728
7	1987	TRAVEL SERVICE	634

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
10	1990	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACHINES	928
11	1993	MACHINING TECHNICS	1 039
4	5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	398
20	5004	ABATTAGE ET FAÇONNAGE DES BOIS	4 478
6	5005	DÉCORATION INT. ET ÉTAL.	530
9	5006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES IND.	858
2	5008	INFORMATIQUE(EXPLOITATION DU MAT.)	265
8	5009	DIESEL(INJECTION ET CONT. ÉLECT.)	728
6	5012	MÉC.D'ENT. PRÉVENTIF IND. ET PROSPECTIF	530
5	5013	PHOTOGRAPHIE	464
18	5019	USINAGE SUR MACH. OUTIL A COM. NUR.	2 385
8	5020	ASSEMBLAGE DE STRUCTURES MÉTALLIQUES	728
9	5021	FERBLANTERIE - TÔLERIE	858
7	5022	DÉP. D'APP. ÉLECT. DOM.	634
8	5023	TECH. D'ÉQUIP. DE BUREAU	728
4	5027	DESSIN INDUSTRIEL	398
8	5028	FAB. EN SÉRIE DU MEUBLE DU BOIS OUVRE	728
11	5030	ÉBÉNISTERIE	1 039
6	5031	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	530
11	5032	POSE DE REVÊTEMENT DE TOITURE	1 039
7	5035	ESTHÉTIQUE	634
1	5037	VENTE	106
6	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	530
6	5039	PÂTISSERIE	530
12	5041	MATRICAGE	1 261

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
9	5042	OUTILLAGE	858
10	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	928
5	5045	ASSISTANCE FAMILIALE ET SOCIALE AUX PERSONNES À DOM.	464
12	5049	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	1 261
8	5050	MONTAGE MÉCANIQUE EN AÉROSPATIALE	728
8	5051	MONTAGE-CÂBLAGE EN AÉROSPATIALE	728
11	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 039
2	5054	REPRÉSENTATION	265
12	5055	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	1 261
2	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	265
12	5057	MÉCANIQUE D'ASCENSEURS	1 261
7	5058	ARPENTAGE ET TOPOGRAPHIE	634
9	5059	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	858
6	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	530
8	5067	MONTAGE DE STRUCTURES EN AÉROSPATIALE	728
5	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	464
17	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	1 987
8	5070	MÉCANIQUE AGRICOLE	728
11	5071	RÉAL. D'AMÉN. PAYSAGERS	1 039
18	5072	MISE EN OEUVRE MATÉRIAUX COMPOSITES	2 385
15	5075	RÉFRIGÉRATION	1 532
5	5077	CONFECTION INDUSTRIELLE DE VÊT. HAUTE GAMME	464
17	5079	ARBORICULTURE - ELAGAGE	1 987
11	5080	REMBOURRAGE ARTISANAL	1 039
5	5081	ASSIS. AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTABLIS. SANTÉ	464

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
5	5082	NETTOYAGE À SEC ET ENTRETIEN DE VÊTEM.	464
7	5083	RÉPARATION D'APPAREILS PÉRIPHÉRIQUES AUDIO-VIDÉO	634
16	5085	BIJOUTERIE - JOAILLERIE	1 656
15	5086	CÉRAMIQUE	1 532
3	5087	RÉCEPTIONNISTE BILINGUE EN HÔTELLERIE	332
20	5090	RÉPARATION D'APPAREILS AU GAZ NATUREL	4 478
21	5091	CONDUITE DE GRUE	7 178
14	5094	AQUICULTURE	1 458
10	5095	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	928
8	5096	AFFÛTAGE	728
12	5097	SCIAGE CLASSAGE	1 261
20	5098	CONDUITE MACHINERIE-VOIRIE FORESTERIE	4 478
15	5101	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	1 532
3	5102	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	332
7	5103	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE	634
6	5104	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE	530
5	5105	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	464
17	5107	OPÉRATEUR DE FORAGE AU DIAMANT-SURFACE	1 987
11	5108	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE	1 039
14	5109	EXTRACTION DE MINERAI	1 458
10	5110	OPÉR.-ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI	928
16	5112	CARRELAGE	1 656
15	5113	PLÂTRAGE	1 532
18	5114	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRE	2 385
12	5115	POSE DE REVÊTEMENT SOUPLE	1 261

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
15	5116	PEINTURE DE BÂTIMENT	1 532
15	5117	PRÉPARATION ET FINITION BÉTON	1 532
15	5118	POSE DE SYSTEMES INTÉRIEURS	1 532
15	5119	CALORIFUGEAGE	1 532
11	5120	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	1 039
5	5121	MÉCANIQUE DE PROTECTION - INCENDIES	464
4	5122	VENTE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	398
8	5126	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES	728
7	5129	SOMMELLERIE	634
10	5130	SERVICE DE RESTAURATION	928
6	5133	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	530
5	5134	PRODUCTION LAITIÈRE	464
5	5136	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	464
4	5137	SECRÉTARIAT	398
3	5138	COMPTABILITÉ	332
11	5139	MONTAGE ET INST. DE PRODUITS VERRIERS	1 039
17	5140	DÉCOUPE ET TRANSFORMATION DU VERRE	1 987
8	5141	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	728
16	5142	FINITION DE MEUBLES	1 656
22	5143	CONDUITE DE CAMIONS	5 835
8	5144	ASSISTANCE DENTAIRE	728
16	5145	CORDONNERIE	1 656
9	5146	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	858
5	5147	COIFFURE SPÉCIALISÉE	464
12	5148	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	1 261

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	5149	CONFECTION MESURE RETOUCHE	728
20	5150	INFORMATION AÉRIENNE	4 478
6	5151	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	530
15	5152	REPROGRAPHIE ET FAÇONNAGE	1 532
23	5153	CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIERS	11 575
12	5156	IMPRESSION ET FINITION	1 261
8	5157	MODELAGE	728
8	5158	FABRICATION DE MOULES	728
10	5159	CUISINE ACTUALISÉE	928
5	5160	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DISTRIBUTRICES	464
8	5162	SERRURERIE	728
1	5163	GESTION D'ENTREPRISE SPÉCIALISÉE DE LA CONSTRUCTION	106
5	5166	INST. RÉP. D'ÉQ. TÉLÉCOM.	464
16	5173	FLEURISTERIE	1 656
12	5174	BOUCHERIE	1 261
6	5505	INTERIOR DECORATING AND DISPLAY	530
2	5508	DATA PROCESSING	265
6	5512	PREV. - PROSP. INDUST. MAINTEN. MECH.	530
18	5519	NUMERICAL CONTROL MACH. TOOL OPERATION	2 385
7	5522	HOME ELECTRONIC EQUIPEMENT REPAIR INST.	634
4	5527	INDUSTRIAL DRAFTING	398
11	5530	CABINET MAKING	1 039
11	5532	ROOFING	1 039
7	5535	AESTHETIC CARE	634
1	5537	RETAILING	106

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
6	5538	BILINGUAL SECRETARY	530
6	5539	PASTRY MAKING	530
5	5545	HOME CARE AND FAMILY AND SOCIAL ASSISTANCE	464
8	5550	AÉROSPACE MECHANICAL ASSEMBLY	728
8	5551	AÉROSPACE ELECTRICAL ASSEMBLY	728
11	5552	MAINTENANCE ELECTRICITY	1 039
2	5554	SALES REPRÉSENTATIVE	265
2	5556	STARTING A BUSINESS	265
9	5559	PREPRESS WORK	858
8	5567	AIRFRAME ASSEMBLY	728
5	5568	ELECTROLYSIS	464
17	5569	PIPE WELDING	1 987
11	5571	BUILDING LANDSCAPE STRUCTURES	1 039
15	5575	REFRIGERATION	1 532
5	5581	ASSIST. TO PATIENTS. HEALTHCARE ESTAB.	464
7	5583	REPAIR OF PERIPHERAL AUDIO-VIDEO EQUIPEMENT	634
3	5587	BILINGUAL HOTEL RECEPTIONIST	332
15	5601	TIMBER HARVESTING	1 532
5	5605	HOME CARE ASSISTANT	464
11	5608	MASONRY : BRICKLAYING	1 039
16	5612	TILING	1 656
15	5613	PLASTERING	1 532
15	5616	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING	1 532
10	5630	RESTAURANT SERVICES	928
4	5637	SECRETARIAL STUDIES	398

ANNEXE F - PARTIE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
3	5638	ACCOUNTING	332
8	5641	PHARMACY TECHNICAL ASSISTANCE	728
8	5644	DENTAL ASSISTANCE	728
12	5648	PLUMBING AND HEATING	1 261
6	5651	AUTOMOTIVE SPECIALTY MECHANICS	530
12	5656	PRINTING AND FINISHING	1 261
12	5674	BOUCHERIE (ANGLAIS)	1 261

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS
POUR ÊTRE RETIRÉS

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1004	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU	728
8	1007	DÉPANNAGE-ÉQUIPEMENTS DE BUREAUTIQUE	728
15	1021	POTERIE	1 532
12	1022	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	1 261
7	1035	ÉQUIPEMENT PÉRIPHÉRIQUE A/V DÉPAN.	634
7	1040	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	634
11	1041	MEUBLE ET GABARIT	1 039
8	1042	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	728
5	1043	RÉPARATION-APPAREILS TÉLÉCOMMUNICATION	464
5	1044	PRODUCTION LAITIÈRE	464
5	1045	PRODUCTION BOVINE (VIANDE-CHEM. 1)	464
17	1053	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)	1 987
6	1063	SECRÉTARIAT BILINGUE & APPL. BUREAUTIQUE	530
7	1067	SERRURERIE, INSTALLATION ET ENTRETIEN	634
7	1074	COUPE, CONFECTION -VÊTEMENTS FÉM. MASC.	634
8	1077	FINITION DE MOULES: EMPREINTES-NOYAUX	728
8	1078	FABR. DE MOULES À INJECTION POUR MÉTAUX ET PLAST.	728
20	1080	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF.-GAZ INDUSTR.	4 478
9	1089	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE	858
11	1096	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	1 039
6	1097	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	530
8	1099	RÉPARATION DE TRACTEUR	728
4	1142	DESSIN GÉNÉRAL	398
4	1143	DESSIN DE MÉCANIQUE	398
7	1145	ARPENTAGE (OPÉRATION)	634
8	1171	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	728

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
4	1187	SANTÉ, ASSIST. ET SOINS INFIRMIERS	398
8	1188	ASSISTANCE DENTAIRE	728
8	1193	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	728
6	1209	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	530
9	1218	MÉCANIQUE DE TOLERIE	858
12	1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS	1 261
8	1269	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DE BUREAU	728
5	1285	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	464
5	1286	COIFFURE	464
7	1287	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	634
8	1292	CONFECTION VENTE ET MODE	728
6	1295	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	530
2	1300	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	265
6	1325	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	530
6	1326	ÉTALAGE	530
5	1327	PHOTOGRAPHIE	464
15	1336	IMPRIMERIE	1 532
4	1337	DESSIN PUBLICITAIRE	398
4	1338	PHOTOCOMPOSITION	398
4	1339	PHOTOLITHOGRAPHIE	398
12	1340	IMPRESSION-PRESSE OFFSET & PLA. AUTOM.	1 261
5	1347	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACH. DISTRIBUTRICE	464
20	1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	4 478
15	1411	BIBOUTERIE-JOAILLERIE	1 532
3	1412	COMPTABILITÉ	332
4	1413	SECRÉTARIAT	398

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
10	1414	HORTICULTURE	928
8	1426	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	728
12	1436	PLOMBERIE	1 261
6	1440	REMBOURRAGE	530
8	1443	MODELAGE	728
15	1445	RÉFRIGÉRATION	1 532
8	1467	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	728
12	1470	MÉCANIQUE DE PLOMBERIE-CHAUFFAGE	1 261
7	1473	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	634
5	1495	DÉPANNAGE APPAREILS ÉLECTRONIQUES	464
9	1497	OUTILLAGE	858
12	1498	MATRIÇAGE	1 261
5	1540	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	464
6	1563	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOMATION	530
6	1597	AUTOMOBILE MECHANICS	530
4	1642	GENERAL DRAFTING	398
4	1643	MECHANICAL DRAFTING	398
4	1687	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	398
8	1688	DENTAL ASSISTANT	728
6	1694	WOODWORKING	530
6	1741	RECREATIONAL VEHICLES, EQUI. & MAINT. II	530
8	1742	DIESEL MECANICS II	728
7	1787	AESTHETIC	634
6	1825	INTERIOR ARRANGEMENT	530
4	1837	ADVERTISING DESIGN AND PRODUCTION	398
4	1838	PHOTOCOMPOSITION	398

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
4	1839	PHOTOLITHOGRAPHY	398
12	1840	PRINTING ON OFFSET PRESS AND AUTOMATED PLATENS	1 261
7	1845	ELECTRICAL HOUSEHOLD APPLIANCES	634
6	1890	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	530
6	1908	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	530
3	1912	ACCOUNTING	332
4	1913	SECRETARIAL STUDIES	398
12	1936	PLUMBING	1 261
15	1945	RÉFRIGÉRATION (CHEM I)	1 532
17	1964	GENERAL WELDING	1 987
8	1977	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS	728
5	1995	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI.	464
4	5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	398
8	5010	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	728
11	5011	SYSTÈMES SPÉC. - MÉCANIQUE AGRICOLE	1 039
12	5014	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	1 261
8	5015	FINITION DU MOBILIER	728
8	5025	ÉLECTROMÉCANIQUE DE PROD. AUTOMATISÉE	728
5	5026	INST. RÉP. D'ÉQ. TÉLÉCOM.	464
9	5040	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	858
1	5053	GESTION D'ENTREPRISE SPÉC. DE LA CONST.	106
12	5060	IMPRESSION ET FINITION	1 261
8	5074	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	728
11	5084	FLEURISTERIE	1 039
8	5093	MODELAGE	728
21	5099	COND. MACHINERIE - ABATTEUSE - ÉBRANCH.	7 178

ANNEXE F - PARTIE II

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES
MONTANT PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
13	5106	MODELAGE STRATIFIAGE-PLASTIQUE RENFORCÉ	1 391
21	5111	FORAGE ET DYNAMITAGE	7 178
22	5123	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	5 835
23	5124	CONDUITE ÉQUIPEMENT LOURD	11 575
23	5125	CONDUITE DE PELLES	11 575
10	5127	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	928
5	5128	BOULANGERIE	464
16	5131	CORDONNERIE	1 656
8	5132	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	728
11	5135	DÉBOSSELAGE-PEINTURE	1 039
12	5514	PLUMBING HEATING	1 261
10	5627	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES	928

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT ANNÉE SCOLAIRE 1995-1996

MOIS	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS OUVRABLES	ÉQUIVALENT EN SEMAINES AUX FINS DE FINANCEMENT	PREMIÈRE SEMAINE DE CHAQUE MOIS[1]	
INTERVALLE 1			**DU**	**AU**
Juillet	21	4,2	3	7
Août	23	4,6	1	4
Septembre	20	4,0	5	8
Octobre	22	4,4	2	6
Novembre	22	4,4	6	10
Décembre	19	3,8	4	8
INTERVALLE 2				
Janvier	21	4,2	8	12
Février	21	4,2	5	9
Mars	21	4,2	4	8
Avril	20	4,0	1	4
Mai	23	4,6	6	10
Juin	19	3,8	3	7
Maximum admissible pour l'année scolaire	252	50,4		

[1] L'expression "première semaine" désigne la semaine au cours de laquelle les adultes inscrits à temps plein doivent participer aux activités de formation prévues à leur horaire pour être reconnues aux fins de financement pour ce mois.

DIRECTIVES POUR DÉTERMINER LE CALENDRIER SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT DES ÉLÈVES ADULTES INSCRITS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE

Conformément à la sous-section «Le financement des effectifs scolaires à temps plein» de la section 1.1.2.3.2 des règles budgétaires, la commission scolaire établit et transmet au Ministère son calendrier scolaire mensuel et un calendrier scolaire mensuel pour chaque centre d'éducation des adultes pour l'année scolaire 1995-1996 pour les élèves adultes à temps plein. Celui-ci doit être établi conformément à l'artice 39 du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les élèves adultes en formation générale.

Pour chacun des mois pendant lesquels des cours et leçons sont dispensés aux élèves à temps plein, la commission scolaire doit, pour chaque centre d'éducation des adultes, fournir les renseignements suivants:

- La première semaine de cours et leçons, en identifiant la date de la première journée et la date de la dernière journée de cette semaine:

  - La première semaine de cours et leçons est celle identifiée à la page précédente des règles budgétaires ou la semaine suivante si le centre d'éducation des adultes débute ses activités la deuxième semaine du mois. La première semaine d'un mois peut compter moins de 5 jours de cours et leçons.

- Le nombre de journées ouvrables:

  - Le nombre mensuel de journées ouvrables correspond à la sommation du nombre de journées au cours desquelles sont dispensés des cours et leçons financés par le Ministère et du nombre mensuel de journées pédagogiques entières. Toute journée durant laquelle sont dispensés des cours et leçons est considérée dans son entier peu importe le nombre d'heures de formation dispensées. Pour le mois, où il y a une ou des journées qui précèdent la première semaine telle qu'elle est définie précédemment, cette ou ces journées sont considérées dans le nombre de journées ouvrables de ce mois. Le nombre de journées ouvrables d'un mois ne doit pas excéder le nombre de journées identifié à la page précédente des règles budgétaires.

- Le nombre de journées pédagogiques:

  - Le nombre mensuel de journées pédagogiques réfère à la sommation de toute journée pédagogique entière et à toute portion de journée pédagogique prévues par la commission scolaire. Toute portion de journée pédagogique doit être convertie selon l'équation suivante: une journée entière équivaut à six heures. Toutes les journées pédagogiques prévues pour l'année scolaire doivent être prises en considération même si la date de certaines de ces journées n'est pas arrêtée. On désigne par portion de journée pédagogique, toute journée au cours de laquelle seuls quelques enseignants participent à une telle journée, ou lorsque tous ou quelques enseignants participent à de telles activités pour une durée inférieure à une journée.

- Le nombre de journées aux fins de financement:

  Le nombre mensuel de journées aux fins de financement est égal à l'écart entre les journées ouvrables et les journées pédagogiques. Pour les fins du calcul des allocations, ce nombre de journées est converti en équivalent semaines à raison de cinq jours pour une semaine.

Comme ce calendrier scolaire est requis pour le calcul des allocations des élèves à temps plein, la commission scolaire doit transmettre une copie signée du calendrier mensuel de la commission scolaire et de chaque centre d'éducation des adultes au responsable des effectifs scolaires de sa direction régionale pour le 8 septembre 1995.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du responsable des effectifs scolaires de la direction régionale.

ANNEXE H

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE H

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

SERVICES D'ENSEIGNEMENT	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE		
		A	B	C
a. Entrée en formation	16	12	12	12
b. Formation à l'intégration sociale	13	10	10	10
c. Alphabétisation	10	11	10	8
d. Présecondaire	11	12	12	12
e. Premier cycle du Secondaire	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
f. Second cycle du Secondaire	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
g. Intégration socioprofessionnelle	19	10	10	10
h. Préparation à la formation professionnelle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
i. Préparation aux études postsecondaires	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[1]		
j. Francisation	18	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires[2]		

Notes: Le service d'enseignement «Intégration socioprofessionnelle» inclut la formation «Préparation à l'emploi».
Les élèves inscrits au service de formation à distance en formation professionnelle doivent être déclarés selon la catégorie de financement 20.

[1] Le nombre d'élèves par groupe pour le service d'enseignement varie de 18 à 24 élèves selon la commission scolaire.

[2] Le nombre d'élèves par groupe pour le service d'enseignement est de 6, 10 ou 16 élèves selon la commission scolaire.

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION
AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
L'ÉDUCATION DES ADULTES

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES[1]

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION RÉGIONALE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
013000	MIGUASHA, LA CS	3,1452	3,1950	6,7021	5,8203
022000	LA NEIGETTE, LA CS	1,5637	1,2700	1,0972	1,1698
039000	ÎLES, LA CS DES	9,9018	10,0000	3,3837	5,0280
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	2,4857	1,6840	0,1224	0,5930
052000	MATANE, LA CS DE	2,2980	1,6470	9,3068	7,4570
060000	FALAISES, LA CS DES	4,0224	4,8690	8,0586	7,1765
155000	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	1,0044	2,9880	6,0725	5,1030
560000	GASPÉSIA-LES ILES, LA CS	3,4928	3,5340	6,4096	5,6866
070000	LAC SAINT-JEAN, LA CS DU	1,1211	0,0000	0,0000	0,1121
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	1,0518	0,0000	0,0000	0,1052
091000	DOLBEAU, LA CS DE	1,8455	1,1850	1,2597	1,3070
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0,9989	0,0000	0,0000	0,0999
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	5,3654	9,1420	0,3661	2,1824
112000	THETFORD-MINES, LA CS DE	0,3333	0,8950	0,0000	0,1676
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0,6002	1,9710	1,8283	1,7269
130000	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS DE LA	0,3685	0,9660	0,0000	0,1817
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
161000	CHAPLESBOURG, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
176000	LÉVIS-BELLECHASSE, CS DE	0,0000	0,0000	0,8264	0,6198
181000	BEAUPORT, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
192000	CÔTE-DU-SUD, LA CS DE LA	0,1724	0,4240	3,3067	2,5608
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0818	0,0614
211000	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0412	0,0309
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	0,0000	0,0000	10,0000	7,5000
669000	QUÉBEC, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0,4411	0,3300	1,1581	0,9622
236000	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS DU	0,6299	0,0000	3,7507	2,8760
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0,5189	0,0000	1,6496	1,2891
252000	CHÊNES, LA CS DES	0,2667	0,3150	0,0000	0,0739
263000	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0,5098	0,0000	0,0000	0,0510
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0,5701	0,0000	2,3360	1,8090
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0,6344	0,0000	0,5286	0,4599
309000	PATRIOTES, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0,1855	0,0000	0,0000	0,0185
319000	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0,0114	0,0000	0,0000	0,0011
328000	LES ÉCORES, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0,1383	0,4080	0,6098	0,5324
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0,3082	0,2970	0,0000	0,0754
369000	LE GARDEUR, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

(1) Liste des commissions scolaires mandatées en date du 15 mai 1995.

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES[1]

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
389000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	1,1481	2,7980	0,0000	0,5345
619000	LAURENTIAN, LA CS	0,1855	0,0000	7,6346	5,7445
620000	LAURENVAL, LA CS	0,0000	0,0000	1,6387	1,2291
282000	TRACY, LA CS	0,1590	0,3440	0,0000	0,0675
292000	JACQUES-CARTIER, CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
334000	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
372000	GOÉLAND, LA CS DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
391000	CANTONS, LA CS DES	0,1567	0,4630	0,0000	0,0851
419000	DAVIGNON, LA CS	0,1997	0,4500	0,0000	0,0875
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0,1510	0,4460	0,0000	0,0820
430000	TROIS LACS, LA CS DES	0,0000	0,2090	0,0000	0,0313
442000	ST-HYACINTHE - VAL-MONTS, LA CS	0,0514	0,0300	0,0296	0,0319
458000	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
590000	CHÂTEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT. DE	0,0000	0,0000	3,6763	2,7572
600000	DISTRICT DE BEDFORD, LA CS	0,2417	0,5900	0,0000	0,1127
630000	SOUTH SHORE, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
659000	LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER, LA CS DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
729000	VERDUN, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CÉP DU	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
749000	MONTRÉAL, LA CÉC DE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	1,5473	1,6500	0,0000	0,4022
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0,8173	0,0000	0,0000	0,0817
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0,8845	0,0000	0,0000	0,0884
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0,7613	0,0000	0,0000	0,0761
640000	WESTERN QUÉBEC, LA CS	0,9157	0,0000	10,0000	7,5916
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	4,1959	1,3070	0,0000	0,6156
499000	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	6,0297	5,7320	5,9710	5,9410
501000	HARRICANA, LA CS	3,9105	1,3290	9,2202	7,5055
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8,7403	7,3130	10,0000	9,4710
519000	ABITIBI, LA CS	4,7251	2,7290	0,0000	0,8819
522000	VAL D'OR, LA CS DE	3,3621	1,2260	0,0000	0,5201
532000	MANICOUAGAN, LA CS DE	2,9276	1,7780	10,0000	8,0595
545000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	6,3888	2,3220	10,0000	8,4872
176000	LÉVIS-BELLECHASSE, CS DE[2]				

(1) Liste des commissions scolaires mandatées en date du 15 mai 1995.

(2) Les indices de la Commission scolaire de Lévis-Bellechasse serviront de base au calcul de l'allocation de ba : 1995-1996 qui sera répartie entre les nouvelles commissions scolaires qui seront mandatées pour l'éducation des adultes sur le territoire de la Commission scolaire de Lévis-Bellechasse.

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
14	1005	HORLOGERIE RHABILLAGE	157
4	1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	1 184
4	1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	1 184
9	1019	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	710
14	1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	1 184
1	1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE	169
3	1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	177
2	1044	PRODUCTION LAITIÈRE	355
2	1045	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	355
2	1046	PRODUCTION PORCINE	355
1	1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	194
1	1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	193
16	1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	545
16	1052	SOUDAGE-ASSEMBLAGE	315
3	1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	208
1	1063	SECRÉTARIAT BILINGUE APPL. BUREAUTIQUE	230
14	1067	SERRURERIE INSTALLATION ET ENTRETIEN	617
21	1085	COIFFURE	71
12	1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	213
2	1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	137
18	1090	CONCEPTION ET TECHNIQUES VESTIMENTAIRES	139
1	1093	TENUE DE CAISSE - OFFRE DE SERV. FIN.	140
19	1094	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	98
7	1095	DESSIN DE BÂTIMENT	629
10	1098	CARROSSERIE	993
7	1145	ARPENTAGE (OPÉRATION)	1 109
12	1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	213
12	1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	213
19	1188	ASSISTANCE DENTAIRE	134

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
16	1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DE MÉTAUX	355
7	1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	599
6	1233	OPÉRATIONS D'USINE : TRAITEMENT DES EAUX	355
10	1250	MÉCANIQUE MARINE	710
10	1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (CHEM 2)	1 002
21	1285	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	95
14	1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	1 184
9	1346	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	710
17	1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	710
12	1351	SYLVICULTURE	620
9	1352	RÉPARATION ET DÉPAN. SYST. SÉCURITÉ	710
7	1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	1 065
7	1428	CHARPENTERIE-MENUISERIE	122
9	1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	700
7	1445	RÉFRIGÉRATION	528
7	1451	VENTE:PIÈCES DE QUINC.MAT.CONST.SERVICE	57
9	1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INFORM.	1 952
1	1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	229
11	1467	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	1 184
10	1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	1 466
10	1476	MÉCANIQUE:VÉHICULES: LOISIRS & ENTRETIEN	710
3	1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	226
14	1488	MÉCANIQUE DE MACH. À COUDRE INDUSTRIELLE	243
14	1489	RÉPARATION D'ARMES À FEU	355
14	1490	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	1 440
11	1493	TECHNIQUE D'USINAGE	1 420
11	1494	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI.	1 024
1	1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	169
3	1538	PROFESSIONNAL COOKING	177
9	1540	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	816

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
1	1547	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	194
1	1548	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	193
16	1549	GENERAL WELDING	545
16	1552	WELDING ASSEMBLY	315
21	1585	HAIRDRESSING	71
1	1593	CASHIER AND FINANCIAL SERVICES	140
19	1594	HEALTH,ASSISTANCE AND NURSING CARE	98
7	1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	629
10	1597	AUTOMOBILE MECHANICS	710
10	1598	AUTO. BODY REPAIR AND REPAINT	993
13	1839	PHOTOLITHOGRAPHY	708
13	1840	PRINTING OFFSET PRESSWORK-AUTO.PL	270
1	1912	ACCOUNTING	214
1	1913	SECRETARIAL STUDIES	219
7	1928	CARPENTRY	122
9	1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	700
9	1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECH	1 952
1	1960	OFFICE AUTOMATION	229
10	1974	AUTOMOBILE MECHANICS (GENERAL)	1 466
3	1987	TRAVEL SERVICE	226
14	1990	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACHINES	1 440
11	1993	MACHINING TECHNICS	1 420
9	1995	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI.	816
9	5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	261
9	5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 078
12	5004	ABATTAGE ET FAÇONNAGE DU BOIS	6 200
4	5005	DÉCORATION INT. ET ÉTAL.	284
14	5006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES IND.	405
1	5008	INFORMATIQUE (EXPLOITATION DU MAT.)	229
10	5009	DIESEL (INJECTION ET CONT. ÉLECT.)	261

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
10	5010	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	761
10	5011	SYSTÈMES SPÉC. - MÉCANIQUE AGRICOLE	761
14	5012	MÉC.D'ENT. PRÉVENTIF IND. ET PROSPECTIF	298
4	5013	PHOTOGRAPHIE	319
11	5019	USINAGE SUR MACH. OUTIL À COM. NUR.	1 930
16	5021	FERBLANTERIE - TÔLERIE	355
9	5022	DÉP. D'APP. ÉLECT. DOM.	816
9	5023	TECH. D'ÉQUIP. DE BUREAU	261
7	5027	DESSIN INDUSTRIEL	559
5	5030	ÉBÉNISTERIE	75
21	5035	ESTHÉTIQUE	126
1	5037	VENTE	42
1	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	230
3	5039	PÂTISSERIE	208
11	5041	MATRIÇAGE	853
2	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	416
19	5045	ASS. FAM. ET SOC. AUX PERS. À DOMICILE	52
10	5049	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ROUTIERS	1 614
9	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	1 078
1	5054	REPRÉSENTATION	5
10	5055	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	2 342
1	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	14
7	5058	ARPENTAGE ET TOPOGRAPHIE	1 109
13	5059	PRÉPA: 'TION À L'IMPRESSION	708
7	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	710
21	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	95
16	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	355
10	5070	MÉCANIQUE AGRICOLE	761
2	5071	RÉAL. D'AMEN. PAYSAGERS	186
5	5072	MISE EN OEUVRE MATÉRIAUX COMPOSITES	249

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
7	5075	RÉFRIGÉRATION	528
18	5077	CONFECTION INDUSTRIELLE DE VÊT. HAUTE G	153
5	5080	REMBOURRAGE ARTISINAL	200
19	5081	ASSIS. AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTABLIS. SANTÉ	63
18	5082	NETTOYAGE À SEC ET ENTRETIEN DE VÊTEM.	68
9	5083	RÉPARATION D'APPAREILS PÉRI. AUD.-VID.	764
4	5085	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	273
4	5086	CÉRAMIQUE	78
3	5087	RÉCEPTIONNISTE BILINGUE EN HÔTELLERIE	230
2	5094	AQUICULTURE	341
2	5095	HORTICULTURE MARAÎCHÈRE ÉCOLOGIQUE	355
12	5096	AFFÛTAGE	468
12	5097	SCIAGE CLASSAGE	226
15	5098	CONDUITE MACHINERIE - VOIRIE FORESTERIE	340
12	5101	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	1 064
12	5102	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	111
19	5105	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	52
7	5108	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE	139
15	5109	EXTRACTION DE MINERAI	710
15	5111	FORAGE ET DYNAMITAGE	710
7	5112	CARRELAGE	66
7	5113	PLÂTRAGE	90
7	5114	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRE	473
7	5115	POSE DE REVÊTEMENT SOUPLE	129
7	5116	PEINTURE DE BÂTIMENT	179
7	5117	PRÉPARATION ET FINITION BÉTON	206
7	5118	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	56
9	5120	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	710
7	5121	MÉCANIQUE DE PROTECTION EN INCENDIES	473
10	5122	VENTE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	213

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
3	5129	SOMMELLERIE	189
3	5130	SERVICE DE LA RESTAURATION	192
7	5133	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	171
2	5134	PRODUCTION LAITIÈRE	355
2	5136	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	348
1	5137	SECRÉTARIAT	219
1	5138	COMPTABILITÉ	214
19	5141	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	187
5	5142	FINITION DU MOBILIER	75
17	5143	CONDUITE DE CAMIONS	1 915
19	5144	ASSISTANCE DENTAIRE	134
7	5148	PLOMBERIE-CHAUFFAGE	257
18	5149	CONFECTION SUR MESURES ET RETOUCHES	91
10	5151	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	710
15	5153	CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER	5 833
13	5156	IMPRESSION ET FINITION	270
5	5157	MODELAGE	312
1	5163	GESTION D'ENTREPRISE SPÉC. DE LA CONST.	5
9	5166	INST. RÉP. D'ÉQ. TÉLÉCOM.	261
2	5173	FLEURISTERIE	222
3	5174	BOUCHERIE	114
4	5505	INTERIOR DECORATING AND DISPLAY	284
1	5508	DATA PROCESSING	229
7	5527	INDUSTRIAL DRAFTING	559
5	5530	CABINET MAKING	75
21	5535	AESTHETIC CARE	126
1	5537	RETAILING	42
1	5538	BILINGUAL SECRETARY	230
3	5539	PASTRY MAKING	208
1	5556	STARTING A BUSINESS	14

ANNEXE J - PARTIE I

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
13	5559	PRÉPARATION À L'IMPRESSION (VERSION ANC)	708
2	5571	BUILDING LANSCAPE STRUCTURES	183
7	5575	REFRIGÉRATION	528
19	5581	ASSIST. TO PATIENTS.. HEALTHCARE ESTAB.	63
19	5605	HOME CARE ASSISTANT	52
3	5630	RESTAURANT SERVICES	192
1	5637	SECRETARIAL STUDIES	219
1	5638	ACCOUNTING	214
19	5644	DENTAL ASSISTANCE	134
7	5648	PLUMBING-HEATING	257
10	5651	AUTOMOTIVE SPECIALITY MECHANICS	710

ANNEXE J - PARTIE II

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ POUR CERTAINS NOUVEAUX PROGRAMMES IMPLANTÉS EN 1995-1996

ANNEXE J - PARTIE II

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

SECTEUR	CODE	NOM DU PROGRAMME	COÛT PAR ETP $
11	5050	MONTAGE - MÉCANIQUE EN AÉROSPATIALE	1 426
11	5051	MONTAGE - CÂBLAGE EN AÉROSPATIALE	963
11	5067	MONTAGE DE STRUCTURES EN AÉROSPATIALE	625
7	5139	MONTAGE ET INSTALLATION - PRODUITS VERRIERS	638
7	5140	DÉCOUPE ET TRANSFORMATION DU VERRE	1 177
14	5057	MÉCANIQUE D'ASCENSEURS	1 666

ANNEXE K

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION 1995-1996 POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

ANNEXE K

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION 1995-1996 POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

1.- Méthode de calcul des paramètres d'allocation 1995-1996 pour les écoles associées

Les paramètres servant à calculer les allocations des Écoles associées pour 1995-1996 sont établis selon une méthodologie semblable à celle utilisée pour l'ensemble des commissions scolaires à moins d'indications contraires:

Les paramètres d'allocation sont les suivants:

- rapports maître-élèves;
- coût subventionné par enseignant;
- montant par élève pour les activités éducatives (autres dépenses qu'enseignants);
- montant par élève et allocation pour les activités administratives;
- allocation pour les activités reliées aux équipements.

Rapports maître-élèves

La méthode de calcul utilisée pour établir les rapports maître-élèves est décrite à la section II du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Coût subventionné par enseignant

Le coût subventionné par enseignant 1995-1996 est déterminé à partir du salaire moyen provincial 1995-1996 ajusté à 97 %, soit la proportion représentant le salaire des enseignants de l'ordre d'enseignement primaire par rapport à l'ensemble des enseignants. Au niveau des autres composantes du coût subventionné moyen (absentéisme, autres rémunérations et contributions de l'employeur), la structure moyenne provinciale est appliquée.

Un facteur d'ajustement de - 0,3386 % est ensuite appliqué au coût subventionné moyen déterminé au paragraphe précédent.

Montant par élève pour les activités éducatives (autres dépenses qu'enseignants)

Le montant par élève pour les activités éducatives (autres dépenses qu'enseignants) est établi selon la méthode de calcul décrite à la section IV - Partie 1 du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Il est à noter que seule la variable «Montant par élève pondéré» est prise en compte dans le calcul du montant par élève; les variables «Petites écoles au primaire» et «Éloignement et dispersion» ne sont donc pas retenues dans le calcul du montant par élève.

Les facteurs d'ajustement applicables pour l'année scolaire 1995-1996 sont les mêmes que ceux utilisés pour l'ensemble des commissions scolaires.

Montant par élève et allocation pour les activités administratives

Le montant par élève et l'allocation pour les activités administratives sont établis selon la méthodologie de calcul décrite à la section IV - Partie 2 du «Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation».

Il est à noter que seule la variable «Montant par élève pondéré» est prise en compte dans le calcul du montant par élève; les variables «Éloignement et dispersion» et «Petite taille» ne sont donc pas retenues dans le calcul du montant par élève.

Les facteurs d'ajustement applicables pour l'année scolaire 1995-1996, sont les mêmes que ceux utilisés pour l'ensemble des commissions scolaires.

Allocation pour les activités reliées aux équipements

L'allocation pour les activités reliées aux équipements est basée sur la superficie normalisée établie pour chacune des Écoles associées.

La superficie normalisée est établie en multipliant les effectifs scolaires au 30 septembre 1994 par une norme de 9,5 m^2 par élève.

La superficie normalisée ainsi obtenue est ensuite multipliée par un taux uniforme de 25,12 $ par m^2.

Les facteurs d'ajustement applicables pour l'année scolaire 1995-1996 sont les mêmes que ceux utilisés pour l'ensemble des commissions scolaires.

2.- Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montant par élève $
- Institut canadien pour le développement neuro-intégratif «Step Ahead»	16 208
- Académie Kells	9 724
- Services Férès pour l'enfance inadaptée	9 000
- Centre académique Fournier	11 366
- Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie	11 366

INDEX

INDEX

- A -

Accueil et francisation 22, 60
Activités ministérielles de perfectionnement 85
Adaptation scolaire 29, 83, 119
Adulte déclaré à temps partiel 38
Adulte déclaré à temps plein 38
Adulte déclaré autodidacte assisté 38
Adulte inscrit à temps partiel 37
Adulte inscrit à temps plein 37
Adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes 37
Aide à l'hébergement 31
Aide à la pension 79
Ajouts d'espace pour la formation générale 121
Ajouts d'espace pour la formation professionnelle 123
Ajustements de nature récurrente 15, 24, 58
Ajustements non récurrents 15, 64, 118
Aliénation d'autobus scolaires 135
Allocation de base complémentaire 15, 25, 46, 58, 63, 118
Allocation de base standardisée 15, 22, 44, 53, 57, 62, 116
Allocation pour la télécommunication 60
Allocations de base 15
Allocations spécifiques 16, 121
Allocations supplémentaires 16, 66, 119
Allocations supplémentaires adultes 89
ALLOCATION POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES 177, 179, 189
Amélioration et transformation des bâtiments 117
Animation pastorale catholique au primaire 28
Annexe A 23, 58, 62, 147
Annexe B 105, 107, 157
Annexe C 68, 161
Annexe D 150, 152, 165
Annexe E 32, 39, 41, 44, 173
Annexe F 53, 55, 177, 189
Annexe G 39, 40, 197
Annexe H 39, 41, 44, 201
Annexe I 59, 205
Annexe J 117, 209
ANNEXE K 223
Application pédagogique de l'ordinateur 30
Assistance aux autodidactes 44, 50, 52
Autobus scolaires 125
Autodidacte assisté 37
Autres allocations 88, 129
Autres droits pour les effectifs scolaires 105
Autres revenus 134, 135
Autres subventions 106
Bibliothèque scolaire 30
Calendrier scolaire 39
CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT 197, 199
Catégorie de financement 40
CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME 179, 189
Centre de formation professionnelle 63
Classes d'accueil après le 30 septembre 73
Collecte des données 143-145
COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES - adultes 173
Concentration ethnique 31
Conseil scolaire de l'Île de Montréal 60
Cours à domicile 29
Cours dispensés 50, 51
Cours spéciaux 26
Coût subventionné par enseignant 22, 53, 54, 98
DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES EN VIGUEUR 161

Développement de la formation professionnelle de base 69, 127
Développement des programmes 90
Développement pédagogique en langues secondes 70
Développement pédagogique pour les autochtones 67
Devoirs et leçons à l'école primaire 26
Droits d'auteurs en audiovisuel 60
Droits de scolarité adultes 105
Droits de scolarité ententes MEQ - MSSS
droits de scolarité 107
Droits de scolarité pour enfants d'autochtones 105, 107
Éducation préscolaire 26
Éducation religieuse protestante 66
Effectifs scolaires 37, 48, 49, 115
Effectifs scolaires à temps partiel 41, 44
Effectifs scolaires à temps plein 44
Effectifs scolaires de référence 104
Effectifs scolaires équivalents temps plein 51
Effectifs scolaires jeunes 19
Effectifs scolaires subventionnés 19, 21, 33, 38, 57
Élève à temps partiel 21
Élève à temps plein 21
Éloignement et dispersion 23, 58
Éloignement pondéré 62
Encadrement au secondaire 26
Encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement 86
Encadrement pédagogique 39
Enseignement des arts au primaire et au secondaire 81
Enseignement de langues d'origine 30
Enseignement moral et religieux 31
Enseignement moral et religieux protestant 28
Ententes MEQ-MSSS 21, 107
Enveloppe fermée 32, 33, 42
Enveloppe ouverte 32, 34-36
Établissement du bassin des enseignants considérés 93
Évaluation des acquis et de leur sanction 90
Évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires 50, 52, 55
Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires 50, 52
Évaluation et sanction des acquis scolaires 38
Évaluation imposable 104
Évaluation uniformisée 104
Examens seulement 41, 46, 50, 52
Expérimentation pédagogique 67
Fonds d'amortissement 134
Fonds de pension non intégrés au RREGOP 61
Formation professionnelle 47
Formation à distance 37, 42
Formation dans les centres de détention du Québec 89
Formation dispensée aux personnes handicapées 47
Formation dispensée aux travailleurs de la construction 87
Formation dispensée dans les pénitenciers fédéraux 89
Formation en milieu pénitentiaire 89
Formation sur mesure en établissement (F.M.E.) 87
Frais d'émissions des titres de créance 126
Frais de scolarité hors réseau 72, 77
Gestion des services de l'éducation 59
Heures-groupe 44, 45
Implantation coopérative 85
Impôt foncier 104
Indice d'éloignement et dispersion 150, 152
Indice d'éloignement pondéré 155
Indice de concentration 96, 97
Indice de petite taille 152
Indice des petites écoles au primaire 150
INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION 165, 167, 205
Initiatives nouvelles 121
Insertion sociale et professionnelle des jeunes 26

Intégration sociale 36
Intervalles de fréquentation scolaire 38
Jugement de tribunal 134
Lait-école 28
Location d'immeubles 82
Loi concernant les conditions de travail 14, 22, 23, 54, 58, 63
MAO général 116
MAO spécialisé 116
Matériaux présentant un risque pour la santé 126
Maternelles 5 ans à temps plein 27
MESURE DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE 29
MESURE DE SOUTIEN À LA GESTION ADMINISTRATIVE 59
MESURE RELIÉE À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE 25
MESURE RELIÉE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES 60
MESURE RELIÉE AUX SERVICES CONFESSIONNELS 28
Mesures alimentaires 26
Mesures spéciales d'accueil et de francisation 74
Micro-informatique à des fins éducatives 68
Milieux économiquement faibles 25
Montant par élève 54, 149
Montant par élève des activités administratives 58
Montant par élève pondéré 151
Montant par élève relatif au coût des enseignants 53
Montant par élève relatif au coût des ressources de s 53
Montant par élève relatif aux reasources matérielles 53, 55
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ 209
NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE 203, 225
[illegible] autre organisme 134
[illegible] régions éloignées 61, 70
Petite taille 58
Petites écoles 23
Plan d'action sur les drogues 30
Plan interministériel de soutien de la formation agricole 91
Préambule 19, 32, 47, 56, 62, 93, 115
Prêts de service 71
Primes d'éloignement 61, 91
Produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 132, 135
Produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers 132
Produit de l'aliénation d'un actif immobilier 133
Produit de l'aliénation d'un actif mobilier 132
Produit maximal de la taxe 104
Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolai 29
Projets à frais partagés 124
Projets d'écoles primaires 27
Projets d'écoles secondaires 27
Protestants - Animation religieuse 71
Rapport maître-élèves 22, 53
Régime d'indemnisation 68, 125
Régime pédagogique 20, 32, 33, 35, 48, 52
Règlement hors cour 134
Répartition des spécialités professionnelles 29, 48, 53, 54, 94-97, 116, 117, 123, 128
Résidence pour enseignants 61
Résidences pour élèves 63
Revenus généraux 103, 131
Revenus spécifiques 103, 108, 131, 134
Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 103, 106, 108, 131, 132
Rôles d'évaluation 105
Sécurité d'emploi des enseignants 93
Sensibilisation à l'entrepreneurship 50, 52
Service d'enseignement 39
Service d'enseignement au préscondaire 35
Service d'enseignement préscondaire 36
Service de garde 75
Service de la dette 111
Services d'alphabétisation 33
Services d'enseignement au premier cycle du secondaire 33, 35

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation